

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
						✓					

Bur. 3
arr. 10

2

Ce Volume est pour l'usage de

EN SA QUALITÉ DE

de la Municipalité d

d

pendant la durée de sa charge; pour être ensuite

remis à ses successeurs en charge.

11.3. la page de titre
suit la page
XXXIII.

347.14

1029

(10,297

1864

~~96~~ 1/2 96.

SOMMAIRE.

EXTRAIT DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

Cap. 24.

	PAGES.
Division de l'Acte.....	3
PREMIERE PARTIE se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions.....	3
SECONDE PARTIE se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics et à la manière de les faire et de les entretenir.....	3,50
TROISIEME PARTIE se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever	3,74
QUATRIEME PARTIE se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales.	3,87

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

SECT.			
	ETENDUE DE L'ACTE		2
1.	L'acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages, à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités		3
	2. Il s'y appliquera aussitôt après cette cession.....		3
2.	L'acte ne s'étendra pas à aucune cité, ville ou bourg incorporé.....		4
	2. L'acte s'appliquera à certaines localités spécialement érigées en municipalités		4

ABROGATION—EXCEPTIONS.

3.	Actes abrogés.....	4
----	--------------------	---

CITATION.

4.	Titre abrégé du présent acte	4
----	------------------------------------	---

INTERPRETATION.

5.	Clause interprétative.....	4
	2. Signification du terme "Paroisse"	4
3.	do "Township"	5
4.	do "Municipalité"	5
5.	do "Municipalité de comté"	5
6.	do "Municipalité locale"	5
7.	do "Conseil de comté"	5
8.	do "Conseil local"	5
9.	do "Officier principal"	5
10.	do "Conseiller de comté"	5
11.	do "Conseiller local"	5
12.	do "Propriétaire"	5
13.	do "Chemin"	6
14.	do "Pont public"	6
15.	do "Lot"	6
16.	do "Avis public"	6
17.	do "Avis spécial"	6
18.	do "District"	6
19.	do "Comté"	6

AVIS.

	PAGES.
6. Avis public	6
Manière de donner les avis publics	6
2. Manière de rédiger et donner les avis	6
3. Comment les avis seront publiés	6
4. Si l'avis est publié dans une paroisse	7
5. Si c'est pour une assemblée publique	7
6. Publication de tel avis	7
7. Avis spécial	7
2. Manière de donner les avis spéciaux	7
3. Ce qui sera mentionné dans un avis spécial	7
8. Avis aux propriétaires absents, qui ont des agents résidents	8
2. Avis à ceux des propriétaires absents qui n'ont pas d'agent résident	8
9. Certificat de publication ou de signification d'un avis (Formule B. ou D.)	8
2. Attestation de pareil certificat	8
3. Avis donné par le secrétaire-trésorier	8
4. Informalité de tout tel avis	8

PUBLICATION DES REGLEMENTS.

10. Affichage des règlements	9
2. Lecture aux portes des églises dans les paroisses	9
3. Publication dans les papiers-nouvelles	9

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra permettre que les publications voulues par cet acte se fassent dans une langue seulement	9
Avis de l'ordre en conseil	9

ORGANISATION.

ORGANISATION GENERALE DES MUNICIPALITES.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Incorporation des habitants de chaque comté	9
2. Incorporation des habitants de chaque paroisse et township	9
3. Incorporation des habitants de certaines villes et villages	10
4. Incorporation des habitants des localités mentionnées dans la cédule No. 1	10

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GENERALEMENT.

Noms et pouvoirs collectifs.

13. Pouvoirs généraux des corporations	10
--	----

Comment elles seront représentées.

14. Chaque corporation sera représentée par un conseil	10
2. Noms des conseils de comté	10
3. _____ des paroisses, townships, villes et villages	10
4. Composition des conseils de comté	11
5. _____ des conseils locaux	11
6. Nul conseiller ne sera payé en cette qualité, ni ne pourra occuper d'emploi sous tel conseil	11
7. Les conseillers prêteront serment d'office—(Formule N.)	11
8. Chaque municipalité pourra avoir un sceau commun	11

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

	PAGES.
15. Sessions trimestrielles des conseils de comté.....	11
2. Sessions mensuelles des conseils locaux.....	11
3. Fêtes d'obligation.....	12
4. Sessions spéciales des conseils et heure de l'assemblée—(Formule L.) ..	12
5. Où se tiendront les sessions spéciales et le bureau du secrétaire-trésorier..	12
6. Président des assemblées.....	12
7. Manière de décider les questions.....	12
8. Votes des deux tiers.....	12
9. Sessions publiques.....	12
10 et 11. Ajournements.....	12
12. Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.....	13
16. L'officier principal sera <i>ex officio</i> juge de paix dans la municipalité.....	13

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTE—ELECTION OU NOMINATION DU PREFET, ETC.

17. Quand et où sera tenue la première session.....	13
2. Quorum des conseils de comté.....	13
3. Le régistrateur présidera la première session, etc.....	13
4. Election du préfet.....	13
Le préfet présidera aussitôt qu'il aura été élu.....	13
5. S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur pourra en nommer un.....	13
6. Durée de la charge du préfet.....	13
Destitution du préfet.....	14
Comment il sera remplacé.....	14

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

18. Première assemblée, etc.....	14
2. Quorum.....	14
3. Election du maire.....	14
4. Qui sera maire, s'il n'est pas nommé de maire le premier jour de la session.....	14
Si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur.....	14
5. Si la personne qui peut être élue n'a pas la qualification littéraire requise..	14
6. Avis de l'élection du maire signifié au préfet, etc.—(Formule Q.).....	15

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Comment seront remplies les vacances dans le conseil.....	15
2. Les vacances n'invalideront pas les actes d'autres membres.....	15
3. Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire..	15
4. Durée de la charge d'un conseiller remplaçant.....	15

NOMINATION DES OFFICIERS—LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Nomination du secrétaire-trésorier.....	15
2. Devoirs du secrétaire-trésorier.....	16
3. Il aura la garde des papiers, etc.....	16
4. Les copies certifiées par lui seront authentiques.....	16
5. Le secrétaire-trésorier donnera caution.....	16
6. Manière de donner caution.....	16
7. Forme de l'acte de cautionnement, etc.—(Formule O.).....	16
8. Enregistrement de l'acte de cautionnement.....	16
9. Devoirs du secrétaire-trésorier.....	16
Recettes et paiements.....	17
10. Comptes et livres.....	17

20.—Continuation :	
11. Reddition de ses comptes.....	17
12. Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du conseil, etc..	17
13. Procédure pour forcer le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.....	17
14. Contrainte par corps	17
15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire des registres, etc	17
16. Il délivrera des copies certifiées de tout document entre ses mains.....	18
17. Il recueillera tous les procès-verbaux, etc	18
18. Le conseil nommera des auditeurs	18
19. Le conseil pourra nommer d'autres officiers	18
20. Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.....	18
21. Toute nomination sera faite par une résolution	18
Avis de telle nomination—(Formule P.).....	18
22. Durée de la charge de ces officiers	19
23. Tout officier pourra être démis à certaines conditions	19

NOMINATION DES DELEGUES DE COMTE PAR LES CONSEILS DE COMTE.

21. Trois délégués pour chaque comté.....	19
2. Le préfet sera délégué d'office—nomination des deux autres	19
Durée de leur charge	19
3. Manière de remplir les vacances	19

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Les conseils locaux pourront nommer d'autre officiers	19
2. Inspecteurs de chemins, etc.—Inspecteurs des clôtures, etc., et gardiens d'enclos	19
3. Tout conseil local pourra nommer un inspecteur de tout ouvrage ..	19
4. Chaque conseil local nommera de plus.....	20
5. Trois estimateurs	20
6. Durée de la charge d'estimateurs.....	20

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

23. Le gouverneur sera informé par le principal officier ou le secrétaire-trésorier qu'un conseiller ou officier n'a pas été élu ou nommé, et il remplira la vacance	20
Comment la nomination sera faite (Formule X.)	20
2. Information sera donnée par deux voteurs si l'officier principal ou le secrétaire-trésorier font défaut	20
3. Le gouverneur pourra révoquer toute nomination par lui faite.....	20

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

21. Chaque conseil pourra faire des réglemens concernant—(Formules I et J.).....	20
2. Le maintien du bon ordre pendant les sessions, etc	20
3. L'acquisition et la vente de biens	21
4. La construction ou louages d'édifices, etc	21
5. La construction, etc., des clôtures, fossés, etc.....	21
6. Le règlement des passages d'eau	21
Restriction de la durée des licences, etc	21
7. L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement	21
8. Le prélèvement de deniers réparti également	21
9. Le prélèvement de deniers pour aider à la construction d'un chemin en dehors de la municipalité, dont les habitants pourront tirer avantage. ..	21
10. L'emprunt de deniers et l'émission de bons et débentures, etc.—(Formule L. L.).....	22

24.—Continuation :

Aide pour la construction de chemin de fer	22
Administration du fonds d'amortissement.....	22
11. Taxes pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.....	22
12. Quels règlements devront être approuvés en la manière prescrite par chap. 83 des Statuts Refondus du Canada.....	22
13. Abrogation de tel règlement.....	22
14. Les deniers prélevés pour aider les chemins de fer dans un comté, seront payables par toutes les municipalités dans icelui.....	22
15. Règlements passés sous les actes du fonds consolidé de l'emprunt municipal pas affectés	23
16. Construction d'un hôtel de ville.....	23
17. Dépôt et placement de deniers à intérêt.....	23
18. Indemnisation de dommages causés par des émeutiers.....	23
19. Rétribution de ses officiers.....	23
20. Définition des devoirs des officiers et amende pour non accomplissement d'iceux.....	23
21. Caution dans les cas non prévus par la loi.....	23
22. Imposition et perception d'amendes et autres pénalités, etc.....	23
23. Autres règlements locaux.....	23
24. Le nombre des sessions générales.....	24
25. Copies des cartes et documents relatifs à la propriété public, en la possession d'individus.....	24
26. Maintien des pauvres.....	24
27. L'imposition d'une taxe spéciale sur les intéressés dans un ouvrage public.....	24

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE COMTE.

25. Les conseils de comté auront certains pouvoirs sous le chap. 70 Stat. Ref.	24
26. ————— pourront faire des règlements pour les objets suivants— (Formule 1.)	24
2. Lieu où se tiendront les sessions de conseils.....	24
3. Quand le lieu des sessions sera permanent.....	24
4. La construction, etc., d'un palais de justice et d'une prison.....	25
5. Maintien d'un bureau d'enregistrement.....	25
6. Poteaux ou bornes milliaires.....	25
7. Barrière de péage.....	25
8. Epoques où le lieu pourra être mis aux broussailles, etc.....	25
9. Honoraire du surintendant spécial ou du secrétaire-trésorier.....	25
10. Les conseils de comté pourront, dans le mois de mars, faire des règlements concernant :—	
11. La vente des liqueurs spiritueuses.....	26
12. Les licences pour les vendre.....	26
13. Somme payable pour chaque licence.....	26
14. Gouverne des personnes ayant des licences.....	26
15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence où la vente des liqueurs est prohibée.....	26
16. Les conseils de comté pourront réviser tout règlement, etc.....	26
17. Les conseils de comté pourront réviser les rôles d'évaluation.....	26

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

27. Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—	
2. L'ouverture, etc., des chemins, ponts, etc.....	26
3. Chemins macadamisés, etc.....	27
4. Places publiques, etc.....	27
5. Pour empêcher les abus préjudiciables à l'agriculture.....	27
Fourrière, etc.....	27
Honoraires aux gardiens d'enclos publics.....	27
Evaluation des dommages causés par les animaux.....	27

27.—Continuation :

6. Fondrières, précipices, etc.	27
7. Chiens et taxe sur iceux.	27
8. Exhibitions publiques.	28
9. Poids, etc., du pain.	28
10. Cartes, plans et arpentages.	28
11. Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, etc.	28
12. Révision du rôle d'évaluation.	28
13. Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales.	28
14. Défense de passer plus vite qu'au trot, et prohibition du jeu.	28
15. Herse à neige, rouleau, etc.	28
16. Chaque conseil local pourra, après le mois de mars, prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.	29
17. Licences aux colporteurs.	29
18. Les commerçants obligés à prendre une licence.	29

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. Les conseils de ville et village pourront faire des règlements pour les objets suivants, savoir—(Formule J.)	29
2. Les marchés.	29
3. Clercs, et autres officiers des marchés, étaux, droits, vente des provisions.	30
4. Droits sur les voitures apportant des produits au marché.	30
5. Pesage et mesurage de certains articles.	30
6. Cotisation pour les égouts publics.	30
7. Clôtures des propriétés.	30
8. Enlèvement des constructions projetant sur la rue, etc.	30
9. Fixer et changer le niveau des trottoirs.	30
10. Démolir les constructions qui tombent en ruines.	31
11. empêcher les accidents par l'incendie, et faire des arrangements pour l'éteindre.	31
12. Obliger certains artisans à construire leurs fournaux d'une certaine manière.	31
13. Mise en sureté et vente de la poudre.	31
14. Charbon de terre et chaux vive.	31
15. Feux d'artifice et pétards.	31
16. Achat de pompes à incendies, etc.	32
17. Prévenir les vols et déprédations aux incendies.	32
18. Indemnité aux personnes blessées aux incendies, etc., ou aux familles de personnes tuées.	32
19. Pouvoir de faire sauter des maisons pour couper le feu, etc.	32
20. Conduite des maîtres et apprentis et domestiques, etc.	32
21. Bureau de santé—santé publique.	32
22. Propreté dans les cours, etc.	32
23. Enlèvement des ordures dans les rues, etc.	33
24. Nomination d'officiers pour visiter les maisons et les cours, pour veiller à l'observation des règlements, etc.	33
25. Etablissement de maison d'arrêt à défaut de prison.	33
26. Construction d'aqueduc.	33
27. Cotisation sur les personnes en dehors de la municipalité.	33

EXTENSION AUX MUNICIPALITES DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUEBEC ET DE MONTREAL, TOUCHANT LES PERSONNES DEREGLEES.

29. Certaines sections de l'ordonnance de police étendues aux villes et villages.	33
---	----

DISPOSITIONS DEVENUES NECESSAIRES EN CONSEQUENCE DE L'ABOLITION DE LA
CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTE.

	PAGES.
30. Charge de surintendant de comté abolie	34
2. Comment les pouvoirs conférés au surintendant de comté seront exercés..	34
3. Nomination d'un surintendant spécial	34
4. Un secrétaire-trésorier pourra être nommé.	34
5. Comment seront traitées les requêtes concernant un ouvrage dans deux comtés.....	34

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES
OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

31. Personnes disqualifiées pour être conseillers ou officiers	35
2. Le maire devra savoir lire et écrire.	35
3. Personnes intéressées dans un contrat	35
4. Ce qui constituera un contrat	35
5. Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc.....	35
6. Aucun avocat ou notaire tenu d'accepter une charge municipale..	36
7. Les membres qui ont déjà servi	36

QUALIFICATION DES VOTEURS.

32. Qualification des voteurs aux élections municipales.	36
2. Quant à la propriété, résidence, etc.	36
Nécessité de payer les cotisations	36

ELECTION DES CONSEILLERS.

33. Assemblée des électeurs qualifiés chaque seconde année.....	36
2. Avis de l'assemblée; par qui le premier avis sera donné—(Formule A.)	36
3. Personnes éligibles.	37
Qualification des conseillers	37
4. Nomination du président de cette assemblée—(Formule C.)	37
5. Personne qui présidera à défaut du président nommé	37
6. Le président sera éligible comme conseiller	37
7. Le président sera un conservateur de la paix—ses pouvoirs.	37
8. Il pourra requérir assistance; assermenter des constables, etc.— (Formule U.)—(Formule V.).....	37
9. Livre de poll, s'il y a plus de cinq candidats.	38
Voix prépondérante	38
10. La votation pourra être continuée pendant deux jours, si un jour ne suffit pas pour inscrire toutes les voix	38
11. La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix	38
Serment sera prêté par le voteur, s'il en est requis.	38
13. Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu—(Formule E.)..	38
Entrée en charge	39
14. Avis au préfet, secrétaire-trésorier ou régistreur—(Formule F.).....	39
Remise des livres de poll, etc.....	39
15. Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu.....	39
16. Durée de la charge.....	39
17. Le lieu, etc., de la première session leur seront notifiés.	39

ELECTIONS CONTESTEES.

34. La cour de circuit les décidera.....	40
2. Qui pourra les contester.....	40
3. La contestation aura lieu par requête, etc.	40
4. Avis de la copie de la requête sera signifié aux conseillers dont l'élection sera contestée, etc.....	40

34.—Continuation :	
Temps de la réception de telle requête limitée.....	40
5. Preuves et audition des moyens de contestation.....	40
La cour pourra être continuée et jugement rendu durant la vacance.....	40
6. Jugement de la cour sur la contestation.....	40
Signification du jugement.....	41
7. Défauts de forme.....	41
8. Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle.....	41
Nouvelle élection—(Formule A 2.).....	41
9. L'élection d'un maire ou d'un préfet pourra être contestée.....	41
10. Cas où l'élection du maire ou préfet sera déclarée nulle.....	41

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

35. Arrangements territoriaux.....	41
2. Places extra-paroissiales.....	41
3. Paroisses dans les townships.....	42
4. Paroisses, etc., situées partie dans un comté et partie dans un autre.....	42
5. Paroisse ou township dans deux comtés.....	42
6. Tout township sera une municipalité.....	42
7. Township ayant moins de 300 âmes.....	42
8. Paroisses comprenant une ville, un village ou un township, etc.....	42
Exception.....	42
9. Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.....	43
10. Annexion de deux ou plusieurs townships.....	43
11. Annexion des places extra-paroissiales.....	43
Comment elle aura lieu—(Formule K.).....	43
12. Séparation, lorsque la place extra-paroissiale contiendra plus de 300 âmes.....	43
13. Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas.....	43
14. Dépenses de l'énumération.....	44
15. Certaines places continueront de former des municipalités séparées.....	44
16. Les sub-divisions de townships pour lesquelles des conseillers auront été élus, continueront d'être des municipalités.....	44
17. Les contribuables demeureront responsables nonobstant les changements des limites d'une municipalité.....	44

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

36. Erection en municipalité d'une ville ou village.....	44
2. Requête à cet effet—(Formule R.).....	44
Renvoi au surintendant spécial.....	44
3. Rapport du surintendant—(Formule S.).....	45
4. Cas où le nombre des maisons sera trop petit.....	45
5. Où il sera suffisant.....	45
Désignation des limites.....	45
6. Dépôt du rapport, etc.....	45
7. Homologation du rapport avec ou sans amendements—(Formule T.).....	45
8. Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendements.....	45
9. S'il y a des amendements.....	45
10. Copie sera transmise au secrétaire-provincial.....	45
11. Le gouverneur en conseil pourra l'approuver, rejeter ou amender.....	46
12. Proclamation dans le cas d'approbation.....	46
13. Effet de la proclamation.....	46
14. Publication.....	46
15. Les villes devront contenir 3,000 âmes.....	46
16. Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.....	46
17. Le conseil de paroisse, etc., pourra siéger dans la ville ou village.....	46
18. Toute ville, bourg ou village actuellement érigé en municipalité, continuera comme tel.....	46
19. Union avec une autre municipalité locale, en cas de nécessité.....	46
20. Quand elle aura lieu.....	47
21. Election dans une ville ou village nouvellement érigé.....	47

VILLAGES NON INCORPORES.

	PAGES.
27. Limites d'un territoire qui sera reconnu comme village.....	47

DENIERS ET DETTES DES MUNICIPALITES ABOLIES.

28. Deniers versés entre les mains du secrétaire-trésorier du nouveau conseil de comté.....	47
Sauf le recours de tout autre comté	47
2. Droit d'action pour recouvrer les deniers s'ils ne sont versés	48
3. Cotisations, etc., dues	48
4. Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées par le présent acte	48
Sauf le recours de tout autre comté	48
5. Qui deviendra responsable des dettes, contrats, etc., des municipalités cessant d'exister	48
Des taxes pourront être imposées par le paiement de telles dettes	48
6. Population comment déterminée	49

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

29. Les papiers seront délivrés au secrétaire-trésorier du comté, etc.....	49
2. Droit d'action pour se les faire remettre.....	49
Exécution du jugement sur cette action.....	49
3. Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village	49
4. Remise des deniers, etc., par un officier à son successeur.....	50
5. Les représentants légaux d'un officier décédé les délivreront; etc.....	50
6. Recours de la corporation en cas de défaut.....	50

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GENERALES QUI LES CONCERNENT.

40. Classification des chemins, travaux, etc.....	50
2. Travaux provinciaux.....	50
3. Travaux de comté	51
4. Travaux locaux.....	51
5. Les chemins sont partagés en.....	51
6. Chemins de front.....	51
7. Routes	51
8. Chemins entre deux rangs ou concessions.....	51
9. Chemins de front d'un lot	51
10. Largeur d'un chemin de front	51
11. Largeur des routes	51
12. Largeur différente en vertu d'un règlement	51
13. Fossés dans les cas ordinaires	52
14. ——— moins larges en certains cas	52
15. Cours d'eau à travers les terres pour l'égout des chemins.....	52
16. Servitude pour les cours d'eau pour l'égout des chemins	52
17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin.....	52
18. Le terrain occupé par les chemins appartiendra à la municipalité, etc....	52
A qui appartiendra le terrain si le chemin est discontinué	52

PASSAGES D'EAU ET GUES.

41. Passages d'eau lorsque les deux rives sont dans la même municipalité locale.	52
2. ——— le même comté, mais non dans la même municipalité locale.....	53
3. ——— deux comtés	53
4. A qui appartiendront les deniers provenant des traverses.....	53
5. Réserve des privilèges exclusifs	53
6. Les gués seront tenus libres de tout embarras.....	53

CHEMINS D'HIVER.

	PAGES.
42. Les clôtures seront abattues dans certaines saisons	53
2. Chemins d'hiver tracés	54
3. Chemins d'hiver sur les terrains enclos, etc	54
4. Entretien des chemins d'hiver	54
5. Chemins d'hiver sur la glace, etc	54
6. Par qui entretenus	54
7. Chemin entre deux municipalités	54
8. Chemins traversant le St. Laurent	54
9. Cas où le chemin conduit à une ville	55
10. Les municipalités sur la rive nord du St. Laurent ayant des chemins conduisant à la cité de de Montréal exceptées	55
11. Les chemins d'hiver pourront être faits doubles	55
12. Ils seront balisés	55

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT REGLEMENT
OU PROCES-VERBAL EN PRESCRIVANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

43. Entretien des chemins, etc	55
2. Chemins de front	55
S'il y en a plus d'un dans une certaine distance	55
3. Ce qui sera le front d'un lot	56
4. Gués et ponts publics	56
5. Routes	56
6. — à un moulin et pont de péage	56
7. Chemins de front sur les terres de la couronne	56
8. Les routes et ponts publics seront faits par cotisation en argent	56
9. Rues dans les villes et villages	56
10. Exemption des travaux à la charge du réclamant	56

PROCES-VERBAUX.

ANCIENS PROCES-VERBAUX, REGLEMENTS ET REPARTITIONS.

44. Les procès-verbaux qui resteront en vigueur	57
2. Les répartitions	57
3. Ils pourront être modifiés	57
4. Aucune répartition ne pourra être mise de côté par la raison qu'elle aura été basée sur la superficie ou la largeur des lots	57
5. Procès-verbaux de certains inspecteurs, e'c., déclarés valides	57
Causes pendants non affectées	57

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX ET REPARTITIONS.

45. Représentation à un conseil de comté relativement aux chemins	57
2. Avis du surintendant spécial aux intéressés	58
3. Rapport et procès-verbal du surintendant s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait	58
4. Contenu du procès-verbal	58
5. Répartition des travaux, matériaux et argent qui devront être fournis	58
46. Ordres par procès-verbal	58
2. Matériaux et construction des ponts	58
3. Clôtures, garde-fous, etc	59
4. Chemins de pontage à travers les savanes	59
5. Forme et matériaux de chemins	59
6. Eclaircis le long des chemins	59
7. Mode général de construction	59
8. Dépôt du procès-verbal pour révision	59
9. Par quel conseil il sera révisé	59
10. Avis du temps et lieu de révision—[Formule Y.]	59
11. Avis aux délégués lorsque le procès-verbal concerne les habitants de plusieurs comtés, et avis aux municipalités locales	60

46.—Continuation :

12. Les délégués se réuniront, etc.....	60
13. Quorum pour la révision.....	60
14. Secrétaire des délégués.....	60
15. La majorité décidera.....	60
16. Les parties seront entendues.....	60
17. Homologation du procès-verbal avec ou sans amendements.....	61
18. Son entrée en vigueur.....	61
19. Il sera censé homologué lorsqu'il demeure un certain temps sans être amendé, etc.....	61
20. Le dépôt du procès-verbal équivaudra à une homologation, etc., si les délégués s'ajourment <i>sine die</i>	61

REPARTITIONS.

47. Dépôt d'un acte de répartition.....	61
2. Contenu.....	61
3. Il déterminera la part des travaux selon la valeur des terres.....	62
4. Il sera annexé au procès-verbal.....	62
5. Quand il entrera en vigueur.....	62
6. Copie en sera remise à chaque municipalité intéressée.....	62
7. Tout procès-verbal pourra être modifié.....	62

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE GÉNÉRALEMENT.

48. Certains ouvrages seront entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.....	62
2. Pouvoir d'entrer sur les terres pour faire des relevés, chercher des matériaux, etc.—[Formule Z.].....	62
Compensation pour les dommages réels.....	63
3. Les inspecteurs des chemins pourront prendre les matériaux nécessaires sur les terres inoccupées.....	63
Compensation; comment elle sera payée.....	63
4. Proviso dans les cas où les dommages excéderont \$20.....	63
5. Une double voie sera maintenue en hiver.....	63
6. Tout inspecteur examinera les chemins de sa division.....	63
7. Les inspecteurs feront rapport au conseil qu'il appartiendra.....	64

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

49. Les inspecteurs feront enlever les embarras et nuisances dans les chemins...	64
2. Définition d'un embarras.....	64
3. Les juges de paix décideront des plaintes pour embarras.....	64
4. Empiétations; poursuites y relatives.....	64
5. Cour où ces poursuites seront intentées.....	64
Exécution du jugement.....	65
6. Depens dans ces poursuites.....	65

RELATIVEMENT À LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

50. Compensation pour les terrains expropriés.....	65
2. Manière d'évaluer la compensation.....	65
Aucun prix d'affection ne sera accordé.....	65
3. Nulle compensation pour le premier chemin de front; à moins, etc.....	65
4. Les estimateurs constateront la compensation après avis.....	66
5. Deux évaluateurs suffiront.....	66
Cas où un évaluateur serait disqualifié.....	66
6. La parenté ne sera pas un motif de récusation, etc.....	66
7. Octroi du certificat après que les parties auront été entendues.....	66
8. Désignation des terrains dans le certificat.....	66
9. La municipalité locale deviendra propriétaire des terrains des chemins après la compensation payée.....	66

50.—Continuation :

10. La compensation sera payée sans déduction	67
Cas où elle sera réclamée par plusieurs personnes.....	67
11. Consentement nécessaire pour ouvrir des chemins à travers certains terrains.....	67

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Devoirs des inspecteurs des chemins relativement aux travaux qui y seront faits, etc.....	67
Les personnes obligées devront apporter leurs outils, etc.....	67
2. Chevaux, bœufs, etc.....	67
3. Les inspecteurs devront surveiller les travaux, etc.....	67
4. Nul avis ne sera nécessaire pour entretenir un chemin de front.....	68
5. L'inspecteur pourra faire faire les travaux non accomplis et recouvrer les dépenses en résultant de la personne en défaut avec 20 pour cent en sus.....	68
6. Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui recouvrera les frais faits, et l'addition.....	68
7. Preuve à faire dans les cas ci-dessus.....	68
8. Le 20 pour cent en sus tiendra lieu d'amende.....	69
9. L'occupant d'un lot tenu aux charges des chemins.....	69
10. Chacun sera responsable des dommages résultant de son défaut.....	69
11. L'inspecteur fera rapport des arrrages, et fera les poursuites y relatives.....	69

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Le conseil pourra ordonner que l'ouvrage soit offert au concours public.....	69
2. Avis public pour demander des soumissions.....	69
3. Adjudication des travaux aux conditions les plus favorables.....	69
4. Les marchés seront passés au nom de la municipalité.....	70
5. Le contrat sera obligatoire.....	70
6. Exécution du contrat.....	70
7. Disposition quand plus d'une municipalité est intéressée.....	70
8. Caution que devra donner l'entrepreneur.....	70
9. Les inspecteurs surveilleront l'exécution du contrat, s'ils en sont requis.....	70
10. Répartition des contributions quand les travaux appartiennent à un comté.....	70

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

53. Dans certains comtés et parties de comtés, les chemins, etc., seront faits par cotisation seulement.....	70
2. Toute municipalité locale pourra passer un règlement au même effet.....	71
3. Effet de tel règlement.....	71
4. Quant aux procès-verbaux antérieurs.....	71
5. Municipalité tenue d'entretenir les chemins, etc., par la suite.....	71
Devoirs des officiers de voirie.....	71
6. La municipalité pourra faire faire d'autres chemins par les parties obligées.....	72
7. Municipalité responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux.....	72
8. Le conseil local pourra régler la manière d'appliquer les deniers.....	72
9. Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué.....	72
Effet de la révocation.....	72
10. Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits au moyen de cotisation.....	72
11. Dispositions concernant les personnes qui ont contribué pendant plusieurs années à la confection et l'entretien des chemins et ponts.....	72
12. Toute telle personne pourra déposer un certain état.....	73
13. Il sera tenu un compte avec telle personne.....	73
14. Un faux état sera un parjure.....	73

CHEMINS A TRAVERS LES RESERVES DES SAUVAGES.

	PAGES.
54. Les conseils municipaux pourront faire ouvrir et maintenir tels chemins.....	73
2. Les conseils pourront prendre possession des terres	73
3. Tels chemins seront faits par corvées par les sauvages.....	74

CHEMINS DE COLONISATION.

55. Le commissaire des terres de la couronne aura les pouvoirs d'un inspecteur, etc.	74
--	----

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET ÉVALUATION.

56. Les estimateurs feront l'évaluation des propriétés.....	74
2. La majorité des estimateurs pourra agir	74
3. Quant aux lots situés partie dans une municipalité, partie dans une autre	74
4. Ils pourront requérir les services du secrétaire-trésorier, ou employer un écrivain.....	75
5. Rôle des évaluations—(Formule BB.)	75
6. Contenu du rôle	75
7. Effet de l'évaluation	75
8. Les compagnies de chemin de fer transmettront un état de la valeur de leurs propriétés immobilières	75
9. Quand sera transmis cet état	76
10. Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai	76
11. Ils feront l'évaluation comme les premiers estimateurs auraient dû la faire	76
12. Cette évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut.....	76
Taxe de ces frais.....	76
13. Action pour recouvrer ces frais	76
14. Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à raison de leur valeur ..	76
15. Les cotisations seront une créance privilégiée sur le fonds, sans nécessité de l'enregistrement.....	77
16. Le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation	77
17. Manière de faire les amendements	77
18. Le rôle d'évaluation amendé sera en vigueur, etc.....	77
19. Avis sera donné avant la révision—(Formule CC.)	77
20. Communication du rôle d'évaluation à tout intéressé	77
21. Les parties seront entendues	77
22. Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur.....	77
23. Copie sera remise au préfet	77
24. Le conseil de comté examinera les différends rôles d'évaluation locaux, et les amendera s'ils ne sont pas proportionnés les uns aux autres..	78
25. Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant trois ans, etc.....	78

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

57. La valeur du commerce de certaines parties sera entrée dans le rôle.....	78
2. Commutation de telles cotisations	78
3. Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession et l'office des fonctionnaires civils	79
4. Cette partie du rôle pourra être amendée.....	79

EXEMPTIONS.

58. Les propriétés publiques ou servant aux usages publiques exemptées des cotisations	79
Les personnes indigentes	79

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRETAIRES-TRESORIERES ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

	PAGES.
39. Cotisations payables soit par le propriétaire soit par l'occupant.....	79
2. Recours de l'occupant qui a payé contre le propriétaire	79
3. Subrogé à la municipalité	80
4. Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations.....	80
5. Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte.....	80
6. Jugement en pareil poursuite	80
7. S'il rend compte.....	80
8. L'intérêt sera calculé à 12 par cent	80
Preuve	80
9. Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception—(Formule DD)	80
Indiquant le montant payable par chaque personne.....	80
10. Quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite.....	81
11. Rôle spécial dans certains cas.....	81
12. Manière de procéder à la perception ; avis aux contribuables—(Formule EE).	81
13. Avis spécial aux contribuables en défaut—(Formule FF.).....	81
Frais de pareil avis	81
14. Le paragraphe précédent ne s'appliquera pas aux non résidants	81
15. Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente—(Formule GG.)	81
16. Le surplus des produits de la vente sera remis au propriétaire.....	82
Droit au surplus réclamé par des parties adverses	82
17. Avis de vente—(Formule HH.).....	82
18. Quand des sommes doivent être prélevées pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité—(Formule II.)	82
Le conseil se guidera sur les rôles de perception—(Formule JJ.).....	82
19. Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arrérages, etc.....	82
Certains détails compris dans l'état	82
20. Les cotisations scolaires, etc., pourront être insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.....	83
21. Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées—(Formule KK.)	83
Avis qui sera publié	83
Avis de la vente	83
22. L'avis indiquera le lieu et le temps de la vente et la description de la terre, etc.....	83
23. Un avis pourra comprendre tous les lots	83
24. Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.....	83

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES REPARTITIONS POUR DES FINS DE COMTE.

60. Tout règlement de comté, pour fixer une somme à être payée par chaque localité, sera définitif.....	84
2. Une copie sera transmise à chaque secrétaire-trésorier local.....	84
3. Il prélèvera la somme requise, et rendra compte à la municipalité de comté.....	84
4. Cette section s'appliquera à toutes cotisations de comté.....	84

VENTES DES PROPRIETES.

61. Les terres, etc., seront vendues à l'enchère public, sans droit d'encan.....	84
2. Manière de faire la vente.....	84
Dans les ventes des biens-fonds, il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.....	84
Quelle partie sera vendue la première.....	85

61.—Continuation :

3. Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.....	85
4. Un certificat sera donné à l'adjudicataire.....	85
5. L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année. . .	85
6. Le propriétaire pourra reprendre possession dans deux ans en payant le prix et 20 pour cent en sus	85
7. Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire.....	85
8. Un reçu spécial en tel cas sera donné.	86
9. Tout tel reçu sera fait en <i>uplicata</i>	86
10. Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.	86
11. Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur : son effet	86
12. Tout tel contrat de vente sera un titre translatif	86
13. Lot de terre vendu avant l'émission de lettres patentes.	86
14. Acte de vente de terres tenues en franc et commun soccago	86
15. Quand des terres auront été vendues, et que la localité, dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté avant le titre.	87

QUATRIEME PARTIE.

PÉNALITÉS.

62. Amende imposée aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter.	87
2. Aux estimateurs qui négligent de remplir certains devoirs.	87
3. Aux membres d'un conseil, juges de paix, etc., qui négligent de remplir quelques devoirs.	87
4. A la personne nommée par le régistrateur pour présider à une assemblée, pour défaut de ce faire	88
5. Aux personnes votant sans en avoir le droit.	88
6. Aux inspecteurs de chemins négligeant de remplir leurs devoirs	88
7. Aux personnes refusant d'obéir aux ordres licites des officiers municipaux	88
8. Aux personnes qui placeront des balises en certains cas.	88
9. Aux personnes négligeant de réparer les chemins de front	88
10. Telle amende sera payée à l'inspecteur.	88
11. Telle amende pourra être payée sans poursuite.	89
12. Amende pour avoir causé des embarras sur les chemins, etc.	89
13. Traverses sans licence	89
14. Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.....	89
15. Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.	89
16. Passage plus vite qu'au pas sur les ponts ; mutiler les ponts, poteaux, etc.	89
17. Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.	90

RECouvreMENT DES PENALITES, TAXES, ETC.

63. Comment les amendes seront recouvrables.....	90
2. Frais et exécution	90
3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale pourra être greffier du juge de paix	90
4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.	90
5. Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence aux autres.....	91
6. Intervalle entre la signification et le rapport.	91
7. Preuve	91
8. Temps limité pour poursuivre les amendes.....	91
Emploi des amendes.....	91

POURSUITES EN VERTU DU PRESENT ACTE—DISPOSITIONS DECLARATOIRES,
TEMPORAIRES ET SPECIALES.

PAGES.

64. Qui pourra poursuivre sous le présent acte.....	91
2. Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs.....	91
3. Citation : quant au recouvrement de la valeur des travaux accomplis par d'autres que les propriétaires, etc.....	91
4. Nul lot ne pourra être vendu pour tels travaux à moins que tel propriétaire, etc., n'ait été spécialement notifié ou que jugement n'ait été rendu contre lui.....	91
Nul propriétaire ne sera sujet à être poursuivi (excepté pour amendes) pour la construction, etc., d'un chemin de front, à moins qu'il n'ait été spécialement notifié.....	92
5. Les ventes ci-devant faites seront valides en certains cas.....	92
6. Aucune élection et procédé ne sera invalidé à cause d'une erreur dans la désignation de la municipalité.....	92
7. Nul règlement ne sera invalidé à raison d'une désignation erronée de la municipalité.....	92
8. Moyen pour déposséder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes.....	93
9. La partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.....	93
10. Les municipalités pourront poursuivre devant toute cour.....	93
11. Les électeurs pourront être témoins.....	93
12. Il pourra être fait une nouvelle division de municipalités en arrondissements d'inspecteurs.....	93
13. Les officiers principaux pourront signer les documents qu'ils auront négligé de signer.....	93
14. Tout ouvrage commencé par corvée pourra être complété; mais le procès-verbal, etc., sera modifié à l'avenir.....	94

EXECUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITES.

65. Le secrétaire-trésorier paiera le montant de tout jugement à lui signifié.....	94
2. S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation.....	94
Si le montant n'est pas payé après un délai de deux mois.....	94
3. Le shérif prélèvera une taxe.....	94
4. Droits du shérif pour telles fins.....	94

APPELS

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTE.

66. Sessions spéciales du conseil de comté pour réviser les règlements, etc., dont il y aura appel.....	94
2. Décision du conseil de comté et son effet.....	95
3. L'ajournement <i>sine die</i> , sans décision de rendue, aura l'effet de l'homologation.....	95
4. Publication du règlement amendé.....	95
5. Un conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.....	95
6. Les maires ne siégeront ni ne voteront au conseil de comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.....	95
7. Quand deux paroisses intéressées dans un chemin ne peuvent s'entendre, le conseil de comté décidera.....	96
8. Le conseil de comté révisera les rôles de cotisations des municipalités locales, et établira un rapport équitable entre eux.....	96

APPEL A LA COUR DE CIRCUIT.

67. Comment appel pourra être interjeté.....	96
2. Cautionnement d'appel.....	96

67.—Continuation :

Le greffier pourra administrer le serment à la caution.....	96
Solvabilité de la caution.....	97
3. Copie du cautionnement.....	97
4. Suspension de l'exécution.....	97
5. Comment s'ouvrira l'appel.....	97
6. Copies de la requête et du cautionnement seront signifiées à l'intimé....	97
7. Document que produira l'appelant.....	97
8. Transmission du dossier de la cour inférieure.....	97
9. Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement ...	98
10. Frais d'appel—comment adjugés et prélevés.....	98
11. Disposition si le jugement est modifié ou infirmé.....	98
12. Disposition au cas de défaut de poursuivre l'appel....	98
13. Recours contre les cautions.....	98
14. Nul writ de <i>certiorari</i> ne pourra émaner dans les causes dont il y aura appel sous le présent acte.....	98

DISPOSITION SPECIALE RELATIVE AUX APPELS.

68. Nul règlement, etc., ne sera annulé en appel à raison de ce que les personnes le sollicitant n'y étaient point intéressées.....	99
---	----

SERMENTS.

69. Par qui administré.....	99
2. La personne qui administrera un serment en donnera un certificat.....	99

PUBLICATION DU PRESENT ACTE.

70. Le gouverneur pourra faire imprimer séparément des copies de cet acte.....	99
--	----

FORMULES.

71. Les formules de la cédule suffiront.....	99
Les règles d'interprétation s'appliqueront aux formules sous cet acte....	99
Les objections à la forme ne seront pas admises, à moins d'injustice réelle.....	100

CEDULE No. 1.

De localités spécialement constituées en municipalités.....	100
---	-----

CÉDULE DE FORMULES.

A.—Avis d'une assemblée publique pour l'élection de conseillers locaux.....	101
A2.—Avis d'une assemblée publique pour l'élection de conseillers, en remplacement de ceux dont l'élection a été déclarée nulle.....	102
B.—Certificat de la publication d'un avis public qui doit être endossé sur l'avis original ou y être annexé.....	102
C.—Avis spécial qui devra être donné au président de l'assemblée publique tenue pour l'élection générale de conseillers locaux pour une nouvelle municipalité.....	103
D.—Certificat qui devra être endossé sur tout avis spécial ou y être annexé.....	104
E.—Avis spécial donné à un conseiller municipal l'informant de son election et du jour de la première session.....	104
F.—Avis du président de l'élection au préfet, au secrétaire-trésorier ou au registraire quand une election a eu lieu pour une nouvelle municipalité.....	105
I.—Règlement d'un conseil de comté.....	105
J.—Règlement d'un conseil local.....	106

CÉDULE DE FORMULES—Continuation.

	PAGES.
K.—Publication d'une résolution passée par un conseil municipal.....	107
L.—Avis d'une assemblée spéciale d'un conseil municipal.....	107
M.—Avis d'une assemblée ajournée d'un conseil municipal qui devra être donné aux membres absents lors de l'ajournement.....	108
N.—Serment d'office.....	108
O.—Cautionnement du secrétaire-trésorier lorsqu'il est donné sous seing privé.....	109
P.—Avis spécial de la nomination d'un officier municipal.....	110
Q.—Avis de l'élection ou de la nomination d'un maire.....	110
R.—Requête demandant l'érection d'un village.....	111
S.—Avis public qui devra être donné relativement à l'érection d'une ville ou d'un village.....	111
T.—Avis public qui devra être donné par le conseil de comté avant l'homologation du rapport concernant l'érection d'une ville ou d'un village.....	112
U.—Serment que devront prêter les constables spéciaux.....	112
V.—Mandat d'emprisonnement à vue.....	112
W.—Mandat de saisie, en vertu d'un règlement fait sous le 2 ^{me} section, paragraphe 8.....	113
X.—Avis spécial qui devra être donné à la personne nommée par le gouverneur général.....	114
Y.—Avis public de l'examen d'un procès-verbal.....	115
Z.—Avis spécial de l'intention d'entrer sur les terres occupées pour y faire un relevé.....	115
AA.—Avis public de l'intention de visiter les chemins d'une municipalité locale.....	115
BB.—Rôle d'évaluation d'une municipalité.....	116
CC.—Avis public de la révision d'un rôle d'évaluation.....	117
DD.—Rôle de perception d'une municipalité.....	118
EE.—Avis public que doit donner le secrétaire-trésorier de l'achèvement de son rôle de perception.....	119
FF.—Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.....	120
GG.—Mandat de saisie pour redevances de cotisations.....	121
HH.—Avis du jour et du lieu de la vente des biens et effets saisis pour cotisations.....	121
II.—Certificat d'un secrétaire-trésorier de conseil de comté du montant requis d'une municipalité locale.....	122
JJ.—Etat de la valeur de la propriété imposable.....	122
KK.—Etat des terres à vendre pour cotisation, et avis de la vente.....	123
LL.—Formule de débeture.....	123

INDEX

DE

L'ACTE MUNICIPAL REFONDU.

- ABATTIS,**
Temps pour y mettre le feu, 25.
- ABROGATION,**
De certains actes, 4.
- ACTE MUNICIPAL,**
Titre abrégé, 4.
Division, 3.
Première partie, 3.
Deuxième partie, 3-50.
Troisième partie, 3-74.
Quatrième partie, 3-87.
Etendue, 3.
Ne s'appliquera pas à certains travaux publics, 3.
Ne s'appliquera à aucune cité, ville, etc., 4.
Citation, 4.
Publication, 99.
- ACTES,**
Abrogés en totalité ou en parties, 4.
- AGRICULTURE,**
Abus préjudiciables, 7.
- AJOURNEMENT,**
Des conseils, 12.
Sine die, quant à l'homologation d'un procès-verbal, etc., 61.
- AMENDES, 87-90.**
Imposées avant cet acte, pourront être recouvrées, 4.
Contre les officiers pour négligence de leurs devoirs, 23, 87.
— ceux qui iront trop vite sur les ponts ou les endommageront, 89.
— ceux qui causeront des embarras dans les chemins, 64, 89.
— ceux qui négligent des travaux de chemins de front, 88.
— les inspecteurs négligeant de surveiller les travaux de comté, 88.
— ceux qui refuseront de remplir les charges de maire, préfet ou conseiller municipal, 87.
— les estimateurs qui ne feront pas le rôle d'évaluation dans un certain temps, 87.
— les conseillers et officiers des conseils, et juge de paix en défaut, 87.
— ceux qui voteront sans être qualifiés, 88.
— les inspecteurs en défaut, 88.
- AMENDES, 87-90.**
Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, 90.
— ceux qui déchireront ou déplaceront des affiches, 89.
— les bateliers sans licence, 89.
Poursuites pour amendes, 91.
Application des amendes, 91.
- AMORTISSEMENT,**
Un fonds pour payer les emprunts municipaux, 22.
- ANIMAUX,**
Divagant sur les chemins, etc., 27.
Dommages causés par eux, 27.
- ANNEXION,**
D'une localité à une municipalité, 41.
- APPELS,**
Des Conseils locaux aux conseils de comté, 94.
A la cour de circuit, 96.
Disposition spéciale relative aux, 99.
- APPRENTIS,**
Conduite des, 32.
- AQUEDUC,**
Construction et maintien, 33.
- ARBRES,**
Plantation le long des chemins, etc., 27.
Abattis le long des chemins, 59.
- ARCHIVES,**
Seront sous la garde du secrétaire-trésorier, 16.
Des municipalités abolies, 47.
- ARPEMENT,**
D'une municipalité, 61.
- ARPEMENTEUR,**
Sujet à cotisation, 79.
- ARRÉRAGES,**
Des cotisations payables par tout électeur avant de voter, 36.
Payables par le propriétaire ou l'occupant, 79.
Liste des terres à être vendues pour les taxes sera publiée, 83.
- ARRONDISSEMENTS D'INSPECTEURS,**
Réglés par les conseils locaux, 28.
- ASCOT,**
Compris dans le comté de Compton, 100.
- ASSISTANCE DES CONSEILLERS,**
Règlement à ce sujet, 20.

AUBERGISTES,

Gouverne des, 29.

AUBERT GALLION,

Une municipalité séparée, 101.

AUDITEURS,

Nomination par tout conseil, 18.

AVIS,

Signification du terme, 6.

Publication des, 6.

Amende contre celui qui déchirera ou effacera un avis public affiché dans un endroit public, 89.

Le gouverneur pourra ordonner que les avis soient publiés dans une seule langue, 9.

De l'élection générale de conseiller, (Formule A.), 36.

D'une nouvelle élection de conseillers, dans le cas de nullité de la première, (Formule A2.), 41.

A un conseiller de son élection, 38.

—de l'annexion d'une localité à une municipalité, (Formule K.), 43.

—de la visite du surintendant pour l'érection d'une municipalité de ville ou village, 45.

—De l'examen du rapport d'érection d'une ville ou village en municipalité, (Formule T.), 45.

—aux municipalités locales de l'examen ou révision d'un procès-verbal relatif à des travaux intéressant plus d'un comté, 60.

—de la visite des estimateurs pour fixer la compensation à payer pour des terrains, etc., 65.

—des soumissions pour l'entreprise des travaux publics, 69.

—de l'examen ou révision du rôle d'évaluation, 72.

—de la vente de meubles et d'effets saisis pour le paiement des cotisations, (Formule HH.), 82.

—de la vente d'immeubles pour cotisations, (Formule KK.) 83.

—de l'ajournement d'une vente d'immeubles, 85.

—sera dressé dans la langue de celui à qui il sera adressé, suivant le cas, 7.

—à tout conseiller absent lors d'un ajournement faute de quorum, 12.

—au gouverneur, du défaut d'élection d'un préfet, 13.

—à la personne qui doit présider une élection de conseillers, de sa nomination, et du temps et du lieu de la première session du conseil, 37.

AVIS,

A chaque conseiller élu de son élection, et du temps et du lieu de la première session du conseil, (Formule E.), 38.

—au préfet, de l'élection des conseillers, (Formule F.), 39.

AVIS,

—à tout officier principal, conseiller, ou officier municipal, nommé par le gouverneur, de sa nomination, (Formule P.), 18.

—à chaque personne cotisée, de la demande de paiement de ses cotisations, (Formule FF.) 81.

AVOCATS,

Paieront des cotisations suivant une certaine base, 79.

Pas tenus d'accepter de charge municipale, 35.

BAGOTVILLE,

Une municipalité séparée, 101.

BALISES,

Au milieu des chemins doubles, 55.

Le long des chemins d'hiver, 55.

Longueur et espacement des balises, 55.

BALUSTRADES,

Enlèvement des, 30.

BARRIERES,

De péage, 25.

BASSE-COUR,

Chemins nouveau ne sera pas tracé à travers une, 67.

BATISSES,

Construction, louage et entretien des bâtisses à l'usage des conseils, 21.

Pour un palais de justice et une prison, 25.

Démolition des bâtisses en ruines, 31.

Pour un bureau d'enregistrement, 25.

Visite des bâtisses des villes et villages en certains temps et par certains officiers, 33.

BIEN-FONDS. — Voir PROPRIÉTÉS.**BOIS DEBOUT,**

Chemins à travers les bois debout, 59.

Découvert, 59.

BOISSONS,

Conseil de comté pourra régler la vente, 26.

Prohibition de la vente des boissons par un conseil local, 29.

BORNES MILLIAIRES, 25.**BOUTIQUIERS,**

Gouverne des, 26, 29.

CANAL DE MOULIN,

Chemin nouveau nuisant à un canal de moulin, 67.

CAP-CHAT,

Voir STE. ANNE DES MONTS.

CAUTION,

Nul conseiller ne pourra être caution d'un employé du conseil, 11.

Le secrétaire-trésorier donnera deux cautions, 16.

Comment ce cautionnement sera donné, 16.

Forme de cautionnement, (Formule O.) 16.

Sera enregistré, 16.

Caution pourra être exigée de tout comptable ou contractant de la municipalité, 23.

CERTIFICATS,

- De la publication d'un avis, 8.
- De prestation de serment, 99.

CHARGES,

- Durée des, 19.
- Des Officiers nommés par le conseil, 19.
- Des maires, 14.
- Des préfets, 13.
- Des estimateurs, 20.
- Des conseillers, 39.
- Des conseillers nommés par le gouverneur, 39.

CHARRETIERS ET ROULIERS,

- Licences des, 29.

CHAUSSEES,

- Leur construction ou changement réglé, 21.
- Aucun chemin ne sera tracé de manière à nuire à une chaussée, 52, 67.

CHAUX,

- Manière de garder la chaux vive, 31.

CHEF-LIEU,

- Fixé par le conseil, 24
- Où le bureau d'enregistrement est établi, 24.

CHEMINEES,

- Démolition des cheminées en ruine, 31.
- Construction des, etc, réglée, 31.

CHEMINS, 50, 56.

- Définition du terme, 6.
- Sous le contrôle des commissaires des travaux publics ou de compagnies ou particuliers non régis par cet acte, 3.
- Les conseils pourront acquérir les chemins du gouvernement, 21.
- Maintien des, 5S.
- Les conseils pourront aider à la construction de chemins par des compagnies, 22.
- Ouverture, entretien et abolition des chemins, 26.
- Plantation d'arbres le long des chemins, 27.
- Terrains pris pour les chemins, 65.
- Egouts sous les chemins, réglés par les conseils de ville et village, 30.
- Cotisation pour cet objet, 30.

CHEMINS.

Classification des Chemins :

- Travaux provinciaux, 50.
- de comté, 51.
- locaux, 51.
- Chemins de front entre deux concessions, 51.
- Autres chemins de front, 51.
- Chemin de front d'une terre, 51.
- Largeur des chemins ouverts à l'avenir, 51.
- Routes :*
- Chemins conduisant d'une concession à une autre, à une traverse ou moulin, 51.
- Certains chemins peuvent être déclarés être des routes, 51.

CHEMINS.

Classification des Chemins :

- Fossés le long des chemins, 52.
- Rigoles, 52.
- Les cours d'eau pour l'égout des chemins en feront partie, 52.
- Le terrain des chemins appartiendra à la municipalité, 52.
- Personnes auxquelles appartiendra le terrain des chemins abolis, 52.
- Chemins d'hiver :* 53.
- Les clôtures seront abattues, 53.
- Les chemins d'hiver seront tracés par les inspecteurs, 54.
- Ils seront entretenus comme les chemins d'été, 54.
- Chemins sur la glace, 54.
- Chemins de glace allant d'une municipalité à une autre, 54.
- Chemins sur le St. Laurent, 51.
- Chemins aboutissant à une ville incorporée, 55.
- Dispositions spéciales à l'égard des chemins conduisant à l'île de Montréal, 55.
- Les chemins d'hiver pourront être tracés doubles, avec balises au milieu, 55.
- Ils seront balisés, 55.
- CHEMINS DE COLONISATION, 74.**
- CHEMINS DE FER,**
- Les conseils pourront aider à la construction des, 22.
- Evaluation des propriétés immobilières, 75.
- Etat annuel de leurs propriétés, 75.
- CHIENS,**
- Les chiens pourront être taxés, 27.
- Règlements au sujet des, 27.
- CHIRURGIENS,**
- Paieront des cotisations suivant une certaine base, 79.
- CITES,**
- Cet acte ne s'y appliquera pas, 4.
- CLERCS DES MARCHES,**
- Leurs devoirs et pouvoirs réglés, 30.
- CLOTURES,**
- Construction et réparation, 21.
- Dans les villes et villages, 30.
- Inspecteurs, 19.
- Abattues en hiver, 53.
- Voir FOSSES.
- COMPENSATION,**
- Pour le changement du niveau des trottoirs, 30.
- Pour la démolition d'édifices pour arrêter les progrès du feu, 31.
- Pour les terrains pris pour les chemins et ponts, 67.
- COMPTEs,**
- Le secrétaire-trésorier tiendra des livres de compte, 17.
- Il rendra ses comptes sous serment à certains jours, 17.
- Ses livres de compte pourront être inspectés, 17.

COMPTEs,

Il pourra être poursuivi en reddition de compte, 17.

COMPTON,

Etendue du comté de, 100.

COMTE,

Définition de ce terme, 6.

Les habitants de tout comté constitués en une corporation, 10.

Dispositions spéciales pour les fins de, 84.

CONSTABLES SPECIAUX,

Pourront être assermentés par le président d'une élection municipale, 37.

CONSEILLERS,

Signification des termes "Conseiller de comté," "Conseiller local," 5.

Nombre des conseillers des municipalités locales, 11.

Nul conseiller ne pourra recevoir de salaire, etc., 11.

Tout conseiller prêtera serment d'office, (Formule N.) 11.

Qualification des, 37.

Si une personne incapable ou exempte est élue conseiller, le gouverneur nommera un autre conseiller à sa place, 20, 39.

Certaines personnes disqualifiées ou exemptes, 35.

Si un conseiller décède ou s'absente, etc., il sera remplacé par le conseil, 15.

Son décès ou absence, n'empêchera pas les autres conseillers d'agir, 15.

Si une élection de conseillers est déclarée nulle, une autre élection aura lieu, 15.

CONSEILS MUNICIPAUX,

Signification du terme "conseil", 5.

Dispositions communes à tous les conseils municipaux, 10.

Ils représenteront les corporations municipales, 10.

Sessions générales, 11.

Sessions spéciales, 12.

Présidence, 12.

Décision, majorité des voix, 12.

Voix prépondérante, 12.

Sessions seront publiques, 12.

Ajournement, 12.

Non dissous faute de réunion des membres, 13.

Chaque conseil nommera un secrétaire-trésorier, etc., 15.

Pouvoirs communs à tous les conseils municipaux, 20.

Ils pourront faire et abroger des règlements, 20.

CONSEILS DE COMTE,

Constitution des, 11.

Ils représentent les corporations municipales de comté, 11.

Leur nom, 10.

Sessions, 11, 24, 25.

Sessions spéciales, 94.

Première session, 13.

Quorum, 13.

CONSEILS DE COMTE,

Pouvoirs et devoirs spéciaux, 24.

Limitation du nombre de sessions, 24.

CONSEILS LOCAUX,

Constitution, 11.

Dispositions spéciales, 10.

Leur nom, suivant le cas, 10.

Sessions générales, 11.

Sessions spéciales, 11.

Première session, 13.

Quorum, 13.

Pouvoirs et devoirs des conseils locaux, 26.

Ils pourront faire des règlements pour certains objets, 26.

Limitation du nombre des sessions, 24.

CONSEILS DE VILLE ET VILLAGE,

Pouvoirs et devoirs spéciaux des, 29.

CONSILABLES SPECIAUX,

A l'élection de conseillers, 37.

CONTRAINTE PAR CORPS,

Contre le secrétaire-trésorier, 17.

CONTRATS.

Signification du mot "contrat", 35.

Avis des soumissions par contrats, 69.

Forme des contrats, 70.

Il sera donné un cautionnement, 70.

Les inspecteurs de chemins surveilleront l'exécution de l'ouvrage, 70.

COPIES,

Certifiées par le secrétaire-trésorier authentiques, 16.

Certifiées de rôles de perception, etc., feront foi, 18.

CORPORATION,

Constitution, 9.

Dispositions qui s'y rapportent, 9.

Noms et pouvoirs, 10.

CORPORATION,

Succession perpétuelle, 10

Comment représentée, 10

CORVÉES,

Par les sauvages, 74.

COTISATIONS,

Dues avant cet acte pourront être recouvrées, 4.

La valeur du commerce de marchands et autres pourra être cotisée, 78.

La valeur de la profession de certaines personnes pourra être cotisée, 79.

Prix de commutation de toute telle cotisation, 79.

Elles appartiendront à la municipalité locale où elles auront été imposées, 48.

Pour des fins ordinaires, 21.

Pourront être prélevées pour la constructions des égouts publics, 30.

Payables par un électeur avant de voter, 36.

Dues aux municipalités abolies, 49.

Travaux par, 70.

Elles constitueront une charge privilégiée, sans enregistrement, 77.

Seront payées par le propriétaire ou par le fermier ou locataire, 79.

COTISATIONS,

Seront calculées par le secrétaire-trésorier et inscrites sur le rôle de perception, 80.
Un état des cotisations dues sera dressé chaque année par le secrétaire-trésorier, 80.

Bâtisses publiques exemptes de, 79.
Sur les compagnies de chemins de fer, 76.
Avis aux contribuables (Formule EE), 81.
Prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors de la municipalité, 33.

COUR DE JUSTICE,

Construction et entretien, 25.

COURONNE, TERRES DE LA,

Les chemins de front sur, 56.

COURS D'EAU,

Nomination des inspecteurs de, 19.

COURS, APPENTIS, etc.,

Nettoyage des, 32.

DÉBENTURES.

Pour aider à la construction de chemin de fer, 22.

DÉCLARATOIRES, (DISPOSITIONS), 91.**DÉLÉGUÉS,**

Trois pour chaque comté, 19.
Le préfet en sera un, 19.
Les deux autres choisis par le conseil, 19.
Durée de leur charge, 19.
Remplacés par le conseil en certains cas, 19.

Quorum des délégués, 60.

Secrétaire des délégués, 60.

Leurs pouvoirs, devoirs, etc., 19, 34.

DENIERS,

Empruntés par un comté pour aider à la construction de chemin de fer, 22.

Reçus et payés par le secrétaire-trésorier, 17.

Il en sera tenu des comptes, etc., 17.

Entre les mains d'un officier sortant de charge, 50.

Pourront être prélevés par cotisation, 20.

Pourront être empruntés par débentures, 22.

Dépôt, 23.

Appartenant à une municipalité cessant d'exister, 47.

DEPENS,

Dans les poursuites contre le secrétaire-trésorier, 17, 80.

Taxe et paiement des dépens des contestations d'élection, 40

Des saisie et vente de meubles pour cotisations, 82.

De vente des propriétés pour arrérages de cotisations, 84.

Dans les poursuites pour cotisations et amendes, 91.

DEPENSES.

Les dépenses d'un conseil seront inscrites par le secrétaire-trésorier, 16.

Des municipalités abolies, 47.

DEPOT,

Des deniers d'une municipalité, 23.

DETTES,

Des municipalités abolies, 49.

Des taxes pourront être prélevées pour acquitter ces dettes, 50.

DISQUALIFIÉES. Voir PERSONNES.**DISTRICT,**

Définition de ce terme, 6.

DOMESTIQUES,

Conduite des, 32.

DOMMAGES,

Causés par des émeutiers, 23.

Causés par les animaux divaguant, 27.

En cherchant des matériaux pour les chemins, 63.

Par défaut à l'égard des travaux des chemins, 69.

DOMMAGES—INTERETS,

Contre le secrétaire-trésorier poursuivi en reddition de compte, 17.

Contre le secrétaire-trésorier condamné à payer des sommes dues pour les cotisations, 80.

ECOLES,

Contributions scolaires pourront être perçues par le secrétaire-trésorier, en même temps que les cotisations municipales, 28.

ECURIES,

Nettoient des, 32.

EDIFICES,

Construction ou louage d'édifices à l'usage des conseils, 21.

ÉGOUTS PUBLICS,

Cotisations pour les égouts publics, 30.

ELECTEURS,

Qualification, 36.

Serment lorsque requis, 38.

ELECTION,

Du préfet, 13.

Des délégués de comté, 19.

Du maire, 14.

Des conseillers, 36.

Election générale, 36.

Avis de la première élection, 36.

Par qui présidée, 37.

ELECTIONS CONTESTÉES, 40.

Les contestations d'élection seront décidées par la cour de circuit, 40.

Les candidats ou dix électeurs pourront contester l'élection, 40.

Procédés devant la cour, 40.

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée, 41.

EMBARRAS,

Enlèvement des, 64.

Définition des, 64.

Amende pour avoir causé un embarras, 64.

Enlèvement ordonné par un juge de paix, 64.

Enlèvement de perrons et autres obstructions, 30.

EMEUTES—EMEUTIERS,

Indemnisation des dommages causés par, 23.

EMEUTES—EMEUTIERS,

Aux élections municipales, 37.

EMPIETEMENT SUR LES CHEMINS,

Poursuite pour recouvrer le terrain, 64.

Action en possession si l'empiètement est nié, 64.

EMPRUNT—(FONDS MUNICIPAL.)

Applicable à la construction d'un Hôtel de Ville, 23.

EMPRUNTS,

Pourront être faits par débentures, pour aider à la construction de chemins de fer, 22.

Fonds d'amortissement, 22.

Nul règlement à cet égard ne pourra être révoqué, &c., si le principal et l'intérêt ne sont pas payés, 22.

Faits par un conseil de comté payables par les conseils locaux, 22.

Tout règlement à cette fin sujet aux dispositions de l'acte d'emprunt municipal, 22.

ENCLOS PUBLICS,

Etablis par les conseils locaux, 27.

Dépenses des animaux qui y seront en fourrière, 27.

Nomination des gardiens, 19.

Leurs honoraires, 27

ENGAGES,

Conduite des, 32.

ENREGISTREMENT,

De l'acte de cautionnement du secrétaire-trésorier, 16.

Un bureau d'enregistrement avec voûte à l'épreuve du feu, 25.

ENTREPRENEURS,

Caution pourra être exigée de toute personne qui contractera avec un conseil, 23.

ERECTION,

D'une localité en municipalité lorsqu'elle contient plus de 300 âmes, 43.

Recensement à cet effet, 43.

Des villes et villages, 44.

ESCALIERS,

Enlèvement des marches d'escaliers projetant au dehors, 30.

ESTIMATEURS, 74.

Qualification, 20.

Durée de leur charge, 20.

Nommés par les conseils locaux, 20.

Prêteront serment, 20.

Nommés par le gouverneur, 76.

Devoirs, 76.

Deux estimateurs pourront agir, 66.

Récusation ou refus d'agir d'un estimateur, 66.

La parenté ne sera pas un motif de récusation, 66.

Les estimateurs dresseront certificat de la compensation, 66.

Leur sentence sera définitive, 66.

Ils feront l'évaluation des propriétés dans un certain temps, 74.

ESTIMATEURS, 74.

La majorité d'entre eux pourra agir, 74.

Signeront chacune de leurs vacations, 74.

Pourront requérir les services du secrétaire-trésorier, 75.

Pourront employer un écrivain, 75.

Ils inscriront la valeur des propriétés des chemins de fer, 75.

Le gouverneur les nommera, si ceux nommés par la municipalité n'agissent pas, 76.

Ils recevront une rémunération aux dépens des estimateurs en défaut, 76.

Amende contre les estimateurs négligeant leurs devoirs, 87.

EVALUATION, 74.

Un rôle d'évaluation sera dressé, 75.

Son contenu, 75.

Il servira de base aux cotisations, 75.

Il pourra être amendé, 75.

Evaluation des propriétés des chemins de fer, 75.

L'évaluation sera faite par des estimateurs nommés par le gouverneur à défaut des estimateurs élus, 76.

Elle sera faite aux dépens des estimateurs en défaut, 76.

L'évaluation pourra être amendée par le conseil dans un certain temps, 77.

Les intéressés seront entendus sur l'évaluation de leurs propriétés, 77.

Avis de la révision de l'évaluation, 77.

L'évaluation restera en vigueur si elle n'est amendée dans un certain temps, 77.

Elle restera en vigueur pendant trois années, 78.

Evaluation des affaires des marchands et gens de métier, 78.

De celles des hommes de profession et fonctionnaires publics, 79.

EXECUTION—(SAISIE.)

Pour recouvrement d'amendes, 90.

_____ de taxes sur les exhibitions, 28.

_____ de cotisations sous le warrant du maire, 81.

Avis de vente, 82.

Surplus du produit de la vente; à qui payable, 82.

EXEMPTES.— Voir PERSONNES; PROPRIÉTÉS.**EXHIBITIONS PUBLIQUES,**

Réglées par les conseils locaux, 28.

Taxes sur icelles prélevées par saisie, 28.

EXTRAITS,

Certifiés par le secrétaire-trésorier seront authentiques, 16.

FABRICANTS,

Sujets à cotisation, 78.

FASCINES,

Chemins en fascines, 59.

FERMIERS,

Tenus aux cotisations, sauf recours contre le propriétaire, 79.

Substitués aux droits de la municipalité, 80.

FÊTES D'OBLIGATION, 12.**FEU,**

Temps où le feu sera mis aux abattis, etc., 25.

Accidents par le feu réglés, 31.

FEUX D'ARTIFICES,

Règlements à ce sujet, 31.

FONCTIONNAIRES CIVILS,

Sujets aux contributions, 79.

FONDRIERES,

Règlements à ce sujet, 27.

FONDS MUNICIPAUX,

Pourront être placés dans les fonds publics de la province, 23.

FOSSÉS,

Inspection, 19.

Construction, etc., 21.

Largeur des, 52.

Il pourra ne pas en être fait, 52.

FORMULES,

Dans la cédule suffisantes pour leur objet, 100.

L'acte d'interprétation y sera applicable, 99.

(Voir la liste des Formules à la fin du Sommaire.)

FOURRIERE,

Animaux et volailles mis en fourrière, 27.

FOURS ET FOURNEAUX,

Manière de les placer réglée, 31.

FRAIS,

Dans les poursuites pour recouvrement de taxes de, 90.— Voir DÉPENS.

GARDE FOUS,

Le long des chemins, 59.

GOVERNEUR, 13.

Nomination par le, 13, 20, 76.

Pourra révoquer des nominations par lui faites, 20.

Pourra amender, rejeter, etc., tout rapport relatif à Pérection d'une ville ou village, 46.

Pourra lancer une proclamation pour l'érection d'une ville ou village, 46.

GRANDE BAIE,

Une municipalité séparée, 101.

GRANTHAM,

Avec Wendover et Simpson, une municipalité séparée, 101.

GUÉS,

Font partie des chemins, 6.

Seront réglés par les conseils locaux, 27.

Seront tenus libres d'embaras et de niveau, 53.

Entretien des gués sur les chemins de front, 56.

HEBERTVILLE,

Une municipalité séparée, 101.

HERSES A NEIGE, 28.**HONORAIRES,**

Du surintendant spécial et du secrétaire-trésorier, 25.

Des gardiens d'enclos publics, 27.

HOTEL DE VILLE,

Construction, à même le fonds d'emprunt municipal, 23.

HYPOTHEQUE,

Vente de terre pour cotisations les purgera de tous privilèges et hypothèques dues, 86.

INCENDIES,

Règlements des conseils de ville et village, relativement aux incendies, 30.

Pour prévenir les vols aux incendies, 32.

Des pompes à incendies pourront être achetées, 32.

Indemnité, etc., aux personnes blessées aux, 32.

Des maisons pourront être démolies, 32.

INDEMNISATION,

Pour les dommages causés par des émeutiers, 23.

Pour les terrains pris pour des chemins, ponts, etc., 65.

À raison de changement de niveau des trottoirs, 30.

Pour propriétés détruites pour arrêter les incendies, 31.

INGENIEURS,

Sujets à cotisation, 79.

INSPECTEURS DES CHEMINS,

Leurs arrondissements, 28.

Nommés par les conseils locaux, 19.

Ils traceront les chemins d'hiver, 53.

Leurs pouvoirs relativement aux chemins de glace, 54.

INSPECTEURS DES CHEMINS,

Leurs devoirs, 62.

Pourront entrer sur les terres après avoir donné avis, 62.

Ils visiteront les chemins de leur division, 63.

Ils feront rapport de l'état des chemins au conseil, 64.

Ils feront enlever les embarras et nuisances dans les chemins, 64.

Amende contre les inspecteurs pour défaut de remplir les devoirs de leur charge, 88.

INSPECTEURS DE CLOTURES ET FOSSÉS, etc.

Seront nommés par les conseils locaux, 19.

INTERET,

Taux, 22, 80.

INTERPRETATION,

De certains termes, 4, 6.

L'acte d'interprétation, 4.

Les règles de l'acte d'interprétation s'appliqueront aux formules, 100.

Clause d', 4.

ISLES DE LA MAGDELEINE,

Une municipalité séparée, 100.

- IVROGNES,**
Punition des, 34.
- JARDINS,**
Chemins ne seront pas tracés à travers les, 54, 67.
- JEU,**
Règlements pour empêcher, 23.
- JOURNALIERS,**
Conduite des, 32.
- JUGE DE PAIX,**
L'officier principal d'un conseil sera *ex officio* juge de paix, 13.
Pouvoirs des juges de paix relativement aux embarras et nuisances dans les chemins, 64.
- JUGEMENTS,**
Contre un secrétaire-trésorier, 17.
— les municipalités, 94.
Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire des, 17.
- JUGES,**
Seront sujets à cotisation, 79.
- LANGUE,**
De la publication des avis, règlements, etc., 9.
- LICENCES,**
De traverses accordées par tout conseil municipal pour pas plus d'un an, 21.
D'auberges, restrictions, 26.
Somme payable pour license d'auberge, 26.
D'auberges ne seront pas accordées par l'inspecteur du Revenu en certains cas, 26.
Pour exhibitions publiques, 28.
Aux colporteurs, 29.
Aux commerçants, etc., 29.
- LIQUEURS FORTES,**
Vente réglée par les conseils de comté, 26.
Prohibition par les conseils locaux, 29.
- LIVRES DE POLL,**
Il sera tenu un livre de poll, s'il y a plus de sept candidats, 38.
Les livres de poll seront remis au préfet qui les transmettra au secrétaire-trésorier de comté avec un certificat de l'avis d'élection, 39.
- LIVRES ET PAPIERS, ETC.,**
Livraison des, 49, 50.
- LOCATAIRE,**
Tenu aux travaux des chemins, etc., résultant de leur non-exécution, sauf recours contre le propriétaire, 79.
Substitué aux droits de la municipalité, 80.
- LOT,**
Définition du terme, 6.
Front d'un, 56.
- MAIRE,**
Le terme "officier principal" s'appliquera au maire d'une municipalité locale, 5.
Election, 14.
Qualification littéraire, 14.
Présidera aux assemblées du conseil, 12.
- MAIRE,**
Aura la voix prépondérante, 12.
Juge de paix *ex officio* dans sa municipalité locale, 13.
Fera enregistrer l'acte de cautionnement du secrétaire-trésorier, 16.
Sera élu parmi les conseillers, à la première session, 14.
Qui sera élu, s'il n'en est pas d'élu ce jour, 14.
Avis de son élection lui sera donné, (Formule Q,) 15.
Vacance dans la charge de maire sera remplie à la première session du conseil suivant, 15.
Procédés sur la contestation de l'élection du maire, 41.
Il sera fait une autre élection du maire, si l'élection est déclarée nulle, 41.
- MAISONS DE DÉTENTION,**
Établies par les conseils des villes et villages, s'il ne se trouve pas de prison de district, 33.
Pourront être construites par des conseils de comté, 25.
- MAITRES ET MAITRESSES,**
Conduite des, 32.
- MARCHANDS,**
Sujets à cotisation, 78.
- MARCHÉS,**
Établis et abolis par les conseils de ville et de village, 29.
Règlements concernant, 29.
Droits, 29.
Nomination de clerc de marché, 30.
Voitures et canots, etc., qui apportent des produits, 30.
Règlements concernant les poids et mesures, 30.
- MATÉRIAUX POUR LES CHEMINS ET PONTS,**
Des matériaux pourront être pris en certains endroits, 62.
Compensation pour iceux, 63.
- MÉDECINS,**
Sujets à cotisation, 79.
- MESURAGE ET PESAGE,**
De certains articles réglés par les conseils, 30.
- MÉTIERS,**
Les hommes de métier sujets à cotisation, 78.
- MONT-CARMEL,**
Une municipalité séparée, 100.
- MOULINS,**
Route conduisant aux, 56.
Tracé des chemins nouveaux relativement aux moulins, 58.
- MUNICIPALITÉ,**
Interprétation des termes "municipalité," "municipalité de comté," "municipalité locale," 5.
Les habitants de chaque comté organisés en municipalité, 9.

MUNICIPALITE,

Les habitants de chaque paroisse ou township, etc., organisés en municipalité, 9.
Pouvoirs généraux des municipalités, 10.
Les municipalités seront représentées par des conseils, 10.

Abolies, 47.

NIVEAU,

Changement de niveau des trottoirs, 30.

NOM DE CET ACTE, 4.**NOMINATION,**

Des officiers, etc., 15.

Des délégués, 19.

Par les conseils locaux, 19.

—le gouverneur, 20.

D'un officier, devra être faite par une résolution, 18.

Validité de celles faites après l'époque fixée, 18.

NOTAIRES,

Exempts de toutes charges municipales, 35.

Sujets à cotisation, 79.

OCCUPANT,

L'occupant sera tenu aux travaux des chemins, sauf recours contre le propriétaire, 69.

Il sera responsable des dommages résultant de son défaut à l'égard des travaux des chemins, 69.

Occupants tenus au paiement des cotisations, sauf leur recours contre les propriétaires, 79.

OFFICIER PRINCIPAL,

Signification du terme, 5.

Présidera le conseil, 12.

Il n'aura que la voix prépondérante, excepté dans les cas où les deux tiers devront voter, 12.

Il sera *ex officio* juge de paix, 13.

Il informera le gouverneur du défaut d'élire ou de nommer un conseiller ou officier, 70.

OFFICIERS MUNICIPAUX,

Nomination des, 15.

ORDONNANCE DE POLICE,

Certaines clauses étendues aux municipalités de villes et de villages, 33.

ORDRE,

Aux sessions de conseil, 20.

ORDRE DE PAIEMENT,

Indiquera l'emploi de la somme à payer, 17.

ORDURES,

Règlements relatifs à l'enlèvement des, 33.

ORFORD,

Compris dans le comté de Compton, 100.

ORGANISATION,

Des municipalités, 9.

OUVRIERS,

Les maîtres ouvriers sujets à des cotisations, 78.

PAIN,

Son poids et sa qualité, 28.

PARCS,

Ouverts, entretenus et plantés d'arbres, 27.

PAROISSES,

Définition de ce terme, 4.

Les habitants de chaque paroisse formeront une corporation, 10.

Chaque partie d'une paroisse, située partie dans un comté et partie dans un autre comté, sera annexée à une paroisse ou township voisin, 42.

Si cette partie contient plus de trois cents âmes, elle formera une municipalité distincte, 42.

Lorsqu'une paroisse ou partie de paroisse contiendra plus de trois cents âmes, elle formera une municipalité distincte, 42.

Certaines paroisses formeront des municipalités séparées, 10, 100.

PASSAGES D'EAU, (TRAVERSES) 52.

Réglementation des, 21, 53.

Licences, 21, 53.

Deniers en provenant, 53.

Pouvoirs exclusifs sauvegardés, 53.

Routes y conduisant, 51.

PAUVRES,

Maintien des, 24.

Pourront être exemptés de cotisations, 79.

PEAGES,

Les péages des traverses seront réglés par les conseils, 21.

PÉNALITÉS, 87, 90.— Voir aussi AMENDES.**PERCEPTION,**

Des cotisations, 80.

PERRONS,

Enlèvement des, 30.

PERSONNES DEBAUCHÉES ET DÉRÉGLÉES,

Dans les villes et villages, 33.

PERSONNES EXEMPTES,

D'être conseillers ou officiers municipaux, 35.

Des cotisations et contributions, 79.

PERSONNES INCAPABLES,

D'être conseillers ou officiers municipaux, 35.

PESAGE ET MESURAGE,

De certains articles, 29.

PESEURS ET MESUREURS,

Nommés par les conseils, 30.

Leurs émoluments, 30.

PLACES EXTRA PAROISSIALES,

Seront annexées à une paroisse voisine, 41, 42.

L'annexion se fera par une résolution du conseil de comté, 43.

Contenant plus de 300 âmes, 43.

Recensement spécial d'icelles, 43.

PLANS ET CARTES,

Seront sous la garde du secrétaire-trésorier, 16.

PLANS ET CARTES,

Les copies certifiées par lui seront authentiques, 16.

Le secrétaire-trésorier en tiendra un répertoire, 17.

Il en délivrera des copies, 18.

Plans et cartes, etc., relatifs à la propriété publique, en la possession d'individus, 24.

Les conseils locaux pourront faire faire des plans et cartes de la municipalité, 28.

Le surintendant spécial dressera un plan pour l'érection des villes et villages, 44.

POIDS,

Vente de certains articles au poids, 30.

POLICE,

Ordonnance de, étendue aux villes et villages, 33.

POLL,

S'il y a plus de sept candidats, 38.

Clôture, 38.

Voir LIVRES DE POLL.

PONTAGE,

Chemins de pontage, 59.

PONTS. 50.

Signification du terme " Pont public," 6.
Sous le contrôle des commissaires des travaux publics, 3.

Défense d'aller plus vite que le pas sur certains ponts, 89.

Amendes contre ceux qui endommageront les ponts, 89.

Réserve des privilèges des ponts de péage. 53.

Ponts sur les chemins de frot par qui faits et entretenus, 56.

Routes conduisant à des ponts de péage, 51.

Voir CHEMINS.

POPULATION,

Comment constatée, 49.

PORCHES,

Enlèvement des, 30.

POSSESSION,

Ordre de, 65.

POTEAUX,

Milliaires et indicateurs, 25.

POUDRE,

Conservation et vente de la poudre à tirer, 31.

POURSUITES,

En reddition de compte contre le secrétaire-trésorier, 17, 80.

Par les inspecteurs, 63.

Pour embarras et empiètements, 64.

Pour arrérages de travaux, 91.

Par les estimateurs nommés par le gouverneur, 76.

Pour cotisations, taxes ou amendes, 90.

Temps dans lequel les poursuites pour amendes seront commencées, 91

POUVOIRS,

De tous conseils municipaux, 20.

— de comté, 24.

POUVOIRS,

De tous conseils locaux, 26.

— de ville, etc., 29.

PRÉCIPICES,

Règlement à ce sujet, 27.

PRÉFET,

Officier principal d'une municipalité de comté, 5.

Sera juge de paix *ex officio* dans son comté, 13.

Election du, 13.

Durée de la charge du préfet, 13.

Destitution et remplacement des préfets par le conseil ou par le gouverneur, 14.

Le préfet sera délégué de son comté à titre d'office, 19.

L'élection du préfet pourra être contestée, 41.

Si son élection est déclarée nulle, un autre préfet sera élu sous un mois, 41.

Nomination du préfet par le gouverneur en certains cas, 13.

Amende pour refus de remplir la charge de préfet, 87.

PRISON,

Construction et entretien, 25.

PROCÈS-VERBAUX, 57.

ANCIENS, continués, 57.

— pourront être modifiés, etc., 57.

PROCÈS-VERBAUX,

NOUVEAUX,

Comment et quand ils seront faits, 58.

Visite et rapport du surintendant, 58.

Ce que le procès-verbal déterminera, 58.

Ce qu'un procès-verbal ordonnera, 58.

Dépôt du procès-verbal dans le bureau du conseil, 59.

Le conseil pourra le réviser, 59.

Avis de révision, (Formule Y.), 59.

Si le procès-verbal intéresse plus d'une comté, avis sera donné aux délégués de comté, 60.

Pourra être homologué avec ou sans amendement, 61.

Homologué, s'il demeure déposé trente jours sans amendement, 61.

Ou si les délégués manquent de s'assembler, ou s'ils s'ajournent *sine die*, 61.

Copie en sera livrée à chaque comté intéressé, 62.

Tout procès-verbal pourra être modifié par d'autres, 62.

PROFESSIONS,

Les hommes de profession sujets à cotisation, 79.

PROPRIÉTAIRE,

Définition de ce mot, 5.

Avis aux propriétaires absents qui ont des agents résidents ou non, 8.

PROPRIÉTÉS,

Cotisées suivant leur valeur, 74.

Endommagées par des émeutiers, 23.

PROPRIETES,

Les conseils locaux pourront prendre possession de propriétés immobilières pour les chemins 27.

Endommagées par le changement de niveau des trottoirs, 30.

Détruites pour arrêter les incendies, 32.

Visite des propriétés de ville ou de village par certains officiers, 33.

Certaines propriétés exemptées des cotisations, 79.

Preuve de la partie exempte, 56.

Ventes de, 84.

Une liste des propriétés grevées d'arrérages de cotisations sera dressée chaque année, 83.

PUBLICATION,

Langue de, 9.

Des avis et réglemens, 9.

De cet acte, 99.

QUALIFICATION.— Voir *Electeurs, Estimateurs, Conseillers, etc.*

QUORUM,

Des conseils de comté, 13.

Des conseils locaux, 14.

Des délégués, 60.

RATISSOIRE,

Pour les travaux des chemins, 28.

RECENSEMENT,

Spécial en certain cas, 43.

REDDITION DE COMTE, 17 et 80.

REGISTRATEUR,

Convoquera la première assemblée pour l'élection des conseillers, 13.

Il présidera la première session du conseil de comté, 13.

Donnera avis au gouverneur du défaut d'élection du préfet, 13.

Nommera une personne pour présider une élection locale, 37.

REGLEMENTS,

Publication des réglemens, 9.

Le gouverneur pourra déclarer dans quelle langue la publication se fera, 9.

Les conseils municipaux pourront faire des réglemens pour certains objets, 20.

Règlemens et résolutions des conseils de comté, 24.

Des conseils locaux, 26.

Des conseils de ville et villages, 29.

Nul réglemen pour un emprunt d'argent ne sera abrogé ou amendé à moins que le principal et l'intérêt de l'emprunt ne soient payés, 22.

Approbation de ce réglemen par le gouverneur, 22.

Cap. 83. des *Statuts refondus du Canada*. s'y appliquera, 22.

Tous réglemens (excepté ceux des conseils de ville ou village) pourront être révisés, etc., par les conseils de comtés, 26.

Pénalité pour chaque violation des réglemen d'un conseil, 23.

REMPLACEMENT,

Des conseillers en cas de décès, absence, etc., 14.

Des estimateurs en certains cas, 76.

REPARTITION DE TRAVAUX DES CHEMINS, 57.

Les répartitions existantes resteront en vigueur jusqu'à révocation, 57.

Sur la largeur des lots, seulement, sera valide, 57.

Dépôt par le surintendant, 61.

Contenu d'un acte de répartition, 61.

Sera annexé au procès-verbal, 62.

Entrée en vigueur, 62.

Le conseil pourra l'amender, etc., après avis, etc., 62.

REVISION,

Du rapport d'érection d'une ville ou village 46.

D'un procès-verbal de chemins, 26.

De rôle d'évaluation, 26, 77.

ROBERVAL,

Une municipalité séparée, 101.

ROLE D'ÉVALUATION,

Révision, 26, 77.

Voir EVALUATION.

ROLE DE PERCEPTION,

Sera fait tous les ans, 80.

Son contenu, 80.

Un rôle spécial en certain cas, 81.

Le secrétaire-trésorier en tiendra un repositaire, 17.

ROULEAU,

Pour les travaux des chemins, 28.

ROUTES,

Définition du mot, 51.

Leur ouverture, entretien et abolition réglés, 26.

Largeur des routes, 51.

Entretenuës par la concession en profondeur, 55.

Conduisant à un moulin, 56.

Travaux sur les routes et ponts, 56.

RUES, RUELLES,

Leur ouverture, entretien ou abolition, 26.

Seront entretenues comme les chemins, 56.

ST. ALPHONSE DE LIGUORI,

Une municipalité séparée, 100.

ST. ANICET,

Une municipalité séparée, 100.

STE. ANNE DES MONTS,

Une municipalité séparée, 100.

ST. CHRISTOPHE d'ARTHABASKA,

Une municipalité séparée, 100.

ST. EPHREM D'UPTON,

Une municipalité distincte, 100.

ST. GERMAIN,

Une municipalité séparée, 100.

ST. HUGUES,

Certains rangs du township d'Upton seront annexés à, 100.

ST. JEAN,

Une municipalité séparée, 101.

- STE. JULIENNE DE RAWDON**,
Une municipalité séparée, 100.
- ST. NORBERT D'ARTHABASKA**,
Une municipalité séparée, 100.
- SANTÉ PUBLIQUE**,
Précautions contre les maladies contagieuses, 32.
- SAUVAGES**,
Chemins à travers les réserves, 73.
- SAVANES**,
Construction des chemins dans les savanes, 59.
- SÉCRÉTAIRE-TRÉSORIER**,
Sa nomination, 15.
Il aura la garde des livres, etc., 16.
Toute copie certifiée par lui sera authentique, 16.
Donnera caution, 16.
Recevra les deniers de la municipalité, 16.
Fera les paiements autorisés, 17.
Devoirs du, 16.
Honoraires du, 25.
Il sera le percepteur des cotisations, 80.
Il sera greffier du juge de paix dans les poursuites, 90.
- SÉCRÉTAIRE PROVINCIAL**,
Fera insérer dans le *Canada Gazette*, copie de l'ordre en conseil autorisant les publications dans une seule langue, 9.
Fera connaître, sous son seing, les nominations faites par le gouverneur, 20.
- SERMENTS**,
Seront attestés, 99.
Tout conseiller prêterait serment d'office, 11.
Les électeurs prêteront serment s'ils en sont requis, 38.
Les constables spéciaux prêteront serment, 37.
Les estimateurs prêteront serment, 20.
Les poursuites pour cotisations et amendes seront décidées sur le serment de certaines personnes, 91.
Devant qui les serments requis par cet acte seront prêtés, 99.
- SESSIONS, 11-14**.
De tout conseil seront publiques, 12.
Des conseils de comté, 11.
----- locaux, 11.
Spéciales, 12.
Ajournement des, 12.
Défaut de réunion, 13.
Lieu et temps de la première session d'un conseil de comté, 12.
D'une municipalité locale pourront être tenues dans une ville ou village, 46.
Lieu des, 24.
Limitation du nombre des, 24.
Maintien du bon ordre aux, 20.
- SHERBROOKE (LA VILLE DE)**,
Sera comprise dans le comté de Compton, 100.
- SURINTENDANT DE COMTÉ**,
Charge abolie, 34.
- SURINTENDANT DE COMTE**,
Comment ses devoirs seront exercés, 34.
- SURINTENDANT SPÉCIAL**.
Sa nomination, 34.
Un secrétaire-trésorier pourra être nommé, 34.
Honoraires, 25.
- TAXE SPÉCIALE**,
Sur les intéressés dans un ouvrage public, 24.
- TÉMOINS**,
Dans les poursuites pour recouvrement de taxes, etc., 91.
- TERMES**,
Interprétation et définition de certains termes, 4, 5, 6.
- TERRAINS**,
Seront pris pour les chemins, etc., sauf indemnisations, 65.
Occupés par les chemins ou pris pour les chemins appartiendront aux municipalités, 66.
- TERRES**,
Qui pourra entrer sur, pour faire des relevés, etc, 63.
Listes des terres, pour arrérage de taxes, 83.
- TITRE**,
Abrégé, de cet acte, 4.
- TOWNSHIP**,
Définition de ce terme, 5.
Les habitants de chaque township formeront une corporation municipale, 9.
Townships contenant moins de 300 âmes, 42.
L'annexion d'un township ou partie de township, 41.
Union de deux ou de plusieurs, 43.
- TRAVAUX DES CHEMINS ET PONTS.—**
Voyez CHEMINS.
- TRAVERSES,—Voyez PASSAGES D'EAU**.
Règlements au sujet des, 21 et 52.
Licenses, 21 et 53.
- TROIS RIVIERES (PAROISSE DE)**, 100.
- TROT**,
Aller plus vite qu'au, 28.
- TROTTOIRS**,
Niveau des, 30.
Leur construction, entretien, etc., 31.
Des arbres le long des, 27.
- UPTON**,
Partie annexée à la paroisse de St. Hugues, 100.
Voyez ST. EPHREM.
- VACANCES**,
Dans les conseils locaux, 15.
Remplies par le gouverneur en certains cas, 20.
- VENTE**,
Vente des meubles pour cotisations, 81.
Des propriétés pour cotisations, 84.
- VERGERS**,
Les chemins d'hiver ne pourront traverser les, 54.

VILLAGES,

Non incorporés, 47.

Voir aussi VILLES ET VILLAGES.**VILLES ET VILLAGES,**

Les habitants de chaque ville et village formeront une corporation, 10.

Toutes les municipalités de ville et village établies maintenant continueront d'exister, 46.

Erection d'une ville ou village en municipalité, 44.

Annexion à une municipalité locale, 46.

VOIRIE,

Devoirs des officiers de, 62.

VOIX,

Prépondérante, 12, 38.

Toute question décidée par la majorité des, 12.

VOITURES,

Défense d'aller en voiture plus vite que le trot, 28.

VOLAILLES,

Divaguant, mises en fourrière, 27.

Dommages causés par elles, 27.

WINSLOW (NORD ET SUD),

Des municipalités séparées, 101.

Voir le Sommaire.

C 352.4

Burr. 3

10
—
2

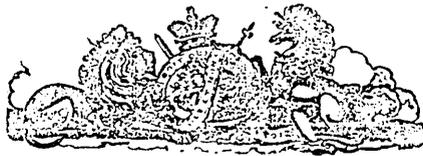
ACTE

CONCERNANT LES

MUNICIPALITÉS ET LES CHEMINS

DANS LE

BAS CANADA.



QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR GEORGE DESBARATS ET MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1864.



EXTRAIT DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA.

C A P. X X I V.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISION DE CET ACTE.

Cet acte est divisé en quatre parties, savoir :

Acte divisé en quatre parties :

La première partie se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions ;

Première partie.

La seconde partie se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics, et à la manière de les faire et entretenir ;

Seconde partie.

La troisième partie se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever ;

Troisième partie.

La quatrième partie se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. 23 V. c. 61, *dispositions préliminaires.*

Quatrième partie.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Le présent acte ne s'applique pas à certains travaux à moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités.

C. M., 751
2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de syndics

Mais il s'y appliquera après pareil abandon.

syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte. 23 V. c. 61, s. 1.

Localités.

Localités incorporées par un acte spécial.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ville ou bourg, incorporé par un acte spécial :

Localités spécialement érigées en municipalités.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux diverses autres localités érigées en municipalités, ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux ou dispositions spéciales, en la manière prescrite par ces actes ou dispositions, respectivement. 23 V. c. 61, s. 2. C. M. I.

ABROGATION—EXCEPTIONS.

Abrogation de toutes dispositions incompatibles avec cet acte.

3. Les parties du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi,—incompatibles avec le présent acte,—ou établissant des dispositions relatives à des cas prévus par le présent acte, autres que celles qui y sont prescrites,—ont été abrogées, depuis et après le dix-neuvième jour de Mai, 1860,—excepté quant aux amendes et obligations encourues,—actes ou procédés commencés et non accomplis, ou aux droits acquis avant ce jour là. 23 V. c. 61, s. 3.

CITATION.

Citation de cet acte.

4. En citant cet acte dans tout acte du parlement, ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," ou du terme "l'Acte Municipal Refondu du Bas Canada,"—ou de le citer sous son titre—ou sous le chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas Canada ;—et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis, ou l'infliction des peines imposées par cet acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la section ou les sections en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine. 23 V. c. 61, s. 4.

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent ; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

Paroisse.

2. Le terme "paroisse" signifie non-seulement tout territoire érigé en paroisse, par l'autorité civile, mais s'applique de la même

même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,—et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement; *C. M., 16-5*

3. Le terme "township" signifie non seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,—et s'applique aussi conjointement à deux townships annexés l'un à l'autre pour les fins municipales; *C. M., 16-6*

Township.

4. Le terme "municipalité" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte; *C. M., 16-1*

Municipalité.

5. Le terme "municipalité de comté" signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte;

Municipalité de comté.

6. Le terme "municipalité locale" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village; *C. M., 16-22*

Municipalité locale.

7. Le terme "conseil de comté" signifie le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte; *16-3*

Conseil de comté.

8. Le terme "conseil local" signifie le conseil municipal d'une municipalité locale; *C. M., 16-4*

Conseil local.

9. Le terme "officier principal" s'applique également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale; *16-11*

Officier principal.

10. Le terme "conseiller de comté" signifie un membre d'un conseil de comté;

Conseiller de comté.

11. Le terme "conseiller local" signifie un membre d'un conseil local;

Conseiller local.

12. Le terme "propriétaire" s'applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte; *16-20*

Propriétaire.

- Chemin. 13. Le terme " chemin " signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant ; 16-30
- Pont public. 14. Le terme " pont public " signifie tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ; 16-29
- Lot. 15. Le mot " lot " s'applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mai signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront : 16-28
- Avis public. 16. Le terme " avis public " signifie un avis donné, ou à être donné, aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ;
- Avis spécial. 17. Le terme " avis spécial " signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte ou de tout autre acte qui se rattache aux matières municipales, ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l'informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;
- District. 18. Le terme " district " signifie un district judiciaire établi par la loi pour les fins civiles ; 16-17
- Comté. 19. Et le terme " comté " signifie non seulement tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire, mais aussi tout territoire érigé en comté pour des fins municipales par cet acte ou tout autre acte. 23 V. c. 61, s. 5.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

Avis Publics.

- Avis publics. 6. Tout avis public, sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :
- Comment les avis publics seront donnés. 2. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger et le donnera dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soient accordée en la manière ci-dessous prescrite, et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues dont usage doit être fait ;
- * Voir sect. 11.
- Comment ils seront publiés. 3. Après l'avoir signé, elle lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale

principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, s'il y en a, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ; et tout conseil local pourra de temps à autre indiquer et déterminer par règlement l'endroit qu'il croira le plus fréquenté pour donner telle publicité ; et le secrétaire-trésorier du conseil local donnera, sous huit jours, avis spécial au secrétaire-trésorier du conseil de comté de la passation de tel règlement :

4. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en affichant une copie comme susdit ;

Si l'avis est publié dans une paroisse.

5. Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adopté ;

Si c'est pour une assemblée publique.

6. Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure. 23 V. c. 61, s. 6. *L. M., 346, 350*

Publication.

Avis Spéciaux.

7. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Avis spécial.

2. La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ; *L. M., 339, 340*

Manière de donner les avis spéciaux.

3. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné. 23 V. c. 61, s. 7.

Ce qui y sera mentionné.

Avis aux propriétaires absents.

Avis donné aux propriétaires absents, qui ont des agents résidents.

8. Toute propriétaire de terre dans toute municipalité locale, résidant en dehors de ses limites, qui nommera un agent résidant dans icelle, et signifiera telle nomination au secrétaire-trésorier, par une lettre à lui adressée par la poste ou autrement, sera censé avoir dûment reçu l'avis de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par le dit propriétaire par rapport à telle terre, sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte concernant les affaires municipales toutes les fois qu'avis spécial en est donné à tel agent :

Il suffira de donner avis public à ceux qui n'ont pas d'agent résidant après le 1er janvier, 1861.

2. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-un, tout tel propriétaire de terre qui sera absent sera censé avoir reçu avis suffisant de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par lui par rapport à toute terre possédée par lui dans toute municipalité locale, toutes les fois qu'avis public en a été donné, à moins qu'il n'ait nommé un agent résidant, et signifié telle nomination au secrétaire-trésorier, comme il est pourvu dans cette section. 23 V. c. 61, s. 8. *C.M., 337, 341, 352*

Certificat.

Certificat de publication ou de signification.

9. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification :

(Formule B ou D.)

Attestation de pareil certificat.

2. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil, aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ;

Avis donnés par le secrétaire-Trésorier.

3. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office, s'il a prêté tel serment, et sinon, sous serment spécial ;

Nul ne se prévaudra de l'informalité d'un avis quand il y a acquiescé, ou qu'il en connaît la teneur.

4. Mais toute personne qui aura acquiescé à ce que requis par tel avis public ou spécial, ou qui aura obtenu, de quelqu'autre manière, connaissance de la teneur ou de l'objet de tel avis, ne pourra se prévaloir du défaut, de l'insuffisance ou de l'informalité de tout tel avis. 23 V. c. 61, s. 9. *C.M., 338*

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

10. Chaque conseil municipal publiera tout règlement qu'il aura fait, en faisant afficher, de la manière ci-dessus prescrite, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance :

Des copies seront affichées et comment.

2. Dans les paroisses, le conseil publiera aussi tous les règlements, en les faisant lire dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée, et alors seulement dans la langue dont usage doit être fait, à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ; 27 V. c. 9, s. 1

Lecture aux portes des églises dans les paroisses.

3. Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements, ou quelques uns d'entre eux, dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin. 23 V. c. 61, s. 10.

Publication dans les papiers-nouvelles.

C. M. 1366

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la Gazette du Canada, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite, dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil, dans la langue seule qu'il prescrira. Ibid, s. 11. C. M. 130, 131

Le gouverneur pourra déclarer dans quelle langue devra se faire la publication.

Copie de l'ordre sera publiée.

ORGANISATION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation du comté de (insérez le nom du comté) :

Les habitants de chaque comté formeront une corporation.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township.

Ainsi que ceux de certaines villes et de certains villages.

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier jour de juillet, 1855, ou déclarés tels par le présent acte ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la ville ou du village ;)

Habitants des localités mentionnées dans la cédule No. 1, formeront une corporation.

4. Les habitants de chacune des localités mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, seront ou continueront d'être une municipalité distincte et séparée de la classe qui lui est assignée dans telle cédule et seront ou continueront d'être une corporation ou corps politique sous le nom qui lui est donné dans telle cédule ; et ses pouvoirs et ses bornes seront étendue ou limités tels que décrits dans cette cédule dans les cas où cette cédule pourvoit à l'étendue ou aux limites de ses pouvoirs et bornes. 23 V. c. 61, s. 12. C. M., 4.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

13. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle ;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée. *Ibid*, s. 13. C. M., 5

Autres pouvoirs généraux.

Comment elles seront représentées.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

14. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés, et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers : C. M., 62

Noms des conseils de comté.

2. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé "Le conseil municipal du comté de " (insérez ici le nom du comté ;)

De paroisses, townships, villes ou villages.

3. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé "Le conseil municipal de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse

paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village); *C. M., 63*

4. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés; Constitution des conseils de comté;

5. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite; Des conseils locaux.

6. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi; *C. M., 77, 227-14* Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil.

7. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge; *C. M., 83* Les conseillers prêteront le serment d'office.

8. Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier, ou de tout autre officier qui doit le signer, y soient apposés; mais aucun instrument ou document, fait avant ou après la passation de cet acte, ne sera considéré nul par le défaut de l'apposition du sceau de la corporation. 23 V, c. 61, s. 14. *C. M., 5-6* (Formule N.)
Chaque municipalité pourra avoir un sceau commun.

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

15. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi,--une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite: *C. M., 109, 112* Session trimestrielle des conseils de comté.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi,--une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite; *C. M., 110, 112* Session mensuelle des conseils locaux.

Fêtes d'obligation.

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ; C. M., 114

Sessions spéciales des conseils.

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres, par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale, soit spéciale commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ; C. M., 113, 115

Heures de la réunion.

(Formule L.)

Où auront lieu ces sessions spéciales.

5. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de l'église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église ; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; mais le conseil pourra de temps à autre, et par règlement, fixer le lieu où le secrétaire-trésorier tiendra son bureau ;

Bureaux du secrétaire-trésorier.

Qui sera appelé à les présider.

6. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,—ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ; C. M., 120

Comment seront décidées les questions.

7. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ; C. M., 122, 123

Votes des deux tiers.

8. L'officier principal de chaque conseil possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ;

Les sessions seront publiques.

9. Les sessions seront publiques ; C. M., 113

Ajournements.

10. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ; C. M., 117, 118

Limitation des ajournements.

11. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,—et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu,—et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire-trésorier à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents, au temps où il été fait s'il n'y avait pas un quorum alors présent ; C. M., 118, 119

Avis de l'ajournement.

(Formule M.)

12. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil. 23
 V. c. 61, s. 15.

Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

16. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal. *Ibid*, s. 16. *C. m., 46.*

L'officier principal sera *ex officio* juge de paix.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,—ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

17. La première session générale de chaque conseil de comté dans toute municipalité de comté, organisée après la passation de cet acte, se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le registraieur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil ;—et toute session subséquente dans toute telle nouvelle municipalité de comté, ainsi que toute session dans toute municipalité de comté maintenant organisée, se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté : *C. m., 108, 109*

Quand et où sera tenue la première session.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ; *C. m., 111*

Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale, dans toute municipalité de comté, qui sera organisée après la passation de cet acte, sera présidée par le registraieur, ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par la majorité des voix—et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ; *C. m., 108, 93*

Qui aura la présidence à la première session.

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le registraieur, donnera la voix prépondérante ;—et cette personne cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ; *C. m., 90*

Élection du préfet.

Une fois élu le préfet présidera.

5. Si, à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le registraieur, le préfet, la personne qui aura présidé à telle première session, ou par le secrétaire-trésorier, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ; *C. m., 92*

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur en nommera un.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ;

Durée de la charge du préfet.

Démission du préfet par le conseil.

place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps là (comme il peut l'être) par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur ; mais le préfet ne sera pas ainsi déplacé, à moins que le conseil, par la même résolution, ne nomme un autre préfet ; et si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre. 23 V. c. 61, s. 17.

Comment il sera remplacé.

L. M., 92

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ÉLECTION OU NOMINATION DU MAIRE, ETC.

Première session, etc.

18. Les conseillers élus ou nommés, comme il est ci-après pourvu, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et s'assembleront à toutes les sessions subséquentes du conseil, au même lieu ou à tout autre lieu, qui sera fixé par le conseil pour cette fin :

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum* ; *L. M., 111*

Election du maire.

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme "maire de la paroisse (ou du township ou townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas), de

" (*insérez ici le nom de la municipalité locale*) ; et demeurera en charge pendant tout le temps qu'il sera membre du conseil, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et dûment entré en charge ;

Qui sera maire s'il n'en est pas élu un le premier jour de la session.

4. Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ;—si un ou plusieurs conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui a été élue par le plus grand nombre de voix sera maire ;—si les conseillers ont été élus par acclamation, le plus âgé d'entre ceux des conseillers dûment qualifiés à occuper la charge, sera maire,—et si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ;

Si tous les conseillers sont nommés par le gouverneur.

Si la personne qui peut être élue n'a pas la qualification littéraire requise.

5. Si toute telle personne, qui sans cela aurait droit d'être le maire en vertu des dispositions de cette section, n'a pas la qualification littéraire ci-après prescrite, alors celui des autres conseillers qui la possède, s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou s'il s'en trouve

trouve plusieurs; le plus âgé de ceux qui possèdent cette qualification, sera le maire;

6. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au préfet du comté, ou au régistrateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination. 23 V. c. 61, s. 18. *C. m., 288*

Avis de l'élection signifié au préfet, etc. (Formule Q.)

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable, ou exempte de remplir la charge de conseiller, et réclamant cette exemption, et dans le cas de décès d'un conseiller ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil, qui aura lieu après telle demande d'exemption, ou tel décès, ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller, sachant lire et écrire, pour remplacer la personne incapable ou exempte, ou le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir: *C. m., 287, 238*

Comment seront remplies les vacances dans le conseil.

2. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers, ou son exemption, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs, et de remplir les mêmes devoirs, qu'ils auraient eus à exercer, ou à remplir, si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir, du conseiller, ou son exemption n'eût pas eu lieu;

Les vacances n'invalideront pas les actes d'autres membres.

3. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, alors le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront, en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire dûment qualifié;

Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire.

4. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge, mais pas plus longtemps. 23 V. c. 61, s. 19.

Durée de charge des nouveaux conseillers.

NOMINATION DES OFFICIERS—LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera, s'il n'a pas déjà été nommé, un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village;

Secrétaire-trésorier.

selon

selon le cas) de " (insérez ici le nom de la municipalité) : *C. M., 147*

Devoirs du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet ; et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; *C. M., 163*

Aura la garde des papiers etc.

3. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, actes de répartition, plans, cartes, archives, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ; *C. M., 161*

Les copies par lui certifiées seront authentiques.

4. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ; *C. M., 164*

Le secrétaire-trésorier fournira des cautions.

5. Toute personne, nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis ; *C. M., 157 + 207*

Comment il fournira ces cautions.

Deux cautions requises.

6. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des frais, que des amendes et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ; *C. M., 157 + 207*

Forme de l'acte de cautionnement, etc

(Formule O.)

7. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil,—ou par acte sous seing privé en duplicata ;—le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde, un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ; *C. M., 155*

Enregistrement du cautionnement et hypothèque en résultant.

L'officier principal le fera enregistrer.

8. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu ;

Devoirs du secrétaire-trés-

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité ;—et

il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisé par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil;—mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter; *C. M., 165, 166.*

sorier; ses recettes et dépenses.

10. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquelles il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses; *C. M., 168*

Comptes et livres.

11. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense;

Reddition des comptes.

12. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité;

Les membres du conseil auront accès aux comptes.

13. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi, au nom de la municipalité, en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par une personne dûment autorisée par le conseil, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite;

Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc.

Jugement. Intérêt.

14. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée;

Chaque condamnation emportera contrainte par corps.

15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates, autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, acte de répartition

Il sera tenu un répertoire des registres, rapports, etc.

répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ; C. M., 169

Il délivrera des copies certifiées de tous les documents entre ces mains.

16. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde ou qui sera dans les archives de son bureau ; et chaque copie, par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face—et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ; C. M., 171

Il recueillera tous les procès-verbaux, etc., en vigueur dans sa municipalité.

17. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local recueillera, en toute diligence, tous les procès-verbaux, actes de répartition et règlements en vigueur dans la municipalité,—les copiera dans un registre appelé le registre des chemins, tenu par lui à cet effet,—certifiera la vérité du registre,—le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,—et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait ; il y copiera tous les nouveaux procès-verbaux, répartitions et règlements concernant les chemins et ponts faits depuis le dépôt de tel registre, et il fournira aux inspecteurs des chemins telle copie ou extrait de procès-verbaux, actes de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres documents en sa possession, dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs dans leurs divisions respectives ; C. M., 172

Le conseil pourra nommer des auditeurs.

18. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction ; C. M., 1642

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

19. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil ; C. M., 132

Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.

20. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination ; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eût été nommé, aura la même validité que s'il eût été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé ; C. M., 321

Comment sera faite la nomination d'un officier.
Avis.
(Formule P.)

21. Toute nomination d'un officier, par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ; C. M., 132

22. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et ultérieurement jusqu'à ce qu'il soit remplacé et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ; C.M., 175

Durée de la charge.

23. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant ni membre du conseil, ni estimateur, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, mais non autrement. 23 V. c. 61, s. 20.

Les officiers pourront être démis, à certaines conditions.

C.M., 32, 137

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ PAR LES CONSEILS DE COMTÉ.

21. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoir ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas : C.M., 94

Il y en a trois délégués par comté.

2. Le préfet sera à titre d'office un des délégués ;—les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale,—et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais pas plus longtemps ; C.M., 95

Le préfet sera un des délégués—comment seront nommés les deux autres.

Durée de charge.

3. Et dans tous les cas de décès, ou d'absence, d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour le remplacer. 23 V. c. 61, s. 21. C.M., 96

Comment seront remplis les vacances.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Outre les officiers que chaque conseil municipal est requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

Certains autres officiers seront nommés.

2. Autant d'inspecteurs de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ;

Inspecteur de Voirie—inspecteurs des clôtures—et gardiens d'enclos.

3. Tout conseil local pourra nommer, comme inspecteur de tout ouvrage quelconque, toute personne tenue d'y contribuer, que telle personne demeure dans la municipalité ou non ;

Inspecteur sur tout ouvrage ;

2° Abouge - 24 V. c. 61, s. 22

4.

4. Chaque conseil local nommera de plus :

Estimateurs ;
leur qualification—serment
d'office.

5. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne, qui ne sera pas ainsi qualifiée, sera nulle et de nul effet ; chaque estimateur, aussitôt après sa nomination, prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Durée de la
charge d'esti-
mateur.

6. Tout estimateur restera en charge jusqu'à la rentrée de son successeur. 23 V. c. 61, s. 22. C. M., 178

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le principal
officier ou le
Secrétaire-tré-
sorier informera
le gouverneur
du défaut d'élire
ou de nommer
des conseillers
ou officiers.

23. Lorsqu'il se sera écoulé quinze jours après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus, soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le secrétaire-trésorier, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier ;—et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing, adressée à l'officier principal ou au secrétaire-trésorier qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée ;

Comment la
nomination
sera faite.

(Formule X.)

Comment l'in-
formation
pourra être
donnée si l'offi-
cier principal
ou le secrétaire-
trésorier man-
que de le faire.

Le gouverneur
fera les nomi-
nations.

2. Après l'expiration de trente jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelque une des dispositions de cet acte, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le secrétaire-trésorier seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a, dans l'intervalle, adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent ;—et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité ;

Le gouverneur
pourra révo-
quer, les nomi-
nations.

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites. 23 V. c. 61, s. 23. C. M., 320, 326, 327, 328

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les con-
seils muni-
cipaux peuvent
passer des ré-
glements con-
cernant—
(Formule I
et J.)

24. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

Le maintien du
bon ordre pen-
dant les ses-
sions.

2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ; C. M., 391

3. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin ; *C. m., 356* — L'achat et la vente de biens.
4. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ; *C. m., 356*. La construction ou le louage, etc., d'édifices.
5. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ; *C. m., 396* La construction, etc., de clôtures, fossés, etc.
6. Pour régler tous passages d'eau (traverses) qui se trouvent sous son contrôle,—pour fixer les taux payables pour les traverser,—pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse),—et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des amendes contre tout batelier (traversier), ou autre personne, qui enfreindra ces règlements ; *C. m., 617* La réglementation des passages d'eau (traverses).
Les licences pour passages d'eau (traverses).
- Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale, ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres, sur le passage d'eau, (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indû à ces habitants, à l'égard des péages ; *C. m., 619* Limitation de la période pour laquelle seront octroyées les licences, etc.
7. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ; L'acquisition de chemins ou de ponts du gouvernement.
8. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ; *C. m., 695, 696, 679* Le prélèvement de deniers réparti également.
9. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ; Le prélèvement de deniers pour aider à la construction de chemins avantageux à la municipalité, bien qu'en dehors de ses limites.

L'emprunt de deniers, et l'émission de débentures, etc., pour aider à la construction des chemins de fer.

Stats. Ref. Can., c. 66.

(Formule L.L.)

Administration du fonds d'amortissement.

Montant total limité.

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Chaque règlement devra être approuvé en la manière prescrite par cap. 83 des Statuts Ref. du Canada.

Nul règlement ne sera révoqué, si ce n'est, etc.

Les deniers empruntés par un comté pour un chemin de fer, seront payés par les municipalités locales, dans le comté.

10. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante, soit de cette province, soit du pays où les dits fonds seront payables), nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil,—ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer,—ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux;—ou pour l'émission de débentures, ou bons, pour aucune des fins mentionnés dans la présente section, toute telle débenture, ou bon, étant émis pour une somme de pas moins de cent piastres, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans, et de pas plus de trente ans;—ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements; C. M., 758

11. Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section, n'aura force ou effet—à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent, sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants,—ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus, comme fonds d'amortissement,—ni à moins qu'il n'ait été approuvé, en la manière ci-dessous prescrite; C. M., 766, 771

12. Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section; C. M., 758

13. Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel, pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions;

14. Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté;—et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales, d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune respectivement; C. M., 680, 697

15. Mais rien de contenu dans les dispositions précédentes de cette section n'affectera les règlements faits avant le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante, sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, ou chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Réfondus du Canada, concernant le fonds consolidé de l'emprunt municipal ;
- Rien dans le paragraphe qui précède n'invalidera les règlements passés sous les actes 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.
16. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ;
- Construction d'un hôtel de ville.
17. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ; *C. M., 638, 640*
- Le dépôt de deniers.
18. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites, en tout ou en partie, par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ; *C. M., 358(a).*
- Le paiement des dommages causés par des émeutiers.
19. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, amendes ou commissions, qu'ils pourront avoir droit de recevoir, sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte ; *C. M., 391-4.*
- La rémunération des officiers.
20. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où ces devoirs n'ont pas été suffisamment définis et où telles amendes n'ont pas été fixées par la loi ; mais aucune telle amende n'excèdera la somme de vingt piastres pour une seule et même offense ; *C. M., 391-3.*
- Les devoirs des officiers et leur accomplissement.
21. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute personne qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière, et à tel montant, que le conseil jugera à propos de fixer ;
- Le cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc.
22. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant pas vingt piastres, et pour imposer des châtimens raisonnables par un emprisonnement, qui n'excèdera pas trente jours, pour chaque violation des statuts ou règlements du conseil ; *C. M., 371*
- L'imposition et la perception des amendes.
- L'emprisonnement.
23. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi ; *C. M., 414.*
- Les autres règlements locaux.

Le nombre des sessions générales.

24. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ;

Les cartes et documents relatifs à la propriété publique et en la possession d'individus.

25. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier, ou autre personne qui serait désignée à cet effet, par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Pauvres.

26. Pour subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

L'imposition d'une taxe spéciale sur les intéressés dans quelque ouvrage public.

27. Chaque conseil aura le droit, par règlement, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi. 23 V. c. 61, s. 24. C.M., 697

28. Ajouté par 24 V. c. 29, s. 3

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par le chap. 70.

25. Tous les pouvoirs conférés par le chapitre soixante-dix de ces Statuts Refondus, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté. 23 V. c. 61, s. 25.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements concernant— (Formule I.)

26. En sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Le lieu où se tiendront les séances. Si la première session a eu lieu à l'endroit qui était, à l'époque de la passation de 18 V. c. 100, le lieu des assemblées du conseil municipal.

2. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ;--et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ;--mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était, à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil ;

Les séances d'un conseil de comté auront lieu en permanence à l'endroit où un bureau d'enregistrement aura été établi.

3. Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public, pour l'usage du conseil de comté, aura été acquis, ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législation y pourvoie autrement ;

S. Ref. de 1909, art. 7475

4. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâtisse pour la détention temporaire des prisonniers, au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices ; *C. M., 423*

La construction, etc., d'une cour de justice et d'une prison.

5. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes ; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction, et à l'entretien, de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et déposer dans tel bureau, pour la commodité des habitants du comté ; *C. M., 423, 357*

La construction d'un bureau d'enregistrement, etc.

6. Pour faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin du comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicable aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité ; *C. M., 357*

Des poteaux ou bornes milliaires.

7. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté et sous son contrôle ; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelqu'avantage indu à l'égard de ces péages ;

Les barrières de péage.

Limitation.

Les péages seront les mêmes partout.

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés ;

Feux dans les bois, etc.

9. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant spécial ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports aux procès-verbaux ou actes de répartition, soit en fournissant copies de documents, à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté, ou tout conseil local dans le comté, jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par la municipalité, et soient au contraire payés par la personne, ou par les personnes, requérant ces services ; *C. M., 171*

Honoraires du surintendant spéciale ou secrétaire-trésorier.

Vente des Liqueurs Spiritueuses.

- Les conseils de comté passeront des règlements concernant—
10. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six de ces Statuts Refondus) pour les objets suivants ;
- La vente des liqueurs spiritueuses.
11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;
- Les licences pour les vendre.
12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;
- Somme payable pour chaque licence.
13. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ;
- Gouverne des personnes ayant des licences.
14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;
- Il ne sera pas octroyé de licences dans les municipalités où la vente des liqueurs est prohibée.
15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement ; pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier ; *S. Ref.*
- Proviso.
- Com. 462* Révision.
- Les conseils de comté pourront réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;
- Exception.
16. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler les rôles d'évaluation des divers municipalités locales du comté.
- Rôles d'évaluation.
17. Chaque conseil de comté pourra réviser ou amender les rôles d'évaluation des divers municipalités locales du comté. 23 V c. 61, s. 26.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

- Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—
27. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants :
- L'ouverture, la confection et la
2. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin,

chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière ; mais aucun conseil local ne fermera un chemin qui sert de sortie, descente ou montée, à une municipalité voisine, à moins que le règlement ne soit approuvé par le conseil de comté ;

réparation des chemins, etc.
C. m., 413-5

Proviso: quant aux chemins conduisant à une autre municipalité.

C. m., 517, 518, 519.

3. A faire macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin, ou partie de chemin, sur la requête des propriétaires possédant au moins les deux tiers, en front, des terres sur tel chemin, ou partie de chemin ; C. m., 463

Pour macadamiser, etc. les chemins.

4. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs, ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants, à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir, ou parapet, aux frais de la municipalité ; C. m., 413-5

L'ouverture et l'entretien de parcs, etc.

4. A prévenir, ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale ; à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris errant, ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles ; les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos ; les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière ; et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport ; C. m., 399.

La cessation des abus préjudiciables à l'agriculture.

Les enclos publics; etc. Les animaux errants, etc.

Les honoraires des gardiens d'enclos.

Les dommages causés par les animaux.

6. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs ;

Les fondrières et les précipices.

7. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache, et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant, en contravention à ces règlements : C. m., 406.

Les chiens et la taxe sur les chiens.

Les exhibitions
publiques.

8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe, ou droit, n'excedant pas vingt piastres pour chaque représentation ou exhibition, laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie signé par le maire de la municipalité; et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique; *C. M., 403*

Le prélèvement de la
taxe.

(Formule W.)

Poids du pain.

9. Au règlement du poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et à contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs et à confisquer le pain qui n'a pas le poids requis, ou qui est d'une qualité malsaine;

Les cartes,
plans et arpen-
tages de la
municipalité.

10. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentages de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille; *C. M., 400*

La division de
la municipalité
en arrondisse-
ments d'inspec-
teurs.

11. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs; *C. M., 400*

Révision des
rôles d'évalua-
tion.

12. A l'examen et la révision annuels du rôle d'évaluation;

Les contribu-
tions scolaires
pourront être
prélevées en
même temps
que les cotisa-
tions munici-
pales.

13. Chaque conseil local acceptera des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle, ou un extrait certifié du rôle, des perceptions pour les contributions scolaires, et ordonnera, par résolution, que la perception des deniers se fasse, en même temps et de la même manière, que celle des cotisations municipales; et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra;

Chaque conseil
pourra empê-
cher de
passer plus
vite qu'au trot
en voiture ou à
cheval—et pro-
hiber le jeu et
les maisons de
jeu.

14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excedant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité; *C. M., 413-6*

Pourra se pro-
curer une herse
à neige, rou-
leau et une
ratissoire.

15. Tout conseil local pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets, et lorsqu'il

se les sera procurés, l'inspecteur pourra mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,—et il ordonnera à chaque personne tenue aux travaux des chemins, dans sa section, à mettre en usage, et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera), comme partie des travaux qu'elle devra accomplir,—et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payés par le secrétaire-trésorier de la municipalité ; *C. M., 547*

Comment. payés.

Vente des liqueurs spiritueuses—Licences aux commerçants et autres.

16. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ; *C. M., 402*

Chaque conseil local peut prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.

17. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art ou industrie, sans être licenciés ;

Licences aux colporteurs, etc.

18. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant, en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui ne débitent que des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres. 23 V. c. 61, s. 27. *C. M., 700*

Les conseils locaux pourront obliger les commerçants à prendre licence.

§ 519, 20, 21 - ajoutés 24 V. c. 29, p. 4

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Les conseils de ville et de village pourront passer des règlements concernant—

2. Pour établir des marchés ou places de marchés ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ; *C. M., 416*

Les marchés.

Proviso.

Les pouvoirs et les devoirs des clercs des marchés—le louage des étaux—l'imposition des droits—et la vente de certains articles, etc.

3. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés sur les marchés ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;—et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeau, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toute personne ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par un règlement ;—et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ; *C. M., 416*

L'imposition de droits sur les voitures portant des produits aux marchés.

4. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ; *C. M., 416*

Le pesage ou le mesurage de certains articles.

5. Pour régler le mesurage du bois de corde, bois de construction, et bardeaux, apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ; *C. M., 401, 416*

Honoraires.

La cotisation pour les égouts.

6. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ; *C. M., 412*

Les clôtures.

7. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ; *C. M., 413-2*

L'enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

8. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ; *C. M., 417-1*

Le changement du niveau des trottoirs, etc
L'indemnité en certains cas.

9. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours que

que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir;

C. m., 417-7

10. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens ils seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui; C. m., 421

La démolition, etc., des bâtisses en ruines.

11. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non fermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité; C. m., 419.

Les accidents par le feu—et la manière de les prévenir.

12. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit;

La construction spéciale des fourneaux employés par certains manufacturiers.

C. m., 419-11

13. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil; C. m., 419-7

La mise en sûreté et la vente de la poudre.

14. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée; C. m., 419-8

La construction de fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive.

15. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu

Les feux d'artifice, etc.

feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ; *C. M., 407*

L'achat de pompes à incendie, etc.

16. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

C. M., 358-f.

Les vols, etc., aux incendies.

17. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ; *C. M., 419-12*

L'indemnité aux personnes blessées, etc., aux incendies --ou aux familles de personnes tuées.

18. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelqu'incendie ;--et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ; *C. M., 358.*

La démolition d'édifices pour arrêter les progrès du feu.

19. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,--et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ; *C. M., 419-13*

L'indemnité.

La conduite des maîtres, serviteurs, etc.

20. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ; *S. R.*

La conservation de la santé publique.

21. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,--et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ; *S. R., C. M., 405*

Le nettoyage des cours, etc.

22. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ; *C. M., 404-2*

23. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ;

C. M., 404

La défense de jeter des ordures, etc., dans les rues.

24. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés, — et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

C. M., 392

L'inspection des maisons, etc.

25. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'imprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance ci-après mentionnée ;

C. M., 413-1

L'établissement de maisons de détention à défaut de prison.

26. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ; — pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ; — et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille matière par cet acte ;

C. M., 408

La construction d'aqueducs.

L'appropriation de terrains et l'imposition de taxes.

Compensation à être payée.

27. Pour prélever des cotisations sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la municipalité, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de tous ponts, dans les limites de telle municipalité, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le premier jour de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, ou avant l'incorporation de telle ville ou village. 23 V. c. 61, s. 28.

§ 28-29 V. c. 29, s. 5.

Le prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors de la municipalité.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

29. Les dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième

Parties de l'ordonnance

de police du Bas Canada, étendus aux villes et aux villages du Bas Canada.

A quels endroits seront emprisonnés les contrevenants.

neuvième sections du chapitre cent deux de ces Statuts Refondus s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village érigées ou existant en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites sections seront censés faire partie,—et elles y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions susdites, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui, dans l'une ou l'autre des cités de Québec et Montréal, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités. 23 V. c. 61, s. 29.

DISPOSITIONS DEVENUES NÉCESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTÉ.

Charge de surintendant de comté.

30. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 :

Comment seront à l'avenir exercés les pouvoirs conférés au surintendant de comté.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

Ouvrage concernant plusieurs comtés,

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués ;

Nomination d'un surintendant spécial à la place du surintendant de comté.

3. Chaque conseil pourra nommer, par résolution, un surintendant spécial pour faire tout procès-verbal, ou remplir tout autre devoir dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et toute personne ainsi nommée sera tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ;

Un secrétaire-trésorier pourra être nommé.

4. Le secrétaire-trésorier pourra être nommé comme tel surintendant spécial et pourra remplir les devoirs des deux charges ;

Comment seront traitées les requêtes concernant tout ouvrage.

5. Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; toute requête concernant plus d'une municipalité locale dans le même comté sera présentée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelque ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil,

s'il

s'il siège, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siège pas.
23 V. c. 61, s. 30. *C. M., 574, 586*

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES
DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil :—les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes : *C. M., 1227*

Personnes inéligibles comme membres.

2. Nul ne sera élu ou nommé maire d'aucune municipalité, ou habile à remplir cette charge, à moins que lors de telle élection ou nomination il ne sache lire et écrire ; *C. M., 1227, 12*

Le maire devra savoir lire et écrire.

3. Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ; *C. M., 1227, 11, 14*

Quant aux personnes intéressées dans un contrat de la municipalité.

4. Pourvu, premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot "contrat" dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement,—mais nul conseiller municipal ayant quelque intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal, ou d'un de ses comités, dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il est ainsi intéressé comme susdit ; *C. M., 1227-15*

Ce qui constituera un contrat sous la présente section.

5. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal :—les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait comme tels ;—les pilotes licenciés ;—tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ; *C. M., 1231*

Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc.

Avocats ou notaires.

6. Aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ;

Les membres qui auront déjà servi.

7. Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelque une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé l'amende encourue pour refus d'accepter aucune de ces charges, seront exemptés de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement. 23 V. c. 61, s. 31. *C. m., 232, 234.*

QUALIFICATION DES ÉLECTEURS.

Qualification des électeurs aux élections municipales.

32. Auront droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées et nul autre :

Quant à l'âge, la propriété, etc.

2. Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins huit piastres, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins vingt-piastres, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation. 23 V. c. 61, s. 32. *C. m., 243*

Résidence.

Ils devront avoir payé leurs cotisations.

ÉLECTION DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs chaque seconde année.

33. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de janvier, mil huit cent soixante, à dix heures de l'avant-midi, et le même jour et à la même heure, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux ; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village :

Avis de l'assemblée par qui il sera donné.

(Formule A.)

2. Avis public de l'assemblée sera donné, dans toute municipalité locale déjà organisée, par le maire, ou en son absence ou à son défaut, par le secrétaire-trésorier, et dans toute municipalité à être organisée, pareil avis de la première de toutes telles assemblées sera donné par le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, par le député régistrateur, --et toute telle assemblée devra avoir lieu qu'il y ait ou non un avis préalable de donné ;

C. m., 257

3. Les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,—ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township,—ou partie parmi les habitants de telle ville ou village, et partie parmi les habitants d'en dehors de telle ville ou village, qu'ils soient habiles ou non à voter à telle élection; mais nulle personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de quatre cents piastres;

Parmi qui les conseillers devront être choisis.

Qui pourra être élu.

227-18

C. M., 228

Qualification des conseillers.

4. Dans toute municipalité locale organisée à l'avenir, le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, le député régistrateur nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée;—et dans les municipalités locales déjà organisées le maire présidera à toute telle assemblée; C. M., 250

Qui présidera à l'assemblée.

(Formule C.)

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne qui devait présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne qui aurait dû présider telle assemblée; C. M., 250

Qui présidera à défaut de la personne nommée.

6. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection;

Le président ne sera pas inéligible.

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix; C. M., 264

Pouvoirs conférés au président en vue de la conservation de la paix.

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection,—la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excedant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt

Le président pourra requérir l'assistance, assermenter des constables spéciaux, etc.

(Formule U.)

(Formule V.)

ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ; *C. M., 265*

S'il y a plus de sept candidats, il y aura un livre de poll de tenu.

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistra ou fera enregistrer dans un livre de poll, tenu à cet effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix--et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter--et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

Voix prépondérante du président.

Le poll pourra être continué au second jour si tous les votes n'ont pas été pris le premier.

C. M., 265, 282, 283
10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)--et il proclamera alors dûment élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll sera fermé s'il n'est pas offert de voter pendant une heure--

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer dûment élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ;

Pourvu que personne n'ait été empêché de voter par la violence.

L'électeur pourra être requis de prêter le serment.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenu de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment.

“ Je jure (*ou j'affirme*) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : ainsi Dieu me soit en aide ; ”

Avis sera donné aux conseillers élus.

C. M., 275
13. Le président de telle élection sera tenu, deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure auxquels tel conseiller sera tenu d'être

(Formule E.)

d'être

d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection;—les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge; *C. M., 257*

Entrée en charge.

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet, ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté ou si tels officiers n'existent pas, au régistreur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers), les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus; et remettra au préfet, secrétaire-trésorier du conseil de comté ou au régistreur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui; et si telle livraison est faite au préfet ou au régistreur, tel préfet ou régistreur remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, ces lettres et livres de poll; *C. M., 256, 257*

Avis au préfet, secrétaire-trésorier, ou régistreur.

(Formule F.)

Remise des livres de poll, etc.

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou par la loi, ou, qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers, ou si parmi les personnes ainsi élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, la personne qui a présidé l'assemblée ou qui aurait dû la présider, ou le secrétaire-trésorier du conseil local, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, ou si, parmi les personnes élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a été élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis; et le conseiller ou les conseillers, ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes peines que s'ils eussent été élus; *C. M., 320*

Conseillers nommés par le gouverneur, s'ils ne sont élus.

Leurs pouvoirs.

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le président de l'élection; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge;

Entrée en charge.

Durée de charge.

17. Le président de l'élection, en donnant l'avis spécial notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis.

Avis du temps et du lieu de la première session.

ÉLECTIONS CONTESTÉES.

C. M., 314-319

Les contesta-
tions seront
régées par la
cour de cir-
cuit.

34. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, dans les limites duquel comté ou district sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra
contester.

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection ;

La contesta-
tion sera sou-
mise par re-
quête à la
cour.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée ;

Signification
de copie de la
requête.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification ;—mais nulle semblable requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ;—et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais ;

Période pen-
dant laquelle
des requêtes
pourront être
présentées.

Preuve et au-
dition.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et elle procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contestation ; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant le terme ;

L'instruction
pourra être
continuée pen-
dant la vacance
et jugement
rendu.

Ce qui pourra
être ordonné
par le juge-
ment.

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'un autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; ces dépens seront taxés et recouverts de la même manière

et

et par le mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistrateur du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection ;

Irrégularités dans les élections—comment elles devront être considérées.

8. Si la dite cour de circuit, ou un juge siégeant en cette cour, sur pareille contestation, ou si la cour supérieure, ou un juge de cette cour, sur toute autre procédure, déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoquée une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou s'il n'existe pas de tels officiers, le régistrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale en donnant avis public du jour ainsi indiqué pour l'élection, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers ;

Ce qui sera fait si l'élection est déclarée nulle.

Nouvelle élection.

(Formule A 2.)

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée.

Proviso.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procédera à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement. 23 V. c. 61, s. 34.

Si l'élection du maire est déclarée nulle.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

35. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis :

Arrangements territoriaux.

Cédule 1.

2. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale,

Places extra-paroissiales.

extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse ;

Les paroisses seront des municipalités—exception quant aux paroisses dans les townships.

3. Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township ; C. M., 30

Paroisses, etc., partie dans un comté et partie dans un autre.

4. Lorsqu'une paroisse, ou un township, se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est " ou " ouest," (selon le cas) de la paroisse ou du township de (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ; C. M., 32

Pourvu au cas d'une paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté.

5. Mais lorsqu'un township, ou partie d'un township, situé dans un comté, se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—telle paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé ;

Chaque township formera une municipalité.

Exception.

6. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas autrement prévus, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de (insérez ici le nom du township) ;

C. M., 31

Exception quant à un township ayant moins de 300 âmes, qui sera annexé à une autre municipalité.

7. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ; C. M., 31

Paroisse embrassant une ville, un village ou un township.

Exception s'il y a moins de 300 âmes.

8. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une cité, ville, ou village incorporé ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une

une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est " ou " ouest " de la paroisse de " (insérez ici le nom des paroisses); C. 77, 30

9. Mais toute paroisse dont fera partie une cité, ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de (insérez le nom de la paroisse); pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle cité, ville ou village, excède trois cents âmes; C. 77, 30

Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.

10. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes;—et du premier jour du mois de janvier, suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, (quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte), et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge;

Les conseils de comté pourront, sur réquisition, unir deux townships ou plus, contenant chacun moins de 300 âmes.

11. Chaque annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera, immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de l'annexion;

Comment s'effectuera l'annexion des places extra-paroissiales, etc. (Formule K.)

12. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution, en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte;

Séparation dans le cas où telle place contient plus de 300 âmes.

13. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil;

Il sera fait un recensement en certains cas.

Par qui seront supportés les frais du recensement.

14. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement ;

Certaines places continueront de former des municipalités distinctes.

15. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membres du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte :

Les subdivisions de townships pour lesquelles des conseillers auront été élus, continueront d'être des municipalités.

16. Toute subdivision d'un township pour laquelle des conseillers ont été élus avant la passation de cet acte, sera et continuera d'être et sera censée avoir été, pour toutes fins quelconques, depuis l'époque de la première élection de tels conseillers, une municipalité séparée sous le nom de "La corporation de la partie " nord " " sud " " est " ou " ouest " du township de
(insérez le nom du township) ;

Les contribuables demeureront responsables nonobstant les changements des limites d'une municipalité.

17. Les contribuables de toutes municipalité dont les limites auront été changées, soit par suite de l'érection civile d'une nouvelle paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés envers la municipalité de laquelle ils auront été démembrés de même qu'ils l'étaient envers toute autre municipalité lors de tel changement ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigé. 23 V. c. 61, s. 35. C. M. 50.

ÉRECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Comment s'opérera l'érection des villes et des villages.

36. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir ;

Requête de 30 électeurs.

(Formule R.)

Renvoi de la pétition au surintendant spécial.

2. Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ;

27 Vic., c. 9, p. 4

3. Le surintendant spécial donnera avis public de jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

Sa visite au lieu.
(Formule S.).

4. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le surintendant spécial fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

Si le nombre des maisons n'est pas assez considérable.

5. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le surintendant spécial donnera, dans son rapport, la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui, dans son opinion, devraient être assignée à ce territoire une fois érigé en une municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera, dans son rapport, les motifs de telle déviation ; il indiquera aussi, sur tel plan, les rues et lots, en distinguant les rues ouvertes d'avec celles projetées, et les lots bâtis d'avec les lots vacants ;

Et si le nombre est assez considérable.

Limites assignées.

Rues et lots.

6. Après avoir fait et signé ce rapport, le surintendant spécial en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, au bureau du conseil de comté ;

Dépôt du rapport, etc.

7. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale, de laquelle ce territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à en faire l'examen, et après avoir entendu le surintendant spécial et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ;

Homologation du rapport par le conseil de comté.

(Formule T.).

8. Si après l'intervalle de deux mois, à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement.

9. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté fera inscrire sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ;

Si le rapport est amendé.

10. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire-trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y attachant ;

Copie au secrétaire provincial.

Le gouverneur en conseil pourra approuver, rejeter ou amender le rapport.

11. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non, par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modification qu'il jugera à propos d'y faire ;

Proclamation, si le rapport est approuvé, avec ou sans amendements.

12. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignées à tel territoire, comme municipalité distincte ;

Effet de la proclamation—date de son effet.

13. A compter du premier jour du mois de janvier, après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire, dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, ou du village (selon le cas) de
" (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

Publication de la proclamation.

14. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire provincial, seront envoyées, par lui, au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Les villes devront contenir 3,000 âmes.

15. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté, par le rapport du surintendant spécial, qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ;

Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.

16. Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village.

17. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village, dans les limites de la paroisse ou du township, aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ;

Les villes et les villages, érigés en municipalité, lors de la passation de 18 V. c. 100, continueront de l'être.

18. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, continuera d'exister comme municipalité distincte, dans les limites qui lui étaient alors assignées, jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes ;

Union avec une autre municipalité, s'il y a nécessité.

19. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village, érigé au jour indiqué plus haut, ou qui aura été ensuite érigé en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village,

village, à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré, à sa satisfaction, que telle union favorisera les intérêts de tel ville, bourg ou village ;

20. Mais nulle proclamation, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation ;

Quand une proclamation en vertu du par. 19 prendra effet

21. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village, récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation, érigeant la municipalité, sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux ; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient rentrés en charge, mais pas plus longtemps. 23 V. c. 61, s. 36.

Le préfet fera faire une élection des conseillers, et organiser le conseil.

22, 23, 24 = 24 V. c. 29, s. 6.

VILLAGES NON INCORPORÉS.

37. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale, sur la requête des deux tiers, au moins, des propriétaires demeurant dans tel espace, passera un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera ; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité, pour faire des règlements pour ce village non incorporé, que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé, érigé en vertu du présent acte. 23 V. c. 61, s. 37.

Création de villages non incorporés par règlement des conseils locaux.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

38. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés, par qui de droit, entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera situé la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra, lui-même, avoir contractées ;—sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers, proportionnée à la population

Les deniers seront versés entre les mains du secrétaire-trésorier du nouveau comté—comment ils seront employés.

Recours de tout autre comté, sauvegardé.

de

de cette partie, comparée à celle de la municipalité entière, cessant ainsi d'exister :

Comment ces deniers seront recouvrés, s'ils ne sont versés

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits ; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés, par le secrétaire-trésorier, selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté, en conformité des dispositions susdites ;

Cotisations, etc., dues.

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui, au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouvent avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale, en vertu du présent acte ;

Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées sous le présent acte.

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté, créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté ; sauf le recours de tout autre comté, dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de la valeur de telle propriété, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Recours des autres municipalités, sauvé-gardé.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui a cessé d'exister, par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté, où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cesse ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté, dans les limites duquel était situé quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité, comparée à sa population entière ;—et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité, dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits, pour l'avantage de telle localité, par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant,

Dettes, contrats, etc., des municipalités, cessant d'exister sous l'acte 18 V. c 100—quelle municipalité les paiera ou on exigera l'accomplissement.

Recours contre les autres municipalités.

Les taxes seront prélevées pour acquitter ces dettes.

ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté ;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée, pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été, ou non, faits d'après les formalités voulues par la loi ;

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section est celle établie par le recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux. 23 V. c. 61, s. 38.

Comment sera établie la population.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

39. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale, en vertu de quelque acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté auquel ils se rapportent, dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire-trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,—tous les livres, registres, procès-verbaux, répartitions, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers, en sa possession se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire-trésorier :

Les papiers relatifs aux lois de voirie seront délivrés, et à qui.

27 Oct
Ch. 9
A. 5

2. Le secrétaire trésorier de chaque conseil de comté a eu et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers et autres choses, partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire, dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action, devant toute cour de circuit, par saisie-revendication ou autrement, pour les recouvrer, au nom de la municipalité, avec les dépens et dommages, en forme d'indemnité, en faveur de la municipalité, de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement, dans une semblable action, ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte est demandée par la déclaration ;

Action pour obliger à pareille remise.

Exécution dit jugement en pareille action.

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers, de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil, sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier

Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village.

secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier, nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies ;

L'officier sortant de charge devra livrer toute chose appartenant à sa charge.

4. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Obligations de ses héritiers ou représentants.

5. Si un officier décède, ou s'absente du Bas Canada, ou transporte son domicile en dehors du comté, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès, de son départ du Bas Canada, ou du transport de son domicile en dehors du comté ;

Recours de la corporation municipale en cas de défaut.

6. Et en pareil cas, la corporation municipale aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer, soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte est demandée par la déclaration. 23 V. c. 61, s. 39.

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

Les chemins etc., seront partagés en classes—

Travaux provinciaux.

40. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront, pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

2. Les travaux provinciaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial ;

3. Les travaux de comté,---comprenant tout les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté ;---et C. M., 445 Travaux de comté.
4. Les travaux locaux,---comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ; C. M., 445 Travaux locaux.
5. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routes ; C. M., 458 Les chemins sont partagés en---
6. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à une autre, devant ou derrière ; C. M., 458 Chemins de front.
7. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ;---mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ; C. M., 458, 461 Routes.
8. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ;---mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ; C. M., 458 Chemins entre deux concessions.
9. La partie du chemin de front d'un rang ou concession, qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ; C. M., 460 Chemins de front d'un lot.
10. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; C. M., 468 Largeur d'un chemin de front
11. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin banal ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; C. M., 468 Largeur des routes.
12. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ; C. M., 469 Largeur différente en vertu de quelque ordonnance, règlement, etc.

Fossés dans les cas ordinaires.

13. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ; C. M., 470

Il pourra ne pas être fait de fossés.

14. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ; C. M., 470

Cours d'eau sur les terres d'autres personnes.

15. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ; C. M., 471

Ces personnes seront obligées de le souffrir.

16. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou de l'entretenir,--après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ; C. M., 471

Indemnité.

Les conseils n'ordonneront pas la démolition des chaussées de moulin.

17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ; C. M., 516

Terrain occupé par un chemin, à qui il appartiendra ;

18. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ;--et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne,--et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété. 23 V. c. 61, s. 40. C. M., 466, 467

Et si le chemin est discontinué.

PASSAGES D'EAU ET GUÉS.

Quand les deux bords de la rivière sont

41. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans la même

même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal : *C. M., 613* dans la même localité.

2. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ; *C. M., 616* Dans le même comté, mais non dans la même localité.

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse Notre-Dame de la Victoire, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des deux municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau au lieu où la traverse est ou doit être établie ;—mais chaque fois que les conseils de telles municipalités ne s'entendront pas pour accorder une licence, ou refuseront, ou négligeront de l'accorder, lorsque demandée, le gouverneur pourra l'octroyer et régler la traverse par ordre en conseil ; *C. M., 616, 623* Passages d'eau (traverses) entre comté et comté. Excepté à Québec et Montréal. Si les deux conseils ne peuvent s'entendre.

4. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale, si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité,—et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront, par moitié, à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse), que telle licence ait été accordée par un conseil municipal, ou par le gouverneur ;— et ils seront appliqués aux objets des chemins ; *C. M., 621* Deniers provenant des passages d'eau (traverses)—à qui ils appartiendront.

5. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé, par la loi, au propriétaire d'un pont de péage ; *C. M., 622* Pouvoirs exclusifs sauvegardés.

6. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises. 23 V. c. 61, s. 41. *C. M., 476* Le fonds en sera uni.

CHEMINS D'HIVER.

42. Le 1^{er} du avant le premier jour de décembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre abattra ou fera abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol (en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur), toutes les clôtures le long des grands chemins,—et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec les chemins, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—excepté seulement dans les

Les clôtures seront abattues en certaines saisons.

Exception quant aux

villages et aux haies vives, etc.

les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil ou l'inspecteur permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenables; et les clôtures, ainsi abattues, ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, à moins que le conseil local n'ait fait un règlement, fixant d'autres époques pour l'abattis et relèvement des clôtures, ou dispensant de tel abattis, dans toute la municipalité ou partie d'icelle;

Tracé du chemin.

2. Les chemins d'hivers seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre; C. M. 484 249, c. 29, p. 9

Sur quelle propriété ils pourront être tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant; C. M. 488

Par qui ils seront entretenus.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue; C. M. 480, 489

Jurisdiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courantes et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau;

Par qui les chemins seront entretenus.

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité local, dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passe, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver;

Frais communs en certains cas.

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à un autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités;

Chemins traversant le St. Laurent.

8. Tout tel chemin, traversant le Saint Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés;

C. M. 497, 495 249, c. 29, p. 9

9. Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ;

Quand le chemin conduit à une cité, etc.

10. Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'Île de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'Île de Montréal, mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ;—et les chemins d'hiver, conduisant à l'Île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ;

Quant aux municipalités sur la rive nord du St. Laurent, ayant des chemins qui conduisent à l'Île de Montréal.

11. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée,—et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ;

Chemin double.

E.M. 481. 485
12. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double. 23 V. c. 61, s. 42. *C. 170. 480*

Balises—comment elles seront placées.

PAR QUI SERONT FAITS ET ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

13. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors--

Par qui seront faits les chemins, etc.

2. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot ;—et s'il y a deux ou un plus grand nombre de propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre,—mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu

Chemins de front.

S'il y en a plus d'un dans une certaine distance.

entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes; *C. M., 605, 607.*

Ce qui sera le front d'un lot.

3. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif, ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses;

Gués et ponts.

4. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés; *C. M., 613*

Routes.

5. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion de la valeur des lots ainsi occupés par eux; *C. M., 608*

Route de moulins, passages d'eau (traverses), etc.

6. Les routes conduisant exclusivement à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage; *C. M., 611*

Chemins de front sur les terres de la couronne.

7. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes; *C. M., 452*

Travaux sur les routes et sur les ponts—comment ils seront exécutés.

8. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent,—et l'inspecteur des chemins de l'arrondissement devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux,—et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier;

Donnés au rabais.

Par qui payés.

Rues dans les villes, etc.

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière;

Qui prouvera l'exemption réclamée.

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption. 23 V. c. 61, s. 43. *C. M., 605*

PROCÈS-VERBAUX.

ANCIENS PROCÈS-VERBAUX, RÈGLEMENTS ET RÉPARTITIONS.

44. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, ou cours d'eau, en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par autorité compétente :

Les procès-verbaux en vigueur le 1er juillet, 1855, continués.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite, à moins qu'elle n'ait été modifiée, ou qu'elle ne le soit en vertu de cet acte ;

De même que les répartitions.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

Mais pourront être modifiés, etc.

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de ces lots ;—mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte ; 23 V. c. 61, s. 44. *C. M., 531*

La répartition faite sur la largeur des lots seulement sera valide, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

5. Dans les municipalités où les inspecteurs des cours d'eau ou de clôtures et fossés, dont le terme d'office était expiré, ont continué d'agir en cette qualité, à défaut de nomination de successeurs, les procès-verbaux et procédés faits par tels inspecteurs et dûment homologués, et qui eussent été légaux et valides suivant les intentions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, s'ils n'eussent pas été faits par les dits inspecteurs, tel que ci-dessus désignés, sont par le présent déclarés valides et efficaces pour toutes les fins et intentions du présent acte ;

Les procès-verbaux de certains inspecteurs des cours d'eau déclarés valide par le présent.

Mais cette disposition du présent acte n'affectera par les causes pendantes devant aucune cour de justice dans le Bas Canada, intentées avant le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante. 23 V. c. 62, ss. 1 et 2.

Cette disposition n'affecte pas les causes pendantes.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

Nouveaux procès-verbaux.

45. Lorsqu'il est représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête, à lui adressée, par toute personne intéressée, ou lorsqu'il a été passé une résolution par un

Requête.

un

un conseil de comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, tel conseil nommera de suite, par résolution, un surintendant spécial pour faire un rapport sur telle requête : *C. M., 574*

Un surintendant spécial sera nommé.

L'officier donnera avis de sa visite.

27 Dec. c. 9, s. 6
2. Si, par telle résolution, le conseil lui ordonne de visiter les lieux où tel ouvrage devra être fait, le surintendant spécial donnera avis public, aux habitants intéressés dans l'ouvrage, du jour, de l'heure et du lieu où il tiendra une assemblée de ceux des dits habitants qui y assisteront, pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, et dans le but de lui donner des renseignements à cet égard, et il tiendra cette assemblée en conséquence ; *C. M., 576*

Il fera un rapport ou un procès-verbal, s'ils en est besoin.

3. Si le surintendant spécial, qu'il ait, ou non, fait une visite des lieux, considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence ; *C. M., 577*

Ce que le procès-verbal déterminera.

4. Tout tel procès-verbal déterminera—la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et le délai dans lequel ils devront être accomplis—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés ; *C. M., 579*

La partie du chemin que devra faire chaque propriétaire sera définie.

Quand la quantité de travaux à faire est excessive.

5. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin, qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'inspecteur qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au surintendant spécial qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin, en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public. 23 V. c. 61, s. 45.

Ce qu'un procès-verbal ordonnera.

Construction de ponts.

C. M., 579, 581
46. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal—

2. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres

autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés aux procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ;

3. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Clôtures, garde-fous, etc.

4. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec des pièces de bois équarries,---en décrivant le mode de construction ;

Chemins en fascines.

5. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

Forme et matériaux des chemins.

6. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ; *C. m., 582*

Arbres abattus le long du chemin.

7. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ; *C. m., 584*

Mode de construction en général.

8. Le surintendant spécial, avant l'expiration des trente jours qui suivront l'époque de sa nomination, fera rapport de l'ouvrage, comme il est dit plus haut, et déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil qui l'a nommé ; si tel conseil est un conseil local, et si l'ouvrage à faire est un ouvrage de comté, ou si c'est un ouvrage dans lequel les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté sont intéressés, le secrétaire-trésorier du conseil local transmettra le procès-verbal au secrétaire-trésorier du conseil de comté qui le déposera dans le bureau du conseil de comté ; *C. m., 585, 586*

Dépôt du procès-verbal pour révision.

9. Et le conseil local, si l'ouvrage est un ouvrage local, ou le conseil de comté, si c'est un ouvrage de comté, ou le bureau des délégués ci-après nommés, si l'ouvrage intéresse les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, examineront et réviseront ce procès-verbal ; *C. m., 586*

Quel conseil le révisera.

10. Dans trois jours de la date du dépôt de tout tel procès-verbal, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial aux membres du

Avis public et spécial du

du

temps et du lieu de la révision.

(Formule Y.)

du conseil qu'une session spéciale du conseil sera tenue au jour qui y sera fixé, lequel ne sera pas moins de dix et pas plus de quinze jours de la date de tel avis, aux fins d'examiner ou réviser tel procès-verbal; et donnera de plus avis public de telle session aux habitants intéressés dans l'ouvrage auquel tel procès-verbal se rapporte; *C. m. 587*

Avis aux délégués quand le procès-verbal intéressera les habitants de plus d'un comté.

11. Et lorsque les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les quinze jours qui suivront le dépôt du procès-verbal, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où ils s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux; *C. m. 587*

Avis public dans la localité.

Les délégués se réuniront, etc.

12. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés formeront et seront désignés comme le bureau des délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport;

Quorum.

13. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *quorum* et une personne choisie parmi ces délégués, choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée; *C. m. 103, 104 249, C. 29, 2. 9.*

Qui agira en qualité de secrétaire des délégués.

Il tiendra minutes des délibérations.

14. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté, dans lequel l'initiative des travaux a été prise, agira comme secrétaire du bureau des délégués pendant leur assemblée; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives; *C. m. 102.*

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

15. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des délégués présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante; *C. m. 105*

Les parties seront entendues.

16. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue; *C. m. 587*

17. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra rejeter tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision ou l'homologuer, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables ; il déterminera aussi, dans tous les cas, le montant des frais encourus, et ordonnera qu'ils soient payés par tous les intéressés, si le procès-verbal est homologué, et par le requérant ou les requérants, si le procès-verbal est rejeté ;

Le procès-verbal pourra être homologué avec ou sans amendements.

18. Tout tel procès-verbal demeurera en vigueur, tel qu'homologué ou amendé ; à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement ; C. M., 587, 589, 590

Quand le procès-verbal sera en vigueur.

19. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de trente jours après l'époque à laquelle la session spéciale du conseil pour tel examen ou révision fût ou aurait dû être tenue comme ci-haut pourvu ; mais en tout temps, durant les dits trente jours, le conseil pourra examiner ou réviser tel procès-verbal, s'il ne l'a pas fait au temps fixé pour la session spéciale comme susdit ;

Il sera censé homologué s'il demeure pendant un certain temps sans être amendé ou homologué.

20. Si, au jour fixé, le bureau des délégués qui doivent examiner ou réviser le procès-verbal, ne s'assemble pas, ou si leur assemblée ayant lieu, elle se termine soit formellement, soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur, à compter de l'expiration de trente jours de la date du dépôt, à moins que, pendant ces trente jours, les délégués, ainsi qu'ils pourront le faire, ne rejettent ou n'homologuent tel procès-verbal de la manière ci-haut prescrite. 23 V. c. 61, s. 46.

Ou si les délégués manquent de s'assembler ou s'ils s'ajournent *sine die*.

RÉPARTITIONS.

47. Chaque fois qu'un procès-verbal est homologué comme susdit, le surintendant spécial, dans quinze jours de l'homologation d'icelui, fera et déposera dans le bureau du secrétaire-trésorier un acte de répartition des travaux à faire en vertu de tel procès-verbal : C. M., 595

Acte de répartition.

2. Dans tout tel acte de répartition, après avoir mentionné les travaux à faire et les terres par les propriétaires ou occupants desquels ils devront être exécutés, le surintendant spécial déterminera quelle part des travaux doit être faite par chacun, lorsque les uns sont plus intéressés que les autres dans les travaux, et il indiquera quelle proportion de la contribution sera fournie en argent, et quelle autre proportion en travaux, ou en

Ce qu'il contiendra.

en matériaux, et à quels officiers, ou et quand telle contribution sera fait ou livrée ; *C. M. 596*

La part de travaux, etc., sera déterminée suivant la valeur et non l'étendue des terres possédées par des parties intéressées.

3. En déterminant la part d'argent, travaux ou matériaux que devront fournir les propriétaires ou occupants des divers lots, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe, en vigueur, lorsque l'acte de répartition sera fait, et s'il n'y en a pas, alors, suivant l'évaluation du surintendant spécial ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ou l'acte de répartition ne soit modifié ; *C. M. 603*

Sera annexé au procès-verbal.

4. Le secrétaire-trésorier annexera tout tel acte de répartition au procès-verbal auquel il se rapporte ; *C. M. 600*

Quand l'acte de répartition entrera en force.

5. Tout tel acte de répartition sera considéré en force de la date de son dépôt dans le bureau du secrétaire-trésorier, comme susdit ; mais le conseil pourra, et tout temps, sur la demande de quelqu'un des intéressés dans cette répartition, la réviser, l'amender ou la modifier ; mais aucun conseil ne révisera, n'amendera ou ne modifiera aucun acte de répartition, sans avoir, au préalable, donné avis public aux intéressés, de lieu, du jour et de l'heure auxquels il procédera à telle révision, ni à moins qu'il n'ait entendu toute personne demandant à être entendue relativement à cette répartition ; *C. M. 599, 601*

Il pourra être amendé—mais pas avant qu'avis en ait été donné.

6. Le secrétaire-trésorier, ayant la garde de tout procès-verbal homologué, comme il est dit plus haut, remettra au secrétaire-trésorier de tout conseil de la municipalité locale, dont les habitants sont intéressés dans l'ouvrage auquel il se rapporte, une copie certifiée de tout tel procès-verbal et aussi une copie de l'acte de répartition qui s'y rapporte ; *C. M. 600*

Une copie en sera délivrée à chaque municipalité intéressée.

7. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière. 23

Il pourra être modifié, etc., par d'autres.

V. c. 61, s. 47. *C. M. 592*
S. 24 V. c. 22 a. 10.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, &c.

Certains travaux seront exécutés et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.

48. Tous les travaux municipaux, dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte :

Pouvoirs d'entrer sur les terres, et de faire des relevés, recherches, etc.

C. M. 588
2. Le surintendant spécial, nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ainsi que tout arpenteur ou personne qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres

terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire toute relevé relatif à une chemin quelconque,—et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre, ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués ; *C. M., 557*

(Formule. Z.)

Compensation pour dommages réels seulement.

3. Tout inspecteur de chemins, surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont, ou autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer ;—mais il devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux,—et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire ; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet ; *C. M., 558, 560*

Les inspecteurs des chemins prendront des matériaux sur les terres non-occupées.

La compensation sera portée en déduction des travaux, ou payée.

4. Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessous prescrit, sera définitive ; *C. M., 559*

Proviso : si les dommages excèdent vingt piastres.

5. Tout inspecteur, dans toute municipalité non située dans un township, sur tous les chemins, dans son arrondissement, que le conseil l'ait ou non ordonné, fera tracer au commencement de chaque hiver et fera maintenir pendant toute la saison une double voie de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les unes des autres, et cette voie double sera séparée par des balises ; *C. M., 481*.

Il sera maintenu une double voie en hiver.

6. Tout inspecteur de chemins devra, lorsqu'il en sera requis par le conseil,—parcourir et inspecter chacun des chemins de son arrondissement ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—prendre note de chaque cas où il trouvera que quelque

Les inspecteurs inspecteront les chemins dans leurs divisions.

Poursuivront les contrevenants.

quelque personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre, au nom de la municipalité, telle personne pour sa négligence ; C. M., 568

L'inspecteur fera rapport au conseil qu'il appartient.

7. Tout inspecteur de chemins fera, s'il en est requis par le conseil, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substance des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport. 23 V. c. 61, s. 48.

C. M., 568

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les embarras.

49. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins, ponts, passages d'eau (traverses) ou gués, placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport, au conseil qu'il appartient, de tous empiètements sur ces chemins, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur : C. M., 550, 556 -

Ce qui sera réputé un embarras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou pont, ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer, empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin ou pont, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient ; et l'ancrage ou l'amarrage d'un vaisseau au débarcadère des passages d'eau (traverses), de manière à gêner l'accès à la grève, sera aussi réputé un embarras ; C. M., 551, 552

Amarrage d'un vaisseau près des traverses.

Un juge de paix pourra ordonner qu'un embarras soit enlevé.

3. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ; C. M., 550.

Les empiètements seront décidés par une action.

4. Chaque fois que l'on empiètera sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement ; C. M., 536

Où sera intentée pareille action.

5. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans et pour le comté ou le district où sera située la municipalité locale ou toute partie de cette municipalité, --laquelle cour de circuit

circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvé, d'adjuger que la propriété, sur laquelle on aura empiété, soit restituée à la municipalité ;—et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever, de la propriété en question, tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession de la propriété à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ;

Exécution du jugement.

Ordre de possessions.

6. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens. 23-V. c. 61, s. 49.

Dépens en pareille action.

RELATIVEMENT À LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS
POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

50. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation ;

Compensation.

Exception.

2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin, y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou l'avantage qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation ; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,—mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ;

Modé d'évaluer la compensation.

Pas de prix d'affection.

3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excede la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne ;

Nulle compensation pour le premier chemin de front, à moins que, etc,

Les estimateurs constateront la compensation qui, après avis, devra être payée aux parties intéressées.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient; C. 20, 795-1, 5

Deux des estimateurs pourront agir.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième; et si l'un, ou plusieurs d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée; C. 20, 795-4

Prévu au cas d'incapacité.

Objection aux estimateurs.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée; et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur; C. 20, 795-2, 3

Des certificats seront accordés après l'audition des parties.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives; C. 20, 795-6, 7

La sentence sera définitive.

Ce qu'il suffira de mentionner dans le certificat.

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,—mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession; C. 20, 798

Le terrain deviendra la propriété de la municipalité, sur le paiement de la compensation.

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale, comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité, par qui les travaux devront être faits; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier, pour la compensation (s'il en a été accordée) lui seront un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver;

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire, au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

La compensation sera payée sans déduction.

Ce qui aura lieu si elle est réclamée par plusieurs.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir—de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à travers un verger, à moins qu'il ne soit à la distance de plus de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de tel verger,—ou de démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,—ou de nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou d'en détourner le cour d'eau, sans le consentement du propriétaire. 23 V. c. 61, s. 50.

Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers certaine propriétés sans permission.

C. M., 789, 790 25 V. c. 14, 01

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Il sera du devoir de chaque inspecteur de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil,—de notifier aux habitants de son arrondissement, le temps et le lieu où des travaux en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun—et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,—et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ; *C. M., 542*

Devoirs des inspecteurs des chemins en ce qui se rattache aux travaux.

Des outils devront être apportés.

2. Et si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur pourra commander à toute personne, qui les possèdera, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charue,—et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture ou charue, comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ; *C. M., 544*

Chevaux ou bœufs, etc.

3. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de surveiller et diriger l'accomplissement du travail en commun sur les chemins,—
de

L'inspecteur surveillera et

dirigera les travaux.

de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir à ses ordres ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler ;

C. M. 545

Nul avis nécessaire pour l'entretien d'un chemin de front.

4. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue ; C. M. 535

L'inspecteur pourra faire les travaux non exécutés et en recouvrer les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

5. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du lot ou la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir,—l'inspecteur des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer, devant tout tribunal compétent, du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut, la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ; C. M. 561, 562

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité qui en recouvrera les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

6. Ou, l'inspecteur des chemins pourra faire rapport au conseil que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ;—et sur ce rapport, le conseil devra autoriser l'inspecteur à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée devra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ;—et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité ; et si le montant de tout jugement obtenu contre toute personne ainsi en défaut n'est pas payé, il pourra être prélevé avec intérêt et dépens, comme arrérages de taxes dues à la municipalité en la manière ci-dessous prescrite ; C. M. 563, 564, 565, 566

Preuve des faits nécessaires.

7. Le témoignage de l'inspecteur constatant que les formalités de la loi ont été suivies, et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, que la somme demandée en est la valeur véritable, et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi,—sera une preuve *prima facie* de ces faits, et, s'il n'est pas réfuté, suffira pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou de l'inspecteur ;

8. Dans l'un ou l'autre cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende ;

Le 20 pour cent tiendra lieu d'amende.

9. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ;—et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve, pour une cause ou pour une autre, plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ;

L'occupant d'un lot sera tenu aux travaux et à une année d'arrérages.

10. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement ;

Responsabilité des dommages résultant de la non-exécution des travaux.

11. Tout inspecteur fera de temps à autre, rapport au conseil de son arrondissement des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans son arrondissement, et des amendes qui n'auront pas été payées, —indiquant les terres à raison desquelles ils sont dus,—les propriétaires ou occupants de ces terres, s'ils sont connus,—et la valeur en argent de ces matériaux, rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut ;—et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées, et recouvrer le montant au nom et en faveur de la municipalité. 23 V. c. 61, s. 51.

L'inspecteur fera rapport des arrérages —et il les recouvrera.

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal, ou par tout règlement, ou résolution d'un conseil municipal, que tout ouvrage soit offert au concours public, pour prix fixe en argent, ou partie en argent et partie en contribution de matériaux ou de journée de travail de la part des personnes obligées de contribuer à tel ouvrage :

Le conseil pourra ordonner que l'ouvrage soit offert au concours public.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux ; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Avis des soumissions.

3. L'entreprise des travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et

Les travaux seront adjugés aux

au soumis-
sionnaire le
plus bas.

aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Au nom de qui
sera fait le
contrat.

4. Tout tel contrat sera fait avec le conseil qu'il appartient au nom de la municipalité, et sera accepté soit par l'officier principal de tel conseil, soit par une personne spécialement autorisée par ce conseil ; *C.M. 627*

Le contrat sera
obligatoire.

5. Tout tel contrat sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée à l'ouvrage qu'il concerne ; *C.M. 630*

Exécution du
contrat.

6. Le conseil de toute telle municipalité pourra, au nom de la municipalité qu'il représente, poursuivre l'exécution de tout tel contrat dans toute cour de juridiction compétente ; *C.M. 631*

Disposition
quand plus
d'une munici-
palité est inté-
ressée.

7. Mais lorsque d'autres municipalités sont intéressées à l'ouvrage auquel tel contrat se rapporte, aucune municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action, avant l'expiration de quinze jours, après avis donné au conseil qui a homologué le procès-verbal concernant tel ouvrage ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, lui enjoignant d'intenter l'action ; *C.M. 632*

Caution que
devra donner
l'entrepre-
neur.

8. Chaque personne, à qui tout tel ouvrage est adjudgé, devra fournir bonne et suffisante caution, à la satisfaction du conseil, pour l'accomplissement du dit ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêt dans le cas où elle ne remplirait pas le contrat ; *C.M. 628*

Les inspec-
teurs surveil-
leront l'exé-
cution du con-
trat, s'ils en
sont requis.

9. Le conseil qu'il appartient pourra exiger de tout inspecteur de chemins, dans la municipalité locale dans laquelle le dit ouvrage ou partie du dit ouvrage devra être exécuté, d'en surveiller l'exécution, et tout tel inspecteur devra obéir à tous les ordres de tel conseil ; *C.M. 633*

Répartition
des contribu-
tions quand les
travaux appar-
tiennent à un
comté.

10. Lorsque l'ouvrage est un ouvrage de comté, le conseil de comté par lequel le procès-verbal qui le concerne a été homologué, ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, fera une répartition, entre les différentes municipalités locales intéressées, des contributions requises pour l'exécution du dit ouvrage, en établissant la proportion de la dite contribution qui devra être supportée par chaque municipalité locale ou par ceux des habitants d'icelle qui sont obligés de la supporter, soit en argent, en matériaux ou en journées de travail ; et une copie certifiée de telle répartition sera déposée au bureau du conseil municipal de chaque comté ou de chaque municipalité locale intéressée. 23 V. c. 61, s. 52. *C.M. 630*

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Dans certains
comtés et par-
ties de comtés,
les chemins,

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales dans le comté

~~comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships, et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation : C. M., § 226-1~~

etc., seront faits par cotisation seulement.

2. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement, qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra sa passation, ordonner que les chemins, ponts et autres ouvrages publics de cette municipalité locale ou ceux que les propriétaires ou occupants de terre dans cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen de deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation ; C. M., § 22

Toute municipalité locale pourra passer un règlement au même effet.

3. Du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, dans chaque telle municipalité, et du premier de janvier prochain, dans toutes les municipalités ci-dessus spécialement mentionnées dans cette section, les dispositions suivantes deviendront en force ;

Effet de tel règlement.

4. Toute partie des procès-verbaux, qui déterminera par les propriétaires ou occupants de quelles terres, dans la municipalité locale, un chemin, pont ou autre ouvrage devra être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre—mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou conseil local ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section ; C. M., § 25

Quant aux procès-verbaux antérieurs.

5. La municipalité sera tenue de faire et entretenir tous les chemins, ponts et autres ouvrages qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou d'entretenir, et de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eut été autrement tenu—et il sera du devoir des inspecteurs des chemins, dans leurs arrondissements respectifs, de veiller à ce que les chemins, ponts et autres ouvrages publics soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ; C. M., § 23

Municipalité tenue d'entretenir les chemins, etc., par la suite.

Devoirs des officiers de voirie.

La municipalité pourra faire faire d'autres chemins par les parties obligées

6. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins, et à la loi ;

Municipalité responsable des dommages résultant de la non-exécution.

7. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ; C. M. 523

Le conseil local pourra régler la manière d'appliquer les deniers et les corvées.

8. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins ; C. M. 526

Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué. Effet de la révocation.

9. Tout tel règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet ; C. M. 527

Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits au moyen de cotisation.

10. Le conseil de toute municipalité, sur la requête d'une majorité des personnes intéressées, prélèvera par cotisation la somme d'argent nécessaire pour construire et entretenir tout chemin, pont ou autre ouvrage de telle municipalité, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal ou règlement ; C. M. 528

Dispositions concernant les personnes qui ont contribué pendant plusieurs années à la confection et l'entretien des chemins et ponts.

11. Mais en autant que dans le cas prévus par cette section, il serait injuste d'obliger les personnes qui, depuis plusieurs années, ont fait et entretenu, à leurs propres frais, des chemins de front, ou ponts, sur ou à travers les propriétés possédées par elles, soit comme propriétaires, soit comme occupants, de contribuer également avec les autres propriétaires ou occupants de terres dans la même municipalité, aux travaux du même genre, les dispositions suivantes s'appliqueront et auront effet dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, et dans toutes les autres municipalités où le conseil aura passé un règlement pour ordonner que tel ouvrage

Alvage
24 V. C. 29
A. 13

ouvrage soit fait et maintenu par cotisations comme ci-haut pourvu, et ce tant que ce règlement restera en force ;

12. Toute personne pourra, en tout temps, déposer dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité locale un état sous serment du montant qu'elle a dépensé ou qu'auront dépensé ses auteurs pour faire et entretenir un chemin de front ou pont, ou des chemins de front ou des ponts devant ou à travers toute propriété possédée par elle ou par ses auteurs, soit comme propriétaire, soit comme occupant, pendant les dix années précédant immédiatement le premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, ou immédiatement avant le premier de janvier qui suivra la passation de tout règlement de toute municipalité ordonnant que tous tels travaux soient faits, à l'avenir, par cotisation ;

Toute personne pourra déposer un certain état.

13. Le secrétaire-trésorier, dès lors, ouvrira un compte entre la municipalité et la personne qui déposera l'état susdit, dans lequel il portera au débit de la municipalité le montant mentionné dans cet état et portera à son crédit de temps à autre, et à mesure qu'elles écherront, toutes cotisations pour les chemins et ponts dont la propriété y mentionnée sera chargée avec intérêt, calculé d'année en année au taux de six pour cent contre la municipalité, sur le montant mentionné dans tel état, et contre la personne qui aura déposé l'état au même taux sur les dites cotisations du jour de leur échéance ; et la personne, déposant tel état, sera libérée du paiement de toutes telles cotisations dans la municipalité jusqu'à ce que tel compte soit soldé ;

Il sera tenu un compte avec telle personne.

14. Toute personne qui fera un semblable état faussement, sciemment et avec une intention corrompue, sera coupable de parjure et sujette à punition en conséquence. 23 V. c. 61, s. 53.

Faux état sera un parjure.

CHEMINS À TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

54. Chaque fois que le conseil d'un comté, dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale, qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir :

Les conseils municipaux pourront faire ouvrir et maintenir tels chemins.

2. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage

Pourront prendre possession des terres.

Indemnité.

L'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéicommis ;

Tels chemins seront fait par corvées par les sauvages.

3. Tout chemin, dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu et suivant la teneur d'un règlement ou de règlements passés par telle municipalité, et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages. 23 V. c. 61, s. 54.

CHEMINS DE COLONISATION.

Le commissaire des terres de la couronne aura les pouvoirs d'un inspecteur de chemins, etc.

55. Le commissaire des terres de la couronne, et toute personne employée par lui à faire des chemins et ponts, au moyen d'octroi de deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions privées, aura, quant à ces travaux, les mêmes pouvoirs et autorité que tout inspecteur de chemins, en vertu du présent acte et de tous autres actes concernant les affaires municipales, a ou aura par rapport aux chemins faits par autorité municipale ; et il aura, de plus, plein pouvoir et autorité d'enlever de tout lot, à travers lequel tout tel chemin passera, tous bois, fascines, pierres, gravois, terre, sable et tous autres matériaux nécessaires pour la construction de tels chemins ou ponts, et d'abattre ou faire abattre tous arbres jusqu'à la distance de trente pieds des deux côtés de la ligne de tout tel chemin, sans payer pour iceux aucune compensation. 23 V. c. 61, s. 55.

C. m. 465-2.5. 27 V. c. 9, s. 9

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

L'évaluation des biens-fonds sera faite par les estimateurs ;

56. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, suivant leur vraie et réelle valeur, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds : C. m. 650 - 27 V. c. 29, s. 14.

27 V. c. 9, s. 10
2. La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur ; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés ; C. m. 649, 659

Ou par la majorité d'entre eux, et comment.

Quant aux lots situés partie dans

3. Mais lorsqu'un lot, occupé par un tenancier ou un locataire, sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie

partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital du loyer reçu en vertu du bail sera censé être la valeur du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraire contenues dans le présent acte ;

une municipalité et partie dans une autre.

4. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ;—et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ; C. M., 649

Les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier de la municipalité, ou employer un écrivain.

5. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ;—et ce rôle d'évaluation sera déposé au bureau du conseil de cette municipalité ;

Un rôle d'évaluation sera fait.

(Formule B. B.)

Et déposé au bureau du conseil.

6. Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu " ;

Ce qu'il contiendra.

C. M., 654

7. Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte ;—sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie ; C. M., 670

Effet de ces évaluations.

Sauf tout amendement.

8. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité ; et le secrétaire-trésorier communiquera

Les compagnies de chemins de fer transmettront annuellement des états de la valeur de leurs propriétés immobilières au secrétaire-trésorier.

sorier de la municipalité.

communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation, comme l'évaluation suivant laquelle la propriété de la compagnie dans la municipalité sera cotisée ;

Quand sera transmis tel état.

9. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie ; C. M. 657 2270, c. 9, o. 10

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas fait dans un certain délai.

10. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce le gouverneur nommera trois autres estimateurs ; C. M. 322 - 2470, c. 29, o. 15

Ils feront l'estimation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu.

11. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ; C. M. 323

Pareille évaluation sera aux frais des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu.

12. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectonnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu ; il sera en conséquence alloué à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ; C. M. 324

Taxe des frais.

Recouvrement de ces frais.

13. Chaque estimateur, nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle, comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant tout cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ; C. M. 324

Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront la cotisation en raison de la valeur de ces biens.

14. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte ;

15. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, sera ainsi répartie ou imposée, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant tout autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des privilèges et hypothèques;

La cotisation constituera une charge ou créance privilégiée, et il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer.

16. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite pourra, en tout temps, durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait; C. M., 663

Le conseil pourra amender le rôle d'évaluation.

17. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil devra amender le rôle d'évaluation en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds; C. M., 663

Comment seront faits les amendements.

18. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil; et ce rôle d'évaluation, ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intentions, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement; C. M., 665

Les amendements seront inscrits sur le rôle.

Le rôle demeurera en vigueur tel qu'amendé.

19. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision; C. M., 661

Avis sera donné avant la révision.

(Formule C. C.)

20. Le secrétaire-trésorier donnera à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation; C. M., 661

Communication de cette copie du rôle.

21. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis; C. M., 664

Les parties seront entendues.

22. Si les trente jours, durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs; C. M., 669

Le rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai, restera en vigueur.

23. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui pourront

Copie au préfet.

pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut; C. M. 1,666

Le conseil de comté examinera les différents rôles d'évaluation locaux, et les amendera s'ils ne sont pas proportionnés les uns aux autres.

24 Chaque conseil de comté, à une séance spéciale, qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier de juin de toute année, pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté devra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté; C. M. 1,667

Proviso.

Des rôles d'évaluation seront faits tous les trois ans.

25. Un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada sera fait tous les trois ans, à compter de la présente année mil huit cent soixante, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal. 23 V. c. 61, s. 56.
C. M. 1,650

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

La valeur du commerce de certaines personnes sera portée au rôle.

57. Tout marchand fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte;—et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes; 703

Comment évaluée.

Les conseils municipaux pourront commuer telles cotisations avec certaines personnes—ou exempter telles personnes.

2. Tout conseil municipal pourra en tout temps convenir, de gré à gré, avec toute personne ayant établi, ou se proposant d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures ou des mines dans la municipalité, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de la commutation de toute cotisation sur toute propriété occupée pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exonérer toute telle propriété, ou industrie, de toute cotisation pendant cinq années au plus;

3. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions; la valeur de son office ou profession sera également estimée par les estimateurs, pour les mêmes fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte;

La valeur de la profession, etc., y sera aussi portée.

4. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession. 23 V. c. 61, s. 57.

Pouvoir d'amender le rôle, étendu.

EXEMPTIONS.

58. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte,—les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, toute propriété appartenant à Sa Majesté ou dont est investi tout officier ou toute personne en fidéicommiss pour l'usage de Sa Majesté, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits: *C. M., 693*

Les propriétés publiques, ou les propriétés destinées à des fins publiques ou charitables.

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été, dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année. 23 V. c. 61, s. 58. *18 U., c. 100, s. 72*

Les personnes indigentes.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

59. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds;—mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourraient y être tenue: *C. M., 688*

Les cotisations seront payables par le propriétaire ou l'occupant.

2. Au cas de paiement des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme

Au cas de paiement, le fermier ou locataire aura son recours contre le propriétaire.

comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce tant en capital qu'intérêts et frais ;

C. M., 689

Il sera subrogé à la municipalité.

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, subrogé aux droits et privilèges de la municipalité sur les biens-fonds en question ;

C. M., 689

Le secrétaire-trésorier sera le percepteur des cotisations et des amendes dans sa localité.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement ;

C. M., 685

Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte, etc.

5. Tout secrétaire-trésorier, agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi, en reddition de compte des cotisations, par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le préfet, au nom de la municipalité du comté, suivant le cas, devant tout tribunal compétent ;

C. M., 646

Jugement en pareille poursuite.

6. Le secrétaire-trésorier, lors de toute telle poursuite, sera condamné à payer, à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux alors dues, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ;

C. M., 646

S'il rend compte.

7. Et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ;

C. M., 646

L'intérêt sera calculé à 12 pour cent.

8. Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze pour cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division fera preuve *prima facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

C. M., 646

Preuve.

Le secrétaire-trésorier fera un rôle général de perception.

(Formule D. D.)

Le rôle indiquera le montant payable par chaque personne.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personnes cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation ; la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

C. M., 710, 711, 714

10. Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle générale des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelque époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ;

Années pendant lesquelles sera fait un nouveau rôle de perception.

11. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Rôles spéciaux de perception en certains cas.

12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ;

Avis aux contribuables.

(Formule E. E.)

13. Si, à l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arriérés de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ;

Avis spécial aux contribuables en défaut.

(Formule F.F.)

Frais de pareil avis.

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Le paragraphe précédant ne s'appliquera pas aux non résidents.

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable ;

Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente

(Formule G. G.)

responsable ; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, ne pourra en empêcher la vente, non-plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente ; *C. m. 714, 717*

Le surplus des produits de la vente sera remis au propriétaire.

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant.—et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ; *C. m. 722, 723*

Droits au surplus réclamé par des parties adverses.

Avis de vente. (Formule H. H.)

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ; *C. m. 720*

Quand des sommes doivent être prélevées pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité.

(Formule I. I.)

Le conseil se guidera sur les rôles de perception.

(Formule J. J.)

18. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ;—et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante—et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté un état de la valeur totale de tous les immeubles et de tous les meubles imposables porté aux rôles tel que finalement révisés ; *C. m. 680, 681*

Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arriérés, etc.

Certains détails compris dans l'état.

19. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toute les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arriérés dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autre personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever en insérant les mots " non-résidant," ou " point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains

terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ; C. M. 726, 727

20. Le secrétaire-trésorier insérera, dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations taxes, et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura légalement déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ; C. M. 726.

Les cotisations scolaires, etc., pourront être insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

21. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre, respectivement, les montants dus,—et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté, pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ; C. M. 729, 730.

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées.

(Formule K. K.)

Avis qui sera publié.

Avis de la vente.

22. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ses tenants et aboutissants, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enregistrement, s'il en existe alors ; C. M. 729, 730.

L'avis indiquera le lieu et le temps de la vente.

Description de la terre, etc.

23. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ; C. M. 729, 730.

Un avis pourra comprendre tous les lots.

24. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées. 23 V. c. 61, s. 59.

Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR
DES FINS DE COMTÉ.

Tout règlement de comté, pour fixer une somme à être payée par chaque localité, sera définitif.

60. Dans toute municipalité de comté, dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale ;

Une copie sera transmise à chaque secrétaire-trésorier local.

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale ;

Son devoir.

Il prélèvera la somme requise

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans cet acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les peines et poursuites pourvues par cet acte ;

Et rendra compte à la municipalité de comté.

Cette section s'appliquera à toutes cotisations de comté.

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté. 23 V. c. 61. s. 60. *C.M. 680, 681, 682, 683*

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Les terres, etc., seront vendues à l'enchère publique.

Sans droit d'encan.

61. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres, meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Manière de faire la vente. Dans les ventes des biens-

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque bien-fonds ;

bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ;—la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjudgée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ; *C. m., 731, 732*

fonds, il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.

Quelle partie sera vendue la première.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix ; et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le biens-fonds ;

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

C. m., 734

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjudgé, et pourra en prendre possession ; *C. m., 736*

Certificat sera donné à l'adjudicataire.

5. L'acquéreur d'un lot de terre n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ; *C. m., 736*

L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année.

6. Si, dans le cours de deux années, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi pour cent pour ses honoraires ; et là-dessus, (sujet à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ; *C. m., 754*

Le propriétaire pourra reprendre possession dans 2 ans, en payant le prix et 20 pour cent en sus.

7. Toute personne pourra racheter tout lot ou lopin de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement ;

Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire.

C. m., 755

Reçu spécial en tel cas.

8. Chaque fois qu'un semblable rachat est fait par une personne qui n'a pas été spécialement autorisée à cette effet, le secrétaire-trésorier, dans le reçu qu'il donnera pour le prix du rachat, fera mention du nom et qualité de la personne qui l'aura payé.; C. M., 755-

Sera en duplicata, etc.

9. Tout tel reçu sera fait en *duplicata*; un *duplicata* sera remis à la personne qui aura payé le prix du rachat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier;

C. M., 752

Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.

10. Tout tel reçu, ou une copie d'icelui, certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants cause, un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendus, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes ainsi que pourvu par les chapitre quarante-et-un, quarante-deux et quarante-trois de ces Statuts Refondus;

C. M., 755

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur; son effet.

11. Si, à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant, au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjudgée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause;

C. M., 740, 741

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par les chapitres quarante-et-un, quarante-deux et quarante-trois de ces Statuts Refondus;

C. M., 745

Lot de terre vendu avant l'émission de lettres patentes.

13. Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre; C. M., 745

Acte de vente de terres tenues en franc et commun socage.

14. Tout tel acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires; C. M., 742

15. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre, vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant mil huit cent cinquante-cinq, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera le lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire-trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente. 23 V. c. 61, s. 61.

Quand des terres auront été vendues, et que la localité, dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté avant le titre.

16-24 V. c. 29, s. 16.

27 V. c. 9, s. 11

QUATRIEME PARTIE.

AMENDES.

62. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, n'étant pas exempté par la loi, et réclamant cette exemption, refuse ou néglige d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra l'amende mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

Amende imposée aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter.

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

C. M., 2420

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

C. M., 242-2

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ;

C. M., 242-1

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte,—ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans deux mois de la date de leur nomination,—chaque semblable estimateur encourra une amende de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Quand les estimateurs négligeront de remplir certains devoirs.

C. M., 666

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui refuse ou néglige d'accomplir quelque acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une amende n'excédant par vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Quand les membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeront de remplir quelque devoir.

C. M., 10

Amende imposée à la personne nommée par le registra-
teur pour pré-
sider à une
assemblée,
pour défaut de
ce faire.

4. Toute personne nommée par le registra-
teur d'un comté,
en vertu du présent acte, pour présider l'assemblée publique
des habitants d'une municipalité locale, qui refuse ou néglige
de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir
aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en consé-
quence de sa nomination, ou qui se rend coupable d'un délit,
offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont
elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de
quarante piastres ; C. M., 257

Personnes
votant sans en
avoir le droit.

5. Toute personne qui vote à une élection de conseillers
municipaux, sans avoir, lorsqu'elle donne son vote à cette
élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit
de voter à l'élection, encourra par ce fait une amende de vingt
piastres ; C. M., 276

Quand les
inspecteurs de
chemins négligeront de remplir
leurs de-
voirs.

6. Tout inspecteur des chemins qui refuse ou néglige de
remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à
quelqu'ordre licite du conseil municipal, ou de tout surin-
tendant, encourra pour chaque jour que cette contravention sera
commise ou continuera, une amende de pas moins de deux
piastres et pas plus de cinq piastres, à moins qu'une amende
plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour
pareille offense ; C. M., 576

Quand une
personne refu-
sera d'obéir
aux ordres li-
cites des offi-
ciers munici-
paux.

7. Toute personne qui refuse ou néglige d'obéir à tout
ordre licite de tout surintendant spécial, inspecteur de chemins,
ou autre officier municipal, relatif à quoi que ce soit fait ou à
faire sous l'autorité de cette acte, encourra, pour chaque telle
offense, une amende qui ne sera pas moindre que deux piastres,
ni plus que cinq ; C. M., 141

Placer des ba-
lises en cer-
tains cas.

8. Toute personne qui place des balises dans un chemin
d'été, après qu'un inspecteur des chemins aura déterminé que
le chemin d'hiver déviara de la ligne du chemin d'été, et
passera sur ou à travers un champ ou enclos, encourra une
amende de huit piastres ; C. M., 482

Quand les per-
sonnes négligeront de re-
parer les che-
mins de front.

9. Toute personne obligée de faire ou d'entretenir tout chemin
de front et qui néglige de le faire et de l'entretenir, de la
manière requise par le procès-verbal qui le règlera ou par cet
acte, ou tout autre acte, sera passible d'une amende de douze
piastres, qu'elle soit notifiée ou non de faire ou d'entretenir tel
chemin ; et si elle néglige de faire ou d'entretenir tel chemin
après avoir été notifiée de le faire, par l'inspecteur des chemins
ou autre officier municipal, elle sera passible d'une amende de
pas moins d'une piastre ni de plus de quatre piastres par jour,
après tel avis ; C. M., 453 - 247, 29, 17

Telle amende
sera payée à
l'inspecteur.

10. Toute amende mentionnée dans le dernier paragraphe,
sera payée à l'inspecteur de l'arrondissement, et appliquée au
même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel
l'amende

L'amende a été imposée aurait dû être appliqué ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il est obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée ; *C. M., 453.*

11. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ; *C. M., 453.*

Pourra être payée sans poursuite.

12. Toute personne qui cause un embarras ou nuisance dans ou sur un chemin, passage d'eau, ou gué, sera passible d'une amende de pas plus de dix ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux ni de moins d'une piastre, pour chaque jour pendant lequel il durera, en sus de tous les frais et dépenses nécessaires, et dommages, recouvrables comme ci-dessus pourvu ; *C. M., 455.*

Causer des embarras sur les chemins, etc.

13. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil ou du gouverneur, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piastres pour chaque personne ou chose qu'elle passera ; *C. M., 459.*

Traverses sans licence.

14. Quiconque moleste ou empêche ou cherche à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelque'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelque'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une amende de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible ; *C. M., 461.*

Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.

15. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un avertissement, avis ou autre document, qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une amende de huit piastres pour chaque telle offense ; *C. M., 463.*

Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.

16. Toute personne qui conduit une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique ; toute personne qui coupe, mutile, détériore aucune partie d'un pont, perche, poteau, borne milliaire ou poteau milliaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou qui obstrue, de quelque manière que ce soit, un chemin, ou en rend l'usage incommode ou dangereux, paiera une amende qui n'excèdera pas cinq piastres, et qui ne sera pas moindre que deux piastres ; *C. M., 479.*

Passer plus vite qu'au pas sur les ponts ; mutiler les ponts ; poteaux etc.

Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.

17. Quiconque refuse l'entrée de sa maison à quelqu'officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rébellion à justice, et puni en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat, par un emprisonnement n'excédant pas un mois; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir, pour cet objet, l'assistance de toute personne selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat. 23 V. c. 61, s. 62. *C. M. 721*

RECouvreMENT DES AMENDES, TAXES, ETC.

Comment les amendes seront recouvrables.

63. Toutes amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté ou la cour de circuit du district où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité ou dans toute municipalité voisine;—toutes les amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite,—et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes: *C. M. 803, 804.*

Frais et exécution.

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date; *C. M. 803*

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera greffier du juge de paix.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité du paragraphe suivant; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables; et l'assignation ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau;

Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,—et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte;

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent ;

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence aux autres.

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

7. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Preuve.

8. Toute poursuite pour le recouvrement d'amendes, en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où l'amende aura été encourue ; et toutes amendes payées, soit avant soit après la poursuite, comme il est dit plus haut, appartiendront, la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de l'amende appartiendra à cette municipalité. 23 V. c. 61, s. 63. C.M. 806, 808

Temps limité pour poursuivre les amendes.

Emploi des amendes.

24 V. c. 27, s. 18
POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

64. Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte :

Qui pourra poursuivre sous le présent acte.

2. Toute municipalité est sujette à être poursuivie pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, ponts et autres travaux publics de la manière voulue par cet acte, ou tout autre acte concernant les affaires municipales, sauf tout recours légal qu'elle peut, ou pourra, avoir contre ses officiers et toutes autres personnes ; C.M. 453

Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs ; sauf leurs recours contre leurs officiers, etc.

3. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la valeur de travaux, requis par la loi de tout propriétaire de terre, en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et accomplis par quelqu'inspecteur ou sous-voyer de chemins, à défaut de ce faire par la personne tenue de les accomplir, pourrait être prélevée comme taxes dues à la municipalité sans une poursuite intentée au préalable pour le recouvrement de telle valeur, et généralement quant aux procédés à être adoptés contre les personnes tenues de faire et maintenir les chemins de front, il est par le présent déclaré et décrété : *Amendement 27 V. c. 9, s. 12*

Exposé ; quant au recouvrement de la valeur des travaux accomplis par d'autres que les propriétaires, etc.

4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, n'a pu ni ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que

Nul lot ne pourra être vendu pour travaux à moins que tel propriétaire, etc., n'ait été

spécialement notifié ou que jugement n'ait été rendu contre lui.

Nul propriétaire ne sera sujet à être poursuivi (excepté pour amendes) pour la construction, etc., d'un chemin de front, à moins qu'il n'ait été spécialement notifié.

Mais les ventes ci-devant faites seront valides en certains cas.

Aucune élection et procédé ne sera invalidé à cause d'une erreur dans la désignation de la municipalité.

Exposé.

Nul règlement ne sera invalidé à raison d'une désignation erronée de la municipalité.

Exposé.

que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les amendes imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins de 1855, et aucune partie de la propriété de telle personne n'a pu ni ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise par un inspecteur ou sous-voier, ou quelque autre officier municipal de faire tel ouvrage et de fournir tels matériaux ;

242. c. 29. p. 19. Amend. 270. c. 9. p. 12
5. Mais dans tous les cas où une municipalité a, à ses propres frais, fait faire un bufrage, ou fait fournir les matériaux pour la construction ou l'entretien de tout chemin de front ou autre chemin, parce qu'il n'a pas été fait par les propriétaire d'une terre dans la municipalité, résidant hors de ses limites mais tenu de le faire ou entretenir, aucune vente de telle terre comme pour taxes dues à la municipalité ne sera tenue être nulle par le manque d'un avis préalable donné à telle propriétaire ;

6. Aucune élection de conseillers, ni aucun procédé adopté à l'égard de telle élection, aucun règlement, résolution, procès-verbal, acte de répartition, contrat ou autre acte quelconque, fait par un conseil municipal, ou par un officier municipal, un notaire ou autre personne concernant les affaires municipales, n'est ni ne sera entaché de nullité ou annulable seulement à cause d'un erreur commise dans la désignation ou nom collectif de la municipalité : et aucun acte quelconque ne sera entaché de nullité seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou intitulé de tel acte ; C. M. 13

7. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses en tout ou en partie, et qui, sous l'autorité de la trente-troisième section de l'acte des municipalités et chemins du Bas Canada de 1855, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ou partie de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, — nul règlement ci-devant passé par tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré, à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eût été passé sous le nom de tel township ou partie de township et non pas au nom de telle paroisse ; C. M. 13

8. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au mode de procéder que devrait adopter toute personne dont la propriété a été

été illégalement vendue pour des taxes en vertu des dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, il est par le présent déclaré et décrété :—que nul acquéreur de terre n'a été, ni n'est, en vertu des dits actes, ni ne sera en vertu du présent acte, exposé à en être dépossédé avant que jugement ne soit ou n'ait été prononcé par une cour compétente contre la municipalité dont le secrétaire-trésorier a reçu, ou avait droit de recevoir le prix d'acquisition ordonnant à telle municipalité d'en faire la remise, avec ou sans dommages, ou déclarant nulle et de nul effet la vente ainsi faite ; C. M. 1847. 270, 29, 11

Quant au moyen à employer pour déposséder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes.

9. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelque autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, a ou aura fait ou payé pour la confection de quelque ouvrage public qui par la loi doit être fait dans toute municipalité, a et aura le droit de recouvrer de la personne ou des personnes légalement tenues à faire tel ouvrage ou de la municipalité, devant toute cour de juridiction compétente, la valeur de tel ouvrage avec intérêt à six pour cent par année depuis la date de l'achèvement de tel ouvrage ou du paiement d'icelui ;

Le partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.

10. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due devant toute cour de juridiction compétente ; C. M. 1847 242, 29, 20

Les municipalités pourront poursuivre devant aucune cour.

11. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale ; C. M. de 1871, 201.

Les électeurs pourront être témoins.

12. La charge de sous-voyer étant abolie par cet acte, tout conseil local fera, avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, une nouvelle division de la municipalité en autant d'arrondissements d'inspecteurs qu'il jugera convenable ; et aussitôt cette nouvelle division faite, il nommera autant d'inspecteurs qu'il en faudra pour tous tels arrondissements ; mais les inspecteurs ainsi nommés ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque de l'élection générale des conseillers ensuivante et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Il pourra être fait une nouvelle division de municipalités en arrondissements d'inspecteurs.

13. Tout officier principal d'un conseil municipal qui aura négligé de signer un document que par la loi il devait signer, pourra en tout temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, signer tel document, lequel document, jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé et à l'avenir, aura la même validité et le même effet que s'il avait été signé par tel officier principal lors de son exécution ; pourvu qu'au temps de son exécution, la signature de quelque autre officier municipal qui était tenu de le signer y ait été dûment apposée ;

Les officiers principaux pourront signer les documents qu'ils auront négligé de signer.

Proviso.

Tout ouvrage commencé par corvée pourra être complété.

Mais le procès-verbal, etc., sera modifié pour l'avenir.

14. Nonobstant toute disposition de cet acte, tout ouvrage public commencé en tout ou en partie, par le moyen des corvées, sera continué et complété de la même manière; mais tout procès-verbal, concernant des travaux non encore commencés, sera modifié sans délai par le conseil qu'il appartient, de manière à rencontrer les changements effectués par les dispositions de cet acte qui abolissent les corvées partout ailleurs que dans les réserves des sauvages. 23 V. c. 61, s. 64.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

Le secrétaire-trésorier paiera.

65. Lorsqu'une copie dûment certifiée d'un jugement, rendu contre toute municipalité, sera signifiée au secrétaire-trésorier d'icelle, celui-ci devra en acquitter le montant à même les fonds alors à la disposition de la municipalité: C. M. 811

S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation.

2. S'il n'y a pas de fonds, le secrétaire-trésorier convoquera incontinent une assemblée spéciale du conseil, à laquelle assemblée tel conseil prélèvera, sur les propriétaires et occupants de terre et autres personnes cotisables dans la municipalité, une cotisation suffisante pour acquitter le montant du dit jugement avec l'intérêt et les frais de l'action, et aussi avec les frais encourus pour prélever telle cotisation; si, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la signification de telle copie de jugement, le montant d'icelui, ou toute balance sur icelui n'est pas satisfait, la personne qui aura obtenu le dit jugement pourra en signifier une copie dûment certifiée au shérif du district dans laquelle telle municipalité est située, lui ordonnant de payer le montant ou la balance d'icelui;

Si le montant n'est pas payé.

Le shérif prélèvera une taxe

3. Aussitôt après la réception de toute telle copie de jugement, le shérif procédera à prélever, sur tous les propriétaires et occupants de terres sujets à cotisations et sur toutes autres personnes cotisables dans la municipalité, une taxe suffisante pour acquitter le dit jugement avec l'intérêt et les frais, ou la balance d'iceux, avec aussi ses déboursés et cinq pour cent en sus, pour ses propres honoraires; C. M. 815

Droits du shérif pour telles fins.

4. Et tout tel shérif, pour procéder au prélèvement de telle taxe, aura, à toute heure raisonnable, libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du secrétaire-trésorier, et aura plein pouvoir et autorité de requérir l'aide de tous les inspecteurs de chemins et autres officiers municipaux dans l'exécution de ses devoirs à cet égard. 23 V. c. 61, s. 65. C. M. 816

5. 6 et 7-24 V. c. 20 et 21

APPELS.

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

Sessions spéciales du con-

66. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix,—et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins

moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale,—déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal,—ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal,—ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale,—une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision, amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale ; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête ; 247, c. 29, 0. 22.

seil de comté pour réviser les règlements etc., dont il y aura appel.

2. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désirent être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos ;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé ; 274, c. 9, 0. 13.

Décision du conseil de comté—son effet.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera sensé avoir été homologué par le conseil ;

L'ajournement *sine die*, sans décision de rendue, aura l'effet de l'homologation.

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendée par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière ci-dessus prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

Publication du règlement amendé.

5. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ;—et nul maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matière d'appel des autres conseils locaux ;

Un conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.

6. Nul maire d'une municipalité locale ne siègera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant

Les maires ne siègeront ni ne voteront au conseil de

comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.

demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels ;—et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel ; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt ;

Quand deux paroisses intéressées dans un chemin ne peuvent s'entendre, le conseil de comté décidera.

7. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse ;—et ces pouvoirs appartiendront à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte ;

Le conseil de comté révisera les rôles de cotisations des municipalités locales ;

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté. 23 V. c. 61, s. 66. C. M. 667.

Et établira un rapport équitable entre eux.

Abrogé

24^e ch. 29
Provisô.

S-22

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

Comment appel pourra être interjeté.

67. 1. Toute personne qui se croit lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante :

Cautionnement d'appel.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé ;—et le dit greffier pourra administrer

Le greffier pourra admi-

administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ;

nistrer le serment à la caution.
Solvabilité de la caution.

3. Le dit greffier délivrera à toute personne, qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ;

Copies du cautionnement.

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ;

Exécution suspendue.

5. L'appel sera interjeté par un requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ;

Comment s'ouvrira l'appel.

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçu, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ;

Copies de la requête et du cautionnement seront signifiées à l'intimé.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier, constatant les significations requises, et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Documents que produira l'appelant.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause ; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu ;

Transmission du dossier de la cour inférieure.

Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement.

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ;—et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

Frais d'appel—comment adjugés et prélevés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ;

Disposition si le jugement est modifié ou infirmé.

11. Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ;

Disposition au cas de défaut de poursuivre l'appel.

12. Tout appelant, qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera ;

Recours contre les cautions.

13. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie, qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—; au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

Nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans les causes dont il y aura appel sous le présent acte.

14. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur bref de *certiorari*. 23 V. c. 61, s. 67.

DISPOSITION

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE AUX APPELS.

68. Aucun règlement, procès-verbal, ou autre acte, ne sera annulé par aucun conseil de comté, siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, ou par une cour d'appel, ou par toute autre cour, seulement à cause que la personne ou les personnes qui l'ont sollicité n'y avaient pas d'intérêt; toute question touchant l'intérêt de telle personne ou personnes sera décidée par le conseil devant lequel l'initiative aura été prise si telle question est soulevée devant tel conseil; et toute telle décision sera finale et conclusive; et si elle n'est pas soulevée devant ce conseil elle ne sera pas soulevée en appel. 23 V. c. 61, s. 68. 270, c. 9, s. 14

Nul règlement, etc., ne sera annulé en appel à raison de ce que les personnes le sollicitant n'y étaient point intéressées.

SERMENTS.

69. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

Par qui administré.

2. Toute personne, devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment a été prêté. 23 V. c. 61, s. 69.

La personne qui administrera un serment en donnera un certificat.

PUBLICATION DU PRÉSENT ACTE.

70. Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte dans les deux langues, à part des autres actes de la session de 1860, à tel nombre d'exemplaires et pour être distribué de telle manière qu'il croira la plus propre à en assurer la publication dans le Bas Canada, avec aussi un index ou un sommaire de tel acte, ou tous les deux,—et aussi une cédule de tous actes ou parties d'actes contenant des dispositions spéciales pour l'érection de toute corporation municipale dans le Bas Canada, ou ayant rapport à toute telle corporation. 23 V. c. 61, s. 70.

Le gouverneur pourra faire imprimer séparément des copies de cet acte.

FORMULES.

71. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés;—et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant les

Les formules de la cédule suffiront.

Les règles d'interprétation

s'appliqueront aux formules sous le présent acte.

Les objections à la forme ne seront pas admises, à moins d'injustice réelle.

sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdit qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection. 23 V. c. 61, s. 71.

C. M. 12, 14 (CÉDULE No. 1.)

Sec. 12, par 4. Localités spécialement constituées en municipalités par le présent acte ou par d'autres actes, et sujettes aux dispositions du présent acte en tout ou en partie.

Nom et Description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières</i> , comprenant cette partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières, avec les différentes concessions sur le St. Laurent, et en arrière des dites concessions jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au fief (maintenant paroisse de) St. Etienne.	18 V. c. 109, s. 4, par. 2-4.
<i>La municipalité de la ville de Sherbrooke</i> , telle qu'elle était le premier jour de Juillet, 1855, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville. Le reste des townships d'Ascot et Orford est enclavé, pour les fins municipales, dans le comté de Compton. Voir page 641.	18 V. c. 100, s. 4, par. 5.
<i>La municipalité de Ste. Anne-des-Monts</i> , telle que décrite par ordre en conseil en vertu des dispositions de la 12 ^e V. c. 126, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 6.
<i>La municipalité des Isles de la Magdeleine</i> , avec un conseil de cinq membres, possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 7.
<i>La paroisse de St. Anicet</i> , dans le township de Godmanchester, dans le district de Beauharnois.	18 V. c. 100, s. 33, par. 11.
<i>La paroisse de St. Julienne de Rawdon</i> , dans le township de Rawdon, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Alphonse de Liguori</i> , dans le comté de Montcalm, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Norbert d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	
<i>La paroisse de St. Christophe d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	
<i>La municipalité de Mont Carmel</i> , étant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska.	
<i>La municipalité de St. Hugues</i> , y compris les 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e rangs du township d'Upton, et la paroisse de St. Hugues.	
<i>La paroisse de St. Ephrem d'Upton</i> , dans le township d'Upton.	

(CÉDULE.

(CÉDULE No. 1.)—Continuée.

Nom et description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La paroisse de St. Germain</i> , dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond.	
<i>La municipalité de Grantham, Wendover et Simpson</i> , comprenant les townships de Wendover et Simpson, et la partie de Grantham qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Germain.	20 V. c. 41, s. 2, par. 2.
<i>La municipalité de Winslow Nord</i> , étant la partie nord du township de Winslow.	
<i>La municipalité de Winslow Sud</i> , étant la partie sud du township de Winslow, avec les limites prescrites par un règlement du conseil du comté de Compton.	
<i>Le township de St. Jean</i> , détaché du comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1858) c. 101, s. 30.
<i>La municipalité de la Grande Baie</i> , dans le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi.	22 V. (1859)
<i>La municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot</i> , dans le comté de Chicoutimi.	c. 69, s. 1.
<i>La municipalité d'Héberville</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1859)
<i>La municipalité de Roberval</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	c. 70, s. 1.
<i>La municipalité d'Aubert Gallion</i> , comprenant la paroisse de St. George (d'Aubert Gallion) dans le comté de Beauce, avec les premier, second, troisième et quatrième rangs du township de Shenley.	Le présent Acte.

FORMULES.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX. Sec. 33, par. 2.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, sur la place publique, maison, etc.*, dans la dite municipalité di, le jour de courant ou prochain, à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité

municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à _____ ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou registrateur (ou
député registrateur, de _____ selon le cas.)

(A 2)

Sect. 34, par. 8 AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de *(ici insérez le nom de la municipalité)* qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la *(ici donnez la place, salle publique, maison, etc.)* dans la dite municipalité _____ di, le _____ jour de courant *(ou prochain)* à _____ heures de l' _____ midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacement de (A. B. et C. D. *selon le cas*) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à _____ ce _____ jour de
mil huit cent _____

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, ou registrateur (ou
député registrateur, de _____ selon le cas.)

(B)

Sect. 9.

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de *(ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et l'autre endroit public où tel avis a été affiché)* _____ di, le _____ jour d' _____ courant *(ou dernier)* entre _____ heures de l' _____ midi et _____ heures de l' _____ midi, si c'est dans fief ou un une seigneurie, *(ajoutez)* et en le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service divin

divin du matin dans l'avant-midi, le jour de
courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant
immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affi-
chant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d
mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, pré-
fet du conseil municipal du comté de
(ici insérez le nom du comté), ou maire
du conseil municipal de la (paroisse,
etc., ici insérez le nom de la municipa-
lité) ou un des juges de paix de Sa
Majesté pour le district de (ici in-
sérez le nom du district, selon le cas.)

B. C.

C. D.

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEM- Sec. 33, par. 4.
BLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CON-
SEILLERS LOCAUX POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Bureau du registrauteur.

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est par le présent donné que, suivant les dispo-
sitions de " l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860,"
je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée
publique des habitants de la municipalité locale de la (paroisse,
township, etc., ici insérez le nom de la municipalité,) qui sera
tenue à dans la dite municipalité
di, le jour de courant
ou prochain à heures de l' midi, pour l'élection de
conseillers municipaux pour cette municipalité; et par ces
présentes je fixe, (ici décrivez le lieu et la maison,) comme le
lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite mu-
nicipalité, et di, le jour de (courant
ou prochain,) comme le jour et l'heure où aura lieu la dite
première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu
et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes
qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Régistrauteur (ou député-régistrauteur du comté de
ou de la division d'enregistrement,

de selon le cas.)

(D)

(D)

Sec. 9.

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL
OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*), étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (ou à leurs, *selon le cas*), domicile (s), en y en laissant une copie correcte (*ici décrivez la manière dont la signification a été faite, ajoutant soit au dit personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille*), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à ce jour de , mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, préfet }
du conseil municipal du comté du }
(*ici insérez le nom du comté*), ou maire }
du conseil municipal de la (paroisse, }
etc., *ici insérez le nom de la municipa- } E. F.*
lité,) ou un des juges de paix de Sa }
Majesté pour le district de (*ici insérez }
le nom du district, selon le cas.*) }

F. G.

(E)

Sec. 33, par.
13.

AVIS SPÉCIAL DONNÉ À UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT
DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(Lieu.) (Date.) 18

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité*), convoquée et tenue en vertu des dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," dans la (paroisse, etc.) le jour (courant ou dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité d' (*ici insérez le nom de la municipalité*), et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée*.) di, le jour de courant (ou prochain), à heures de l' midi.

G. H.

Président de l'élection.

A H. I.

Conseiller municipal.

(F)

(F)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU SECRÉ- Sec. 33, par.
 TAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ OU AU RÉGISTRA- 14.
 TEUR, QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU POUR UNE
 NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

(Lieu.) (Date.) 18

MONSIEUR,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée
 publique des habitants de la municipalité de la (paroisse,
 township, etc.,) de (ici insérez le nom de la municipalité,)
 tenue di, le jour de courant
 (ou dernier):

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier.
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.
L. M.	do.	do.
N. O.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité (par acclamation,
 étant les seuls candidats, si c'est le cas,) ou ayant la majorité
 des voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés
 par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.

Président de l'élection.

A. J. K., écuyer,
 Prefet ou Secrétaire-Trésorier, ou Régistrateur
 du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS.

Sects. 24 et 26.

(I)

RÈGLEMENTS D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du }
 comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal
 du comté de (ici insérez le nom du comté)* tenue à
 , dans le dit comté, di, le
 jour d de l'année de Notre Seigneur
 mil

mil huit cent _____, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la (*paroisse, etc.*) C. D., maire de la (*paroisse, etc.*) E. F., maire de la (*paroisse, etc.*) lesquels (trois maires, *ou plus, selon le cas*) formant un *quorum* du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas*), † le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

I. Que, etc.

(Sceau.)

A. B.

Préfet (*ou Président selon le cas.*)

Attesté, C. D.,

Secrétaire-Trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :*)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (*le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, selon le cas.*) et, etc.

(J)

Sec. 24.

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (*paroisse*)
ou du township, etc.) }
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal de la (*paroisse, etc.*) de (*ici insérez le nom de la municipalité*)* tenue en la dite (*paroisse, etc.*) di, le _____ jour de _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____ conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum*, le dit A. B., président (comme

le jour de courant, (ou prochain) à heure de
 l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.

Préfet, ou maire, ou membres du
 conseil municipal d (comté,
 paroisse, etc.) de

A Q. R.

(M)

Sec. 15, par.
11.

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE AJOURNÉE D'UN CONSEIL MUNICIPAL
 QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS LORS DE
 L'AJOURNEMENT.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.) de

(Lieu.) (Date.) 18

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que la session du con-
 seil municipal d (comté, paroisse, etc.) est ajournée de
 di, le jour d courant, à di, le
 jour de courant (ou prochain) auquel jour le conseil
 s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire
 des séances.

R. S.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
 d (comté, paroisse, etc.)

A Q. R.

(N)

Sec. 14, par. 7.

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu ou nommé (selon le cas)
 conseiller, maire, ou préfet du conseil municipal d (comté,
 paroisse, etc.) de , fais serment que je remplirai
 fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de
 mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi, le soussigné,
 préfet du conseil municipal du comté
 de (ici insérez le nom du comté,) maire
 du conseil municipal de la (paroisse,
 etc., ici insérez le nom de la muni-
 cipalité) ou un des juges de paix de Sa
 Majesté pour le district de (ici insérez
 le nom du district, selon le cas).

S. T.

T. U.

(O)

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ. Sec. 20, par. 7.

PROVINCE DU }
CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de la (paroisse, etc.) de dans le district de et (*ici insérez les noms, résidences et occupations des deux cautions,*) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas,*) en la somme de piastres, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation; et par ces présentes, revêtues de nos seings et seaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez le nom des témoins,* les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-dessous mentionnées, savoir: le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypothéquées.*)

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier ainsi s'obligeant*) a été élu (*ou nommé*) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.); et attendu que selon les dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions,* ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) élu (*ou nommé*) comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être comptable envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été élu (*ou nommé*) et rend compte, et paie et remet à la dite corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier,*) comme tel secrétaire-trésorier, sera

sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra, comme tel secrétaire-trésorier, avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier.*) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., signature du secrétaire-trésorier. (Sceau.)
 C. D., } Signatures des (Sceau.)
 E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(*Noms des témoins.*) } G. H.
 } J. H.

(P)

Sec. 20, par. 21.

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., *selon le cas.*) de tenue le jour de courant (*ou dernier*) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (*ici insérez le nom de la charge.*)

U. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d
 (comté, paroisse, etc.) de

A. V. W. (*Adresse.*)

(Q)

Sec 18, par 6.

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., *ici insérez le nom du conseiller*) a été le jour de courant (*ou dernier*) dûment élu (*ou nommé, selon le cas*) maire de la (paroisse, township, etc.,) susdit.

W. X.

Secrétaire-trésorier du conseil.

A. X. Y.

Préfet ou Régistrateur
 du comté de

(R)

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Sec. 36, par. 2.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.,) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de village (ou de ville) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur, selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de et est borné comme suit, savoir : (ici) donnez les bornes et la désignation du territoire,) et qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon de soixante arpents en superficie, (s'il s'agit de l'incorporation d'une ville ajoutez : et qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire.)

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question, prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)
Pas moins de trente.

(S)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ RELATIVEMENT À Sec. 36, par. 3.
L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

(Lieu) (Date)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de je visiterai, di le jour d courant (ou prochain) à de l' midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au conseil municipal du comté de le jour d courant (ou dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (ou de village); et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.

(T)

(T)

Sec. 36, par. 7. AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que di,
le jour d courant (ou) prochain),
à heures de l' midi, le conseil municipal
du comté de , après avoir entendu les parties
intéressées, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête
de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township,
etc.,) de demandant l'érection du territoire y men-
tionné en une municipalité de ville (ou) village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

Sec. 33, par. 8. SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

Sec. 33, par. 8.

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À VUE.

PROVINCE DU CANADA,
Municipalité d (paroisse,
township, etc.,) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) à dans le dit district de

Attendu que A. B. (ici mentionnez la personne) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de , enfreint et troublé la paix publique en (ici dites de quelle manière,) et cela en

en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'espace de _____ jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, ou lieu de détention, etc.,) de recevoir le dit A. B., sous votre garde dans la dite (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce	} Z. Y.
_____ jour d _____ mil huit	
cent _____ à _____ dans la	
dite municipalité.	

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la Sec. 27, par. 8
27 section, paragraphe 8.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., selon le cas,) savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., selon le cas,) à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (insérez le lieu,) _____ di, le _____ jour d _____ en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____, conformément aux dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," il a été statué (ici insérez la partie du règlement fait en vertu du huitième paragraphe de la vingt-septième section de cette acte.)

Et attendu que _____ certaine (s) personne (s) a (ou ont) dernièrement, savoir : le _____ jour d _____ courant (ou dernier), tenu (ou donné, selon le cas,) un _____ (ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation) ; et attendu que A. B., étant (le propriétaire, etc., selon le cas,) (ici mentionnez

mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation,) a été requis, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil municipal, la somme de _____, étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition ou représentation,) en vertu du dit acte et du règlement; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa dite demande, la dite somme de _____ légalement imposée sur la dite (exhibition ou représentation) comme susdit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition ou représentation) ou appartenant à aucune des personnes attachées à telle (exhibition ou représentation); et si dans les _____ jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payées, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau }
de la dite corporation à _____, dans le }
dit district, ce _____ jour de _____, en }
l'année de notre Seigneur, mil huit }
cent _____

Y. X.
Maire de la dite
corporation.

(X)

Sec. 23.

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À TOUTE PERSONNE
NOMMÉE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Bureau du conseil municipal du comté, (ou de la paroisse,
etc.) de _____

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que vous avez été nommé par le gouverneur à la charge de _____ dans la municipalité d _____ (comté, paroisse ou township, etc.,) de _____ (si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez) et que la première (ou prochaine) session du conseil municipal d _____ dit _____ (comté, paroisse, township, etc.,) sera tenu à (ici mentionnez

mentionnez le lieu) di, le jour d
courant, (ou prochain,) à heures de l' midi.

W. U.

Préfet, maire, ou secrétaire-
trésorier du comté (ou de
la paroisse, etc.) de

A A. B., etc.,
Adresse.

(Y)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS-VERBAL.

Sec. 46, par.
10.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township,
etc.) de

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que
conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas
Canada de 1860," di, le jour
d courant (ou prochain,) à heures de
midi (*ici désignez le lieu*) le conseil municipal d (comté,
paroisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou à la révision
du procès-verbal du (surintendant spécial) relativement à (*ici
énoncez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, etc.)
de

(Z)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES
OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

Sec. 43, par. 2.

MONSIEUR,—Sachez que di, le jour de
courant (ou prochain) j'entrerai sur les terres que vous occupez
(*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé
relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direc-
tion, etc.*)

C. F., Surintendant spécial.

(A A)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DE VISITER LES CHEMINS D'UNE
MUNICIPALITÉ LOCALE.

(Lieu.) (Date.)

Avis public est par les présentes donné, que di, le
jour de (janvier ou juin, selon le cas,
je visiterai l (paroisse ou township, *ici insérez le nom de la
municipalité locale,*) afin d'examiner là et alors les chemins de
la dite municipalité.

G. H., Surintendant spécial.

Sec. 56, par. 5.

(BB)

RÔLE D'ÉVALUATION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la municipalité.)

CONTRIBUTABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.										Colonne additionnelles requises par le par. 2 de la s. 9. du chapitre 6, des "Statuts Refondus du Canada."						
Propriétaire de biens-fonds.		Occupant de biens-fonds.		Biens-fonds.						Autres items suivant règlement, etc., de la municipalité.		Valeur réelle des immeubles.		Valeur annuelle des immeubles.		Nom des		
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Lot ou part.	Rang dans un township.	Si dans un village.		Profession ou occupation.		Autres items suivant règlement, etc., de la municipalité.		Valeur réelle des immeubles.		Valeur annuelle des immeubles.		Propriétaire.	Locataire.	Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.
						Nom de la rue.	No. de la maison.	Valeur de la propriété.	Profession ou occupation.	Autres items suivant règlement, etc., de la municipalité.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.				
John Brown.	Notaire.	John Brown.	Notaire.	E 10.	2	\$ 450 00	\$ 800 00	\$ 450 00	\$ 27 00	John Brown.	Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.
Isaac Smith.	Médecin.	Wm. Jones.	Avocat.	12.	3	\$ 600 00	\$ 900 00	\$ 600 00	\$ 36 00	Wm. Jones.	
.....	St. Jacques	4	

A. B. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
 C. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(C C)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Sec. 56, par. 19

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.,)
de

(Lieu.)

(Date.)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la
municipalité de la (paroisse, township, etc., que di, le
jour de courant (ou prochain) à
heures de midi, le conseil municipal de la dite (pa-
roisse, township, etc.,) procèdera à l'examen ou révision du
rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

Sec. 59, par. 9.

(DD)
RÔLE DE PERCEPTION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA (Paroisse, Township, etc.,) de (nom de la municipalité.)

PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.									
Nom.	Désignation.	Immobilière.			Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe dans la piastre.	Autres items suivant les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.	
		Lot ou part.	Si dans une ville ou village.	Valeur de la propriété.	Nature.	Valeur.					
		Rang.	Nom de la rue.	No. de la maison.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	
John Brown.	Notaire.	1	EJ 10	100	00	Profession.	200	00	350	00
Isaac Smith.	Médecin.	4	200	00	Do.	300	00	500	00
Wm. Roe.	Marchand.	Grand'rue.	12	300	00	Occupation	500	00	800	00
John Jones.	Imprimeur.	5	100	00	Do.	100	00	200	00
Robert Snow.	Cultivateur.	9	200	00	200	00
Thos. Silk.	Charetier.	St. Jean	2	600	00	60	00

(Ici insérez des colonnes suivant les circonstances.)

F. H.
Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

(E E)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION. Sec. 59, par. 12.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d (paroisse, township, &c.) de (nom) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(Lieu.)

(Date.)

18

(F F)

Sec. 59, par. 13. AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)
 , Doit
 (Date de la signification.)
 A la corporation de (paroisse, township, etc.)

Mr.

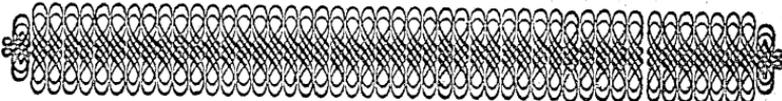
	\$	cts.
Cotisation sur votre (ici mentionnez la propriété telle que maison, terre, etc.,) estimée à \$		
(Ici ajoutez les autres items) à (4ct.) dans la \$.....		
Total.....		

MONSIEUR,--Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.,
 Secrétaire-Trésorier.

FRAIS.

Avis.....\$



MUNICIPALITÉ D
 (paroisse, township, etc.)
 M.

(Copie du compte.)

\$

Avis signifié.
 (insérez la date de l'avis.)

FRAIS.

Avis.....\$

(GG)

(G G)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

Sec. 59, par.
15.PROVINCE DU }
CANADA. }La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*),
savoir :A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*.) a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et à l'usage du dit conseil municipal la somme de _____ étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 ____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de _____, les présentes sont en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dit biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau
de la dite corporation, ce _____ jour
de _____, dans l'année de Notre
Seigneur _____, à _____ dans
le district susdit.

Y. X.
Maire de la dite
corporation.

(H H)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATION.Sec. 59, par.
17.

Avis public est par le présent donné que _____ di, le
_____ jour de _____ courant (*ou prochain*)
à _____ heures de _____ midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens
et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie
faute

faute de paiement des cotisations municipales (ou autres redevances, suivant le cas) seront vendus par encan public à (ici nommez le lieu) di, le jour de courant (ou prochain) (Lieu.) (Date.)

D. B.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(II)

Sec. 59, par. 18.

**CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ
LOCALE.**

Bureau du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté) le jour de courant (ou dernier) intitulé : Règlement (insérez le titre ou règlement) il est ordonné que la somme de (insérez la somme) soit prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township, etc.; insérez le nom de la municipalité locale) pour les fins du comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(JJ)

Sec. 59, par. 18.

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.)
de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans la municipalité d (township, paroisse, etc.) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR.
Biens immobiliers.....	\$100,888 00
Biens mobiliers.....	\$80,424 00

K. M.

Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A. Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K)

(KK)

ÉTAT DES TERRES À VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE. Sec. 59, par. 21.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-dessous mentionnées seront vendues par encan public, à (ici insérez le nom du lieu, lundi, le jour de février prochain, à heures de midi pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous mentionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Etendue.	SUR
					CHAQUE LOT.
	1	2	7	100 acres.	\$3 75
	3	1	6	175 do.	3 50
	5	3	8	200 do.	4 25
	6	4	11	200 do.	4 30

(Si c'est dans une seigneurie, donnez les limites ou le numéro dans le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement, s'il y en a.)

P. Q.

Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(LL)

FORMULE DE DÉBENTURE.

Sec. 21, par. 10.

Municipalité d (suivant le cas.)

No.

£

ct. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (nom de la municipalité,) sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil

conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," intitulé: Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et , à , laquelle somme de (*insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, promet et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, (préfet ou maire de la dite municipalité,) étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à jour de , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

(Signature du préfet ou maire.)

Contresigné par

(Secrétaire-trésorier.)

[Sceau.]